DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ABOLITION DES ÉCOLES SÉPARÉES

DANS LA

PROVINCE DU MANITOBA.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT.

SESSION 1891.



OTTAWA:
IMPRIME PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LA REINE.

1891.

CSP

RÉPONSE

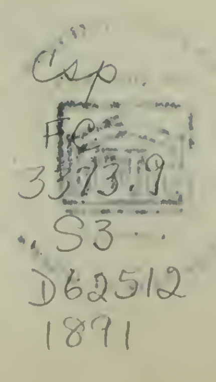
(63)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 5 mai 1891 :—Pour copies des correspondance, pétitions, mémoires, dossiers, factums et de tous autres documents, soumis au Conseil privé, relatifs à l'abolition des écoles séparées dans la province du Manitoba par la législature provinciale ; aussi, copies de rapports et arrêtés du conseil se rattachant à cette question ; aussi, copies d'un Acte ou d'Actes de la dite législature abolissant les dites écoles séparées ou modifiant de quelque façon le système qui existait avant 1890.

Par ordre,

GEO. E. FOSTER,

Pour le Secrétaire d'Etat.



MATIÈRES.

No 1.

MONTRÉAL, 23 mars 1891.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-incluse une pétition signée par l'Episcopat catholique du Canada, avec prière de la transmettre à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Je suis convaincu que vous voudrez bien donner tout votre appui à cette pétition et la recommander à vos honorables collègues en la leur présentant.

Plusieurs des vénérables prélats, dont la signature est apposée à cette pétition, ne pouvant signer eux-mêmes, ont autorisé quelques-uns de leurs frères dans l'épiscopat à le faire pour eux, comme vous le verrez par les pièces ci-annexées.

Votre obéissant serviteur,

ALEX.,
Archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, M.P., secrétaire d'Etat, Ottawa.

A.

Télégramme.

BELLEVILLE, ONT., 23 mars 1891.

A Sa Grâce l'archevêque Taché, rue Saint-Mathieu, Montréal.

N'ai pas vu le document; vous pouvez, cependant, y apposer mon nom.

J. FARRELLY.

B.

MONTRÉAL, 16 mars 1891.

J'atteste par la présente que, par autorisation spéciale de Leurs Grandeurs le Très-Révérend Mgr Grandin, évêque de Saint-Albert, et de Mgr Isidore Clut, évêque d'Armidèle. j'ai apposé leurs signatures à la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, au sujet des écoles catholiques du Manitoba, etc., etc.

ALEX.,
Archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.

C.

ARCHEVÊCHÉ, HALIFAX, N.-E., 17 mars 1891.

J'atteste par la présente que, par autorisation spéciale de Leurs Grandeurs les évêques de Saint-Jean, de Charlottetown, d'Antigonish et d'Irina, j'ai, ce jour, apposé leurs signatures à la pétition de Sa Grâce l'archevêque Taché, adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

C. O'BRIEN,
Archevêque d'Halifax.

D.

Télégramme.

NEW-WESTMINSTER, C.-B., 15 mars 1891.

Au Très Révérend Archevêque Taché, Hôpital-Général, Montréal :

Je consens à signer.

EVÊQUE DURIEU.

E.

VICTORIA, C.-B., 11 mars 1891.

A l'Archevêque Taché, Hôpital-Général, Montréal :

Avec empressement je donne mon nom à la pétition.

J. N. LEMMENS.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

La pétition du cardinal archevêque de Québec et des archevêques et évêques de l'Eglise catholique romaine du Canada, sujets de Sa Gracieuse Majesté la Reine.

Représente humblement :—Que dans la troisième session du septième parlement de la province du Manitoba, il a été passé une loi intitulée :—" An Act respecting the Department of Education," et un autre " The Public Schools Act," lesquelles lois privent la minorité catholique romaine de la dite province des droits et avantages dont elle jouissait par rapport à l'éducation ;

Que dans la même session du même parlement il a été passé une loi étant l'acte cinquante-trois Victoria, chap. XIV, à l'effet d'abolir l'usage officiel de la langue française dans le parlement et les cours de justice de la dite province.

Que ces lois sont contraires aux intérêts les plus chers d'une partie considérable des loyaux sujets de Sa Majesté ;

Que les dites lois ne peuvent pas manquer d'affliger, et affligent en effet, au moins la moitié des dévoués sujets de Sa Majesté, dans ses domaines du Canada ;

Que ces lois sont contraires aux assurances données, au nom de Sa Majesté, à la population du Manitoba, lors des négociations qui ont amené l'entrée de cette province dans la Confédération ;

Que les lois susdites sont une violation flagrante de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, de l'Acte du Manitoba, 1870, et de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1871.

Que vos pétitionnaires sont justement alarmés des inconvénients et même des dangers qui peuvent résulter d'une législation qui impose à ceux qui en sont les victimes, la triste conviction qu'on viole à leur égard la bonne foi publique, et que l'on profite de leur faiblesse numérique pour porter atteinte à la constitution, sous l'égide de laquelle ils s'estiment si heureux de vivre.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence en conseil de remédier à cette législation si regrettable par les moyens qu'elle croira les plus efficaces et les plus justes.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

MONTRÉAL, 16 mars 1891.

E. A. Card. TASCHEREAU, arch. de Québec; ALEX., arch. de Saint-Boniface; C. O'Brien, arch. d'Halifax, et 24 autres.

EDOUARD CH., arch. de Montréal;
JOHN WALSH, arch. de Toronto;
JEAN, arch. de Léontopolis;
(*b*) VIDAL, J., évêque de Saint-Albert;
(*c*) PETER MCINTYRE, évêque de Charlottetown;
L. F., évêque des Trois-Rivières;
(*c*) J. CAMERON, évêque d'Antigonish;
(*d*) PAUL DURIEU, O.M.I., évêque de New-Westminster;
THOMAS JOSEPH, évêque d'Hamilton;
(*e*) J. N. LEMMENS, évêque de Vancouver;
ANDRÉ ALBERT, évêque de Saint-Germain de Rimouski;
(*c*) J. C. MCDONALD, évêque titulaire d'Irina;
J. THOMAS, arch. d'Ottawa;
(*a*) J. FARRELLY, administrat., diocèse de Kingston;
(*c*) JOHN SWEENY, évêque de Saint-Jean;
(*b*) ISIDORE CLUT, O.M.I., évêque d'Arindèle;
T. O'MAHONY, évêque d'Eudocie;
ANTOINE, évêque de Sherbrooke;
L. Z., évêque de Saint-Hyacinthe;
N. ZÉPHIRIN, évêque, Cythère, vic. apost. de Pontiac;
ELPHÈGE, évêque de Nicolet;
(*f*) RICHARD A. O'CONNOR, évêque de Peterboro';
(*g*) ALEXANDER MACDONELL, évêque d'Alexandria;
(*h*) DENNIS O'CONNOR, évêque de London
(*i*) N. DOUCET, ptre, V.G., prot. apost.

Administrateur du diocèse de Chicoutimi, pendant l'absence de Mgr Bégin en Europe.

No 2.

Rapport *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 4 avril* 1891.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance du rapport ci-annexé, daté le 21 mars 1891, du ministre de la justice au sujet des deux actes suivants passés par la législature de la province du Manitoba en sa session de l'année 1890, lesquels actes ont été reçus par le secrétaire d'Etat, le 11 avril 1890, savoir :

Chapitre 37—" Acte concernant le département de l'instruction publique " et
Chapitre 38—" Acte concernant les écoles publiques,"

Le Conseil soumet les deux actes à approbation, et recommande que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre une copie de la présente minute, avec le rapport du ministre de la justice, au lieutenant-gouverneur du Manitoba.

JOHN J. McGEE, greffier du Conseil privé.

Ministère de la justice, Canada, 21 mars 1891.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au sujet des deux actes passés par la législature de la province du Manitoba en sa session de l'année 1890, lesquels actes ont été reçus par l'honorable secrétaire d'Etat, le 11 avril 1890 :

Chapitre 37—" Acte concernant le département de l'instruction publique," et
Chapitre 38—" Acte concernant les écoles publiques."

Le premier de ces actes crée un département de l'instruction publique composé du Conseil exécutif, ou d'un comité de ce conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et définit ses pouvoirs. Il crée aussi un conseil consultatif, partie nommé par le département de l'instruction publique et partie choisi par les instituteurs, et définit ses pouvoirs. Aussi,

L'" Acte concernant les écoles publiques " est une refonte et une modification de toutes les lois précédentes concernant les écoles publiques. Il révoque toutes les lois qui créaient et autorisaient un système d'écoles séparées pour les protestants et les catholiques romains. Sous l'autorité des actes précédemment en vigueur, les protestants ou les catholiques romains pouvaient établir une école dans un arrondissement scolaire, et les contribuables protestants étaient exemptés de contribuer pour les écoles catholiques, et les contribuables catholiques étaient exemptés de contribuer pour les écoles protestantes.

Les deux actes plus haut cités ont pour objet d'abolir ces distinctions quant aux écoles et ces exemptions quant aux contribuables, et d'établir à la place un système d'après lequel des écoles publiques seront organisées dans tous les arrondissements scolaires, sans égard pour les opinions religieuses des contribuables.

Le droit de la province du Manitoba de faire des lois concernant l'instruction publique est conféré par l'acte qui créait la province : 32-33 Victoria, chapitre 3 (L'Acte du Manitoba), article 22, qui se lit comme suit :—

" 22. Dans la province du Manitoba, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes aux dispositions suivantes :—

" (1). Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou principe conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

" (2). Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

" (3). Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne

serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du présent article."

En l'année 1870, lorsque l' "Acte du Manitoba" fut passé, il n'existait aucun système d'instruction publique établi ou autorisé par la loi; mais durant la première session de la législature provinciale, en 1871, un "Acte à l'effet d'établir un système d'instruction publique dans la province" fut passé. Cet acte conférait au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de constituer pas moins de dix ni plus de quatorze personnes en un conseil de l'instruction publique pour la province, dont la moitié devait se composer de protestants et l'autre moitié de catholiques, avec un surintendant des écoles protestantes et un surintendant des écoles catholiques. Le conseil fut divisé en deux sections, protestante et catholique, et chacune d'elles devait avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles de sa foi, et prescrire les livres se rattachant à la religion ou à la morale dont il devait être fait usage dans les écoles placées sous ses soins. Les deniers votés à l'instruction publique par la législature devaient être divisés également: une moitié devait être affectée au soutien des écoles protestantes et l'autre moitié au soutien des écoles catholiques.

Par un acte passé en 1875, le nombre des membres du conseil fut porté à vingt et un, douze protestants et neuf catholiques romains; les deniers votés par la législature devaient être divisés entre les écoles protestantes et catholiques, en proportion du nombre des enfants en âge d'aller à l'école qu'il y aurait dans les écoles placées sous le contrôle des sections protestante et catholique.

L'acte de 1875 prescrivait aussi que l'établissoment d'une école d'une dénomination dans un arrondissement scolaire ne devait pas empêcher l'établissement d'une école d'une autre dénomination dans le même arrondissement.

Etant admis que "aucune classe particulière de personnes" (pour employer les expressions de l' "Acte du Manitoba") n'avait, "par la loi," à l'époque où la province fut établie, "un droit ou privilège relativement aux écoles séparées," "une classe particulière de personnes" avait-elle ce droit ou privilège relativement aux écoles séparées, "par la pra ique," à cette époque? Est-ce que l'existence d'écoles séparées pour les enfants catholiques romains, soutenues par des contributions catholiques-romaines volontaires, dans lesquelles leur religion était enseignée et des livres de texte convenant aux écoles catholiques étaient en usage, et la non-existence d'un système qui forcerait des catholiques romains, ou tous autres, de contribuer au soutien des écoles, constituent un "droit ou privilège" pour les catholiques romains "par la coutume," dans le sens de l'Acte du Manitoba? Comme on le voit de suite, la première de ces deux questions était une question de fait, et la seconde une question de loi basée sur la supposition, qui a été depuis trouvée bien fondée, que l'existence des écoles séparées à l'époque de l'union était le fait sur lequel la population catholique du Manitoba devait se fonder comme établissant leur "droit ou privilège" "par la coutume." Il restait à décider si, l'une ou l'autre des deux questions exigeant une réponse affirmative, les lois qui font l'objet du présent rapport affectait le "droit ou privilège."

Dès le début il devint évident que ces questions demandaient à être décidées par les tribunaux, d'autant plus qu'il était devenu nécessaire de faire une investigation pour établir les faits. Des procédures furent prises en conséquence devant la cour de banc de la reine du Manitoba il y a plusieurs mois; au cours de ces procédures, les faits ont été facilement vérifiés, et les deux dernières des trois questions ont été soumises au jugement de ce tribunal, avec les plaidoyers de l'avocat des catholiques du Manitoba d'un côté, et de l'avocat du gouvernement provincial de l'autre côté.

La cour a décidé, à une opinion dissidente près, que les actes qui font l'objet du présent rapport "ne préjudicient à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées" que les catholiques romains avaient "par la coutume" à l'époque de l'union; ou, en résumé, que la non-existence à cette époque, d'un système d'écoles publiques, et par conséquent l'exemption de taxes pour le soutien des écoles publiques,

et la liberté qui en découlait d'établir et de soutenir des écoles séparées ne constituaient pas un "droit ou privilège" "par la coutume" que ces actes avaient enlevé.

Appel a été confirmé, et la cause est actuellement devant la cour supérieure du Canada où elle sera, en toute probabilité, entendue dans le cours du mois prochain.

Si l'appel réussit, ces actes seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. Les actes dont l'annulation est demandée resteront en opération, et ceux dont l'opinion a été représentée par une majorité de la législature devront reconnaître que les droits constitutionnels de la province n'ont pas été perdus de vue dans la décision.

Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la cour du banc de la reine, le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques romains du Manitoba demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l' "Acte du Manitoba" cités dans la première partie du présent rapport et qui sont analogues aux dispositions de l' "Acte de l'Amérique du Nord" relatives aux autres provinces.

Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites par toutes les autres provinces et qui sont évidemment celles sur lesquelles la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât s'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine contre un acte ou une décision de la législature de la province, ou d'une autorité provinciale quelconque, affectant "aucun droit ou privilège" de la dite minorité "relativement à l'instruction publique."

Respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

No 3.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 10 avril 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil par la section catholique du conseil de l'instruction publique de la province du Manitoba, signée par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface en sa qualité de président de la section catholique du conseil de l'instruction publique, et par M. T. A. Bernier, surintendant de l'instruction publique, section catholique, faisant certaines représentations sur et demandant le désaveu de deux bills passés pendant la troisième session de la septième législature de cette province, qui ont été sanctionnés par moi le 31 du mois dernier, et intitulés :

"Un Acte concernant le département de l'instruction publique," et
"Un Acte concernant les écoles publiques."

J'ai, etc.,

JOHN SCHULTZ.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

La pétition de la section catholique du conseil de l'instruction publique de la province du Manitoba représente très respectueusement : que

Avant et à l'époque de l'Union il existait par la coutume, dans le territoire qui forme aujourd'hui la province du Manitoba, un système d'écoles dénominationelles.

Le maintien de ce système a constitué une condition de l'union par l'article 7 du bill des droits sur lequel la dite union a été négociée.

Par la suite la législature de la province du Manitoba a établi un système d'écoles dénominationelles qui a existé depuis l'union jusqu'à cette année sans être mis en question et sans donner lieu à plainte.

L'existence de ce système d'écoles dénominationelles par la coutume avant et à l'époque de l'union, et par la loi depuis l'union, a créé, pour les dénominations catholique et protestante, des droits et privilèges en matière d'éducation.

Une partie de la protection accordée à tous par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, a été confirmée par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, comme suit :

" 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (" denominational schools ").

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Les deux bills respectivement intitulés "Acte concernant le département de l'instruction publique" et "Acte concernant les écoles publiques," ont été adoptés par la législature de la province du Manitoba, au cours de la session close le 31e jour de mars, A. D. 1890, et cette législation a préjudicié aux droits et privilèges de la minorité catholique de cette province relativement aux écoles séparées, attendu que par les dits actes les dites écoles séparées de cette province sont abolies.

C'est pourquoi la section catholique du conseil de l'instruction publique de la province du Manitoba demande très respectueusement et instamment à Son Excellence le gouverneur général en conseil que les dits actes en dernier lieu mentionnés soient désavoués à toutes intentions et fins que de droit, et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

ALEX., archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.,
Président de la section catholique du conseil de l'instruction publiqae.

T. A. BERNIER,
Surintendant de l'instruction publique, section catholique.

WINNIPEG, 7 avril 1890.

Les soussignés, membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, respectivement, approuvent entièrement la présente pétition et joignent leurs prières instantes à celles des pétitionnaires.

M. A. GIRARD, sénateur,
A. A. C. LARIVIÈRE, M.P., pour Provencher.

OTTAWA, 26 avril 1890.

No 4.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 30 mars 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copies de certaines représentations qui m'ont été faites par l'honorable James E. P. Prendergast, représentant de Woodlands à l'Assemblée législative, au nom des représentants actuels de Carillon, Cartier, La Verandrye, Morris, Saint-Boniface, et en son propre nom, relativement à certains bills, savoir :—

" Acte décrétant que la langue anglaise sera la langue officielle de la province du Manitoba ", " Acte concernant les écoles publiques ", et " Acte concernant le département de l'instruction publique ", passés durant la troisième session de la septième législature provinciale, et que j'ai sanctionnés aujourd'hui.

J'ai, etc.,

JOHN SCHULTZ, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

WINNIPEG, 27 mars 1890.

MONSIEUR,—Au nom des honorables représentants de Carillon, Cartier, La Verandrye, Morris et Saint-Boniface, et en mon nom, j'ai l'honneur d'exposer respectueusement à Votre Honneur que l'Assemblée législative, dans le cours de sa présente session, la troisième de la septième législature, a passé un bill intitulé " Acte décrétant que la langue anglaise sera la langue officielle de la province du Manitoba," et de représenter très humblement que le dit bill est *ultra vires*, pour des raisons exposées plus amplement dans le mémoire ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble serviteur,
JAMES E. P. PRENDERGAST,
Représentant de Woodlands.

A Son Honneur l'honorable JOHN SCHULTZ, lieutenant-gouverneur du Manitoba, etc., etc., Hôtel du Gouvernement, Winnipeg.

MÉMOIRE au sujet d'un bill intitulé " Acte décrétant que la langue anglaise sera la langue officielle de la province du Manitoba."

Il est représenté que l'article 133 de l' " Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," qui s'applique au parlement du Canada et à la législature de Québec, est similaire à, et rédigé dans les mêmes termes (*mutatis mutandis*) que l'article 23 de l' " Acte du Manitoba " s'appliquant à la législature du Manitoba, et que l'interprétation qui s'attache au premier doit aussi s'attacher au dernier.

L'article 133 de l' " Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 " se lit comme suit:

" Dans les Chambres du parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoierie ou pièce de procédure, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues."

L'esprit qui a présidé à la rédaction de cet article est clairement établi par le compte rendu officiel consigné aux *Débats sur la Confédération* (pp. 942 et 943, version française).

" L'honorable M. Evanturel :—Je me permettrai de poser une question au gouvernement. J'avoue que si je ne consultais que moi-même, je ne poserais pas cette question; mais je le fais afin de me rendre au désir de plusieurs de mes amis en Chambre comme en dehors de la Chambre. Ces amis ont éprouvé une crainte à propos de l'une des clauses des résolutions, et m'ont prié de demander une explication au procureur général du Haut-Canada sur l'interprétation que l'on doit donner à cette clause. Je lui demanderai donc si l'article 46 des résolutions, qui dit que les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada, doit être interprété comme " mettant l'usage des deux langues sur un pied d'égalité " dans le parlement fédéral ? En faisant part des appréhensions qu'éprouvent certaines personnes à ce sujet, j'espère que le gouvernement ne m'imputera pas d'intention hostile, et qu'il verra que je ne le fais que dans son intérêt, afin de lui fournir l'occasion de dissiper ces appréhensions. (Ecoutez! écoutez!)"

L'honorable procureur général Macdonald répond comme suit :

" J'éprouve le plus grand plaisir à répondre à la question que vient de me poser l'honorable député du comté de Québec. Je puis lui dire que la signification de l'une des résolutions adoptées par la conférence de Québec est ceci :—que les droits des membres canadiens français de la législature fédérale, relativement à l'usage de leur langue, serait " précisément les mêmes que ceux qu'ils possèdent aujourd'hui dans la législature actuelle du Canada, sous tous les rapports possibles." J'ai de plus la satisfaction de dire que du moment que ce sujet a été mentionné dans la conférence,

les délégués des provinces d'en bas ont unanimement déclaré que c'était raisonnable et juste, et qu'ils ont donné leur adhésion, sans une seule voix dissidente, à la justesse de la proposition que la position de la langue française relativement "aux délibérations du parlement, à l'impression des mesures et à tout ce qui s'y rattache," sont précisément la même que celle qu'elle occupe dans cette législature."

Il est admis que la seule chose promise après tout, dans ce qui précède, par l'honorable procureur général du Haut-Canada, c'est que l'usage de la langue française serait dans le parlement fédéral, ce qu'il était *alors*, c'est-à-dire en vertu de l'"Acte d'Union."

Il doit être pareillement admis que sous l'autorité de l'Acte d'Union, tel que rédigé d'abord, la langue anglaise seule pouvait être employée dans le parlement, tandis que par les 11e et 12e Vict. (Imp.) les deux langues furent subséquemment mises sur un pied d'égalité ; cependant rien, dans l'acte d'amendement, en rendait l'objet irrévocable—c'est-à-dire que l'usage de la langue française, quoique admis, était laissé, pour l'avenir, au bon vouloir de la majorité.

En présence de ces faits, les déclarations du procureur général du Haut-Canada ne furent pas jugées suffisantes, et à la page suivante des *Débats*, nous trouvons les paroles suivantes prononcées par l'honorable (aujourd'hui sir) A. A. Dorion :

"Si, demain, cette législature décidait qu'aucune autre langue que la langue anglaise ne soit employée dans ses délibérations, elle pourrait le faire et empêcher par là l'usage de la langue française. Il n'y a donc aucune garantie pour le maintien de la langue de la majorité du peuple du Bas-Canada, excepté le bon vouloir et la tolérance de la majorité du parlement."

Ce à quoi l'honorable M. Macdonald répondit :

"Je conviens avec mon honorable ami qu'aujourd'hui cela est laissé à la majorité ; mais, *afin d'y remédier*, il a été convenu dans la conférence d'introduire cette disposition dans l'Acte impérial. Cela a été proposé par le gouvernement canadien par crainte qu'il survienne plus tard un accident, et les délégués de toutes les provinces ont consenti à ce que l'usage de la langue française formât *un des principes sur lesquels serait basée la Confédération*, et que son usage, tel qu'il existe aujourd'hui, fût garanti par l'Acte impérial."

A ces déclarations qui concernaient davantage le parlement fédéral, l'honorable procureur général Cartier ajoutait celle-ci qui touchait particulièrement la province de Québec :

"J'ajouterai qu'il fallait aussi protéger la minorité française du Bas-Canada, relativement à l'usage de sa langue. Les membres de la conférence ont voulu que *cette majorité ne pût pas décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise dans la législature locale du Bas-Canada, pas plus que la majorité anglaise de la législature fédérale ne pourra le faire pour la langue française.*"

Il est représenté que de ce qui précède les conclusions suivantes peuvent être légitimement tirées :

(1) Que l'usage officiel de sa langue a été solennellement garanti à la minorité anglaise de la province de Québec dans la législature locale.

(2) Que cette garantie est irrévocable, ou (suivant les paroles de l'honorable M. Cartier) "que la majorité ne peut pas décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise."

(3) Que ce privilège de la minorité ne doit pas être interprété dans son sens le plus étroit, mais (suivant les paroles de M. Evanturel) comme plaçant l'usage des deux langues sur "un pied d'égalité," ou, encore (d'après les paroles de l'honorable M. Macdonald) comme s'appliquant "aux délibérations du parlement, à l'impression des mesures et à tout ce qui s'y rattache," que toutes les phrases du dit article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ayant pour objet le parlement fédéral et la législature de Québec, toutes les déclarations citées relativement au premières doivent nécessairement s'appliquer à la dernière et *vice versa*.

Amendements des constitutions provinciales.

Que si l'on prétendait que la législature de Québec a le pouvoir de décréter l'abolition de l'usage officiel de la langue anglaise en vertu du paragraphe 1 de

l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est respectueusement représenté que les mots "la constitution de la province" employés dans le dit paragraphe s'appliquent seulement aux matières mentionnées et prévues dans la cinquième (V) division du dit acte intitulé "*V.—Constitutions provinciales.*" Et l'usage des deux langues n'étant pas contenu dans la dite division, il est hors du pouvoir de la législature de Québec de l'amender."

L'Acte du Manitoba.

Il est respectueusement représenté que comme l'article xxiii de l'Acte du Manitoba est une reproduction absolue (*mutatis mutandis*) de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, la position de la langue française dans le Manitoba est la même que celle de la langue anglaise dans Québec, et que tous les privilèges et inhabilités se rattachant à la dernière sont des privilèges et inhabilités se rattachant à la première.

L'Acte de l'A. B.-N., 1871.

Il est de plus respectueusement représenté que quand même la législature de Québec aurait le pouvoir de révoquer l'article de l'Acte de l'A. B. N., 1867, qui concerne l'usage des deux langues, la législature du Manitoba se trouve empêchée de changer les dispositions de l'Acte du Manitoba par l'Acte impérial 34-35 Vict., chap. 28, aussi connu sous le nom de "Acte de l'A. B. N., 1871," dont l'article 6 se lit comme suit :—" Excepté tel que prescrit par le troisième article du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné (l'Acte du Manitoba) ; sujet toujours au droit de la législature de la province du Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des *électeurs et des députés à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.*"

Un précédent.

Il est de plus représenté que, en 1879 l'honorable monsieur, aujourd'hui juge Walker, alors procureur général du Manitoba, présenta à la législature un bill à l'effet d'abolir la publication en français de tous les documents publiés, à l'exception des statuts. Les journaux de la Chambre de cette année-là établissent que le dit bill reçut ses première, deuxième et troisième lectures ; mais la liste des actes sanctionnés à la clôture de la session ne contient pas le dit bill, et il n'a pas été sanctionné.

Respectueusement soumis,
JAMES E. P. PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA PROVINCE DU MANITOBA,
WINNIPEG, 28 mars 1890.

MONSIEUR,—Au nom des représentant de Carillon, Cartier, La Verandrye, Morris et Saint-Boniface, et en mon nom, j'ai l'honneur d'exposer respectueusement à Votre Honneur que l'Assemblée législative, dans le cours de sa présente session, a passé, entre autres, deux bills intitulés respectivement *Acte concernant le département de l'instruction publique* et *Acte concernant les écoles publiques,* et de représenter très humblement que les dits bills sont *ultra vires* pour des raisons exposées plus amplement dans le mémoire ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très respectueux serviteur,
JAMES E. P. PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.

L'honorable JOHN SCHULTZ,
Lieutenant-gouverneur, Hôtel du Gouvernement, Winnipeg.

MÉMOIRE au sujet d'un bill intitulé : "*Acte concernant le département de l'instruction publique*" et d'un bill intitulé "*Acte concernant les écoles publiques.*"

Il est respectueusement représenté que les bills ci-haut mentionnés sont et constituent une violation grave et directe des droits et privilèges garantis à la mino

rité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba par l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et l'article 22 de l'*Acte du Manitoba* reconnaît la *loi* ou *coutume* suivie avant l'Union, comme une source de droits et de privilèges irrévocables au sujet des écoles séparées. Par la coutume suivie, les catholiques romains et de fait toutes les dénominations religieuses connues dans la province jouissent alors des privilèges suivants :—

(1) Elles avaient chacune leurs écoles confessionnelles ; de fait, il n'y avait alors dans le pays d'autres écoles que des écoles confessionnelles. (2) Chaque dénomination (soit par son clergé, ses laïques, ou autrement) avait le privilège de déterminer le cours d'études à être suivi dans ses écoles, en sorte que les convictions et les consciences des parents n'étaient pas violées par leurs enfants. (3) La coutume, la coutume générale, était que chaque dénomination pourvoyait à ses propres écoles.

La coutume ci-dessus est parfaitement appuyée et démontrée par les lettres des conseils des dénominations catholique romaine, épiscopalienne et presbytérienne, reproduites dans le rapport de M. H. T. Hind sur l'expédition à la Rivière-Rouge, au chapitre concernant l'instruction publique. Tout en reconnaissant à l'Assemblée législative le droit suprême d'accorder de l'aide et des subventions, il est représenté qu'avant l'Union les seuls deniers affectés à des fins publiques et qui ne pouvaient aucunement être considérés comme deniers publics étaient ceux de l'honorable compagnie de la Baie-d'Hudson, et qu'il était de coutume pour la dite compagnie d'accorder annuellement certaines sommes aux trois dénominations plus haut nommées pour leur œuvre de mission, dont une partie importante était l'instruction. Il est respectueusement représenté que le dit acte concernant le département de l'instruction publique, pris dans son ensemble et particulièrement par articles, en créant le département de l'instruction publique et le conseil consultatif et en déterminant leurs pouvoirs, viole les droits et privilèges plus haut mentionnés ; de même fait le dit acte concernant les écoles publiques, spécialement par ses articles six, sept et huit, et par ses chapitres intitulés " Instruction obligatoire," " Pénalités et prohibitions," et " Cotisations scolaires." Il est, de plus, respectueusement représenté que. par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et par le paragraphe 2 de l'*Acte du Manitoba*, tous les actes, passés après l'Union, autorisant la création d'écoles séparées ou dissidentes, sont reconnus comme une source de droits et privilèges irrévocables.

Que les dits bills passés durant la présente session violent aussi sous ce rapport les dits droits et privilèges, la chose est évidente par le fait qu'ils renversent expressément l'*Acte des écoles du Manitoba* actuellement en vigueur et les écoles confessionnelles établies sous l'autorité de cette loi, et substituent à ces dernières des écoles publiques communes.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES E. P. PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.

No 5.

WINNIPEG, 14 avril 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiqué à Son Excellence le gouverneur général en conseil, le mémoire de certains membres de l'Assemblée législative de la province du Manitoba au sujet de deux actes respectivement intitulés *Acte concernant le département de l'instruction publique* et *Actes concernant les écoles publiques*, passés par la septième législature de la dite province dans le cours de sa troisième et dernière session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JAMES E. P. PRENDERGAST,
Membre de l'Assemblée législative de la province du Manitoba.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

Au Très honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, pairie de la Grande-Bretagne, chevalier Grand-Croix du Très-honorable ordre du Bain, gouverneur général du Canada, etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

La pétition des soussignés, obéissants sujets de Sa Très Gracieuse Majesté et membres de l'Assemblée législative de la province du Manitoba,

Expose très humblement :

La septième législature de la province du Manitoba, à sa troisième session ouverte le treizième jour de janvier A.D. 1890, et prorogée le trente-unième jour de mars de la même année, a adopté (entre autres)deux actes intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'instruction publique," dont copie se trouve à l'annexe " A " de la présente pétition et " Acte concernant les écoles publiques," dont copie se trouve à l'annex " B " également ci-joint.

Bien que l'acte intitulé : " Acte concernant le département de l'instruction publique " ait été adopté par la législature ainsi que mentionné plus haut, aucun des députés (de la foi soit catholique romaine soit protestante) de la loyale opposition de Sa Majesté dans la dite législature, ne l'a approuvé, mais au contraire, comme l'indique l'extrait des Journaux de la Chambre contenu dans l'annexe " C " ci-joint, tous les députés de la loyale opposition de Sa Majesté dans la dite Assemblée législative, à l'exception de M. Lagimodière, catholique romain et député de LaVérandrye, qui ne pouvait remplir ses fonctions parlementaires par suite de maladie grave dans sa famille, l'ont désapprouvé ;—et bien que l'acte intitulé : " Acte concernant les écoles publiques " ait été adopté par la législature ainsi que mentionné plus haut, aucun des députés (de la foi soit catholique romaine soit protestante) de la loyale opposition de Sa Majesté dans la dite Assemblée législative ne l'a approuvé, mais au contraire tous les députés de la dite loyale opposition l'ont désapprouvé, comme l'indique également l'extrait des Journaux de la Chambre contenu à l'annexe " C " ci-joint ;

Les dits actes violent les droits sacrés et constants des dits sujets catholiques romains de Sa Majesté, relativement à l'instruction publique ; et pour des raisons exposées plus amplement dans l'annexe " D " ci-joint les dits actes sont *ultra vires* et ont été adoptés au mépris du parlement impérial qui a passé " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867," et " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871."

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre telle mesure et accorder tel redressement et remède que Votre Excellence pourra trouver raisonnables et justes.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

THOMAS GELLEY, M.P.P., Cartier.
WM. LAGIMODIÈRE, M.P.P., La Verandrye.
ERNEST J. WOOD, M.P.P., Cypress.
ROYER MARION, M.P.P., Saint-Boniface.
JAMES PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.
R. E. O'MALLEY, M.P.P., Lorne.
MARTIN JÉRÔME, M.P.P., Carillon.
A. F. MARTIN, M.P.P., Morris.

WINNIPEG, 14 avril 1890.

Les soussignés, membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada respectivement, approuvent entièrement la présente pétition et joignent leurs prières instantes à celles des pétitionnaires.

A. A. LARIVIÈRE, M.P., Provencher.
M. A. GIRARD, sénateur.

ANNEXE "A."

N°......... BILL. 1890.

Acte concernant le département de l'Instruction publique.

[*Sanctionné le* 31 *mars* 1890.]

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, décrète ce qui suit :

Département constitué.

1. Il y aura un département de l'Instruction publique qui se composera du Conseil exécutif ou d'un comité du conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S.R.O., c. 224, art. 1.

Pouvoirs du département.

2. Le département de l'instruction publique pourra :—

Nommer des inspecteurs, etc.

(*a*) Nommer des inspecteurs des écoles supérieures et publiques, des précepteurs des écoles modèles et normales provinciales, et des directeurs d'Institut de précepteurs ;

Fixer les appointements.

(*b*) Fixer les appointements de tous inspecteurs, examinateurs, précepteurs ou instituteurs d'écoles normales et modèles, et autres employés du département ;

Prescrire les formules.

(*c*) Prescrire les formules des registres scolaires et des rapports à faire au département ;

Etablir des écoles modèles et normales.

(*d*) Etablir des écoles modèles et normales. 44 V., c. 4, art. 5 ; S.R.O., c. 224, art. 4 ;

Conduire les examens des instituteurs.

(*e*) Prendre des mesures pour l'examen et la classification des instituteurs et l'octroi et l'annulation de certificats. Les certificats obtenus en dehors de la province pourront être reconnus au lieu de faire subir un examen.

Prescrire le temps des vacances, etc.

(*f*) Prescrire la longueur des vacances et le nombre des jours d'école durant l'année.

Un membre signera les certificats.

3. Le département de l'instruction publique chargera l'un de ses membres de signer tous les certificats délivrés par le département.

Conseil consultatif.

4. Il y aura un conseil constitué ainsi que ci-dessous prescrit, lequel sera appelé " Le Conseil consultatif."

Constitution du conseil.

5. Le dit conseil se composera de sept membres. Trois de ses membres formeront quorum pour l'expédition des affaires.

Quatre membres seront nommés.

6. Quatre des membres du conseil consultatif seront nommés par le département de l'Instruction publique pour un terme de deux ans. Néanmoins, lors de la première nomination, la durée de charge de deux de ces membres ainsi nommés sera d'un an.

Les instituteurs d'écoles publiques éliront deux membres.

7.—(1) Deux des membres du dit conseil consultatif seront élus par les instituteurs et précepteurs des écoles publiques et supérieures réellement employés à l'enseignement dans la province.

(2) Le département de l'instruction publique divisera au besoin la province en deux districts, afin que les instituteurs et précepteurs de chacun de ces districts puissent élire un membre du conseil. Province divisée en deux districts pour l'élection.

8. Le ou avant le premier jour de juin de chaque année, le département de l'instruction publique fournira à chaque instituteur ou précepteur d'école supérieure et publique réellement engagé dans l'enseignement, un bulletin de vote en blanc afin qu'il puisse voter pour un membre du dit conseil. Bulletins de vote à fournir.

9. Ces bulletins de vote seront envoyés à l'un des membres nommés du dit conseil. Bulletins envoyés aux membres nommés.

10. Les membres nommés du dit conseil recevront et compteront les bulletins de vote, et décideront toute question s'y rapportant, et ils feront rapport au département de l'instruction publique des noms des personnes élues. Les membres nommés compteront les votes.

11. Les bulletins de votes reçus après le trentième jour de juin ne seront pas comptés. La personne qui recevra le plus grand nombre de suffrages, dans chaque cas, sera élue. Les bulletins devront être remis au 30 juin.

12. La durée de charge des membres ainsi élus sera de deux ans et commencera à courir du premier jour d''août qui suivra l'élection. Durée de charge.

13. Le septième membre du dit conseil sera nommé par le Conseil de l'Université, au scrutin, de temps à autre, pour un terme de deux ans. Le conseil de l'Université nommera un membre.

14. Le conseil consultatif pourra— Pouvoirs du conseil consultatif.

(*a.*) Faire des règlements au sujet des dimensions, de l'équipement, du genre, du plan, de l'ameublement. de la décoration et de la ventilation des écoles, et au sujet de la disposition et de l'arrangement des propriétés scolaires; Equipement et ventilation des écoles.

(*b.*) Examiner et autoriser les livres de texte pour l'usage des élèves et les livres de consultation pour les bibliothèques d'écoles; Autoriser les livres de texte.

(*c.*) Déterminer les qualités requises des instituteurs, précepteurs et inspecteurs des écoles supérieures et publiques ; Capacités des instituteurs et inspecteurs.

(*d.*) Déterminer le degré d'instruction que doivent atteindre les élèves pour être admis aux écoles supérieures; Admission aux écoles supérieures.

(*e.*) Rendre des décisions ou faire des recommandations au sujet des questions qui pourront, de temps à autre, lui être soumises par le département de l'instruction publique; Décider les questions soumises.

(*f.*) Nommer des examinateurs chargés de préparer des programmes d'examen pour certificats d'instituteurs et pour l'admission des élèves aux écoles supérieures, lesquels feront rapport au département de l'instruction publique ; Nommer des examinateurs.

(*g.*) Transcrire les formules d'exercice religieux à suivre dans les écoles ; Exercices religieux.

(*h.*) Etablir des règlements pour la classification, l'organisation, la discipline et l'administration des écoles normales, modèles, supérieures et publiques. 44 V., c. 4, art. 5; S.R.O., c. 224, art. 4. Règlements pour les écoles supérieures, etc.

(*i.*) Décider à qui des certificats seront donnés ; Décider à qui donner des certificats.

(*j.*) Régler toutes contestations et plaintes portées devant lui, dont le règlement n'est pas autrement prévu par la loi. Régler les différends.

15. Le département de l'instruction publique fera un rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil sur les écoles modèles, normales, supérieures et publiques, en l'accompagnant des relevés et recommanda- Rapport annuel à faire par le département.

tions pour l'encouragement de l'instruction en général, qu'il jugera utiles et à propos. S.R.O., c. 224, art. 5.

Reglements et arrêtés en conseil à soumettre à l'Assemblée législative.

16.—(1) Tout règlement établi ou tout arrêté en conseil pris en vertu du présent acte, ou en vertu des actes relatifs aux écoles publiques et supérieures, par le conseil exécutif, le département de l'instruction publique et le conseil consultatif, seront soumis à l'Assemblée législative immédiatement si la législature est en session à la date de ce règlement ou arrêté en conseil, ou, si la législature n'est pas alors en session, ce règlement ou cet arrêté en conseil sera soumis à la dite Assemblée dans les sept premiers jours de la session qui suivra la date du dit règlement ou arrêté en conseil.

Le règlement ou arrêté désapprouvé par l'Assemblée législative sera nul.

(2.) Si l'Assemblée législative à la dite session, ou, dans le cas où cette session ne durerait pas pendant trois semaines après que le dit règlement ou arrêté en conseil aura été soumis à la Chambre, alors à la prochaine session de la législature, désapprouve par résolution le règlement ou l'arrêté en conseil ainsi soumis, ou en désapprouve une partie, ce règlement ou cet ordre en conseil, en tant que désapprouvé, n'aura aucun effet à partir de la date à laquelle cette résolution aura été adoptée. S.R.O., c. 224, art. 7.

Nomination d'employés, etc.

17. Le département de l'instruction publique pourra nommer les employés, commis et serviteurs qui seront nécessaires pour l'administration des affaires du département et du conseil consultatif.

Les conseils d'instruction, etc., cesseront d'agir après le 1er mai 1890.

18. A dater du premier jour de mai A.D. 1890, le conseil d'instruction et les surintendants de l'instruction publique nommés en vertu du chapitre 4 de 44 Victoria et de ses modifications, sortiront de charge, et dans les trois jours qui suivront le dit premier jour de mai, les dits conseil et surintendants remettront au secrétaire provincial toutes les archives, les livres, papiers, documents et biens et effets de toute espèce aux dits conseils.

Entrée en vigueur de cet acte.

19. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de mai, A.D. 1890.

Je, Armand Henry Corell, député d'Elias George Conklin, écr., greffier de l'Assemblée législative et gardien des statuts de la province du Manitoba, certifie que l'acte ci-joint est une vraie copie de l'original passé par l'Assemblée législative du Manitoba durant la troisième session de la septième législature, tenue en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, et sanctionné au nom de la Reine par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le lundi, trente-unième jour de mars 1890.

Donné sous mes seing et sceau à l'Assemblée législative du Manitoba, à Winnipeg, ce troisième jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt-dix.

A. H. CORELL,
Député greffier, Assemblée législative, Manitoba.

ANNEXE B.

N° 13. BILL.

Acte concernant les Écoles Publiques.

[*Sanctionné le* 31 *mars* 1890.

Titre abrégé, sec. 1.
Interprétation, sec 2.
Certaines dispositions sont continuées, secs. 3 et 4.
Les écoles publiques seront gratuites, sec 5.
Age scolaire, sec. 5.
Exercices religieux, secs. 6, 7 et 8.

SA MAJESTÉ, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée Législative de la province du Manitoba, décrète ce qui suit:

Titre abrégé. 1. Le présent acte pourra être cité comme l'"Acte des Ecoles Publiques." S. R. O., c. 225, art. 1.

Interprétation. 2. Les mots suivants employés dans le présent acte, seront interprétés en la manière ci-après déterminée, à moins qu'une intention contraire ne s'y oppose:

Professeur. (1) "Professeur" comprendra les professeurs de l'un et l'autre sexe.

Emplacement d'école. (2) "Emplacement d'école" voudra dire telle étendue de terrain qui est nécessaire pour la maison d'école, la résidence du professeur, les bureaux, et les terrains d'amusements qui s'y rattachent.

Propriétaire. (3) "Propriétaire" comprendra un créancier hypothécaire, un locataire, et toute personne jouissant d'une tenure limitée, et dont les réclamations pourront être soumises à un arbitrage, tel que ci-après déterminé.

Résidant. (4) "Résidant" comprendra toute personne qui, sans résider actuellement dans l'arrondissement scolaire, paye une taxe scolaire au moins égale à la moyenne des taxes scolaires payées par les résidants de tel arrondissement.

Contribuable. (5) "Contribuable" désigne toute personne tenant feu et lieu et tout propriétaire ou occupant dûment cotisés, ainsi que toute personne fils de cultivateur, dont le nom est porté au rôle d'évaluation. S. R. O., c. 225, art. 2.

Inspecteur. (6) "Inspecteur" désigne l'inspecteur pour l'étendue de territoire dans lequel est situé l'arrondissement scolaire.

Arr. d'école rural. (7) "Arrondissement d'école rural" désigne un arrondissement scolaire entièrement compris dans une ou plusieurs municipalités rurales.

Contrats antérieurs sont continués. 3. Tous les arrondissements scolaires protestants ou catholiques, ainsi que toutes élections ou nominations à un office, et toutes conventions, contrats, évaluations et cotisations ci-devant régulièrement faits en rapport avec des écoles protestantes ou catholiques, et existant lors de la mise en force du présent acte, seront sujets aux dispositions du présent acte. S. R. O., c. 225, art. 4.

Terme d'office. 4. Le terme pour lequel un commissaire d'école est en office lors de la mise en force du présent acte, continuera comme si tel commissaire avait été élu pour le dit terme sous le présent acte. S. R. O., c. 225, art. 5.

LES ÉCOLES PUBLIQUES SERONT GRATUITES.

Ecoles publiques gratuites. Age solaire. 5. Toutes les écoles publiques seront gratuites, et dans les municipalités rurales toute personne âgée de cinq à seize ans, et dans les cités, villes et villages, toute personne âgée de six à seize ans, aura droit d'assister à une école. S. R. O., c. 225, art. 6.

EXERCICES RELIGIEUX.

Exercices religieux. 6. Les exercices religieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du Bureau des Aviseurs. Le temps réservé pour ces exercices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si

un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à tel élève avant que tels exercices aient lieu. Clause de conscience.

7. Les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en en recevant l'autorité écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux. A l'option des commissaires.

8. Les écoles publiques seront absolument non-confessionnelles (non-sectarian), et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-avant déterminé. Non-confessionnelles.

NOUVEAUX ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

9. Le conseil de toute municipalité rurale érigera en arrondissements scolaires telles parties de la municipalité où des écoles n'ont pas été établies. Pourvu qu'aucun arrondissement scolaire ne sera ainsi établi, à moins que dix enfants en âge d'aller à l'école ne vivent dans ses limites, et que tels enfants ne soient pas éloignés de plus de trois milles de la maison d'école en passant par le chemin le plus court. Pourvu, aussi, qu'aucun arrondissement scolaire ne contienne plus de vingt milles carrés, sans compter les chemins publics. Il y aura, en la manière pourvue à la section 69, appel contre tel établissement d'arrondissements scolaires par le conseil. S. R. O., c. 225, art. 9; 47 V., c. 37, art. 3; 48 V., c. 27, art. 4. Nouveaux arrondissements.

COMMISSAIRES D'ÉCOLES DANS LES ARRONDISSEMENTS RURAUX.

10. Pour chaque arrondissement scolaire rural, il y aura trois commissaires, dont chacun, après la première élection des commissaires, restera en charge pendant trois ans, et jusqu'à ce que son successeur soit nommé. S. R. O., c. 225, art. 12. Terme d'office des commissaires.

11. Les commissaires élus à la première assemblée scolaire dans un arrondissement scolaire rural, resteront respectivement en charge comme suit: Terme d'office de chaque commissaire.

(1) La première personne élue restera en charge pendant deux ans à compter de l'assemblée scolaire annuelle suivant son élection, et ensuite jusqu'à ce que son successeur soit nommé; Le premier.

(2) La seconde personne élue restera en charge pendant une année à compter de la même date, et ensuite jusqu'à ce que son successeur soit nommé; Le second.

(3) La troisième ou dernière personne élue restera en charge jusqu'à la prochaine assemblée scolaire annuelle dans le dit arrondissement, et ensuite jusqu'à ce que son successeur soit nommé; Le troisième.

(4) Dans le cas où un poll sera pour un ou plusieurs commissaires, à une première assemblée scolaire, alors les commissaires prendront préséance suivant le nombre de voix enregistrées, et, dans le cas d'égalité, suivant l'ordre de leur nomination. S. R. O., c. 225, art. 30; 44 V., c. 4, art. 18. Préséance.

12. Seront qualifiés à être élus commissaires, tels contribuables qui résident actuellement dans l'arrondissement scolaire, dont le nom est porté au dernier rôle d'évaluation dûment revisé de la municipalité ou d'une des municipalités dont fait partie l'arrondissement scolaire, qui sont âgés de plus de vingt-un ans, savent lire et écrire, et ne sont pas déqualifiés en vertu du présent acte. S. R. O., c. 225, art. 13. Qualification.

ÉLECTEURS DANS LES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES RURAUX.

13. Dans les arrondissements scolaires ruraux, tout contribuable de vingt-un ans révolus, porté au dernier rôle d'évaluation revisé de la municipalité ou d'une des municipalités dont l'arrondissement scolaire fait partie, aura droit de voter à toute élection de commissaires d'école et sur toute question quelconque, à toute assemblée annuelle ou spéciale Electeurs.

tenue dans l'arrondissement, à moins qu'il n'y soit ci-après autrement pourvu. S. R. O., c. 225, art. 14 ; 47 V., c. 37, art. 7 ; 48 V., c. 27, art. 6.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES ANNUELLES DANS LES ARRONDISSEMENTS RURAUX.

Assemblée annuelle.

14. Une assemblée des contribuables de chaque arrondissement scolaire rural sera tenue le premier lundi de décembre de chaque année (ou, si ce jour est un jour de fête statutaire, le mercredi suivant), commençant à dix-heures de l'avant-midi, dans le but (entre autres choses) d'élire un ou des commissaires d'écoles. Avis de telle assemblée sera donné par les commissaires (à moins qu'il ne soit ci-après autrement pourvu), par avis affiché au moins deux semaines à l'avance, sur la maison d'école, s'il y en a une, et en un autre endroit public de l'arrondissement. S.R.O., c. 225, art. 15; 44 V., c. 4, art. 16; 47 V., c. 37, art. 5.

Assemblées convoquées à défaut des assemblées régulières.

15. Dans le cas où, par défaut d'avis ou pour autres causes, une première assemblée scolaire annuelle pour l'élection de commissaires, n'aura pas été tenue à l'époque prescrite, l'inspecteur, ou deux contribuables de l'arrondissement, pourront convoquer une assemblée scolaire par un avis qui devra être affiché dans au moins trois endroits publics de l'arrondissement, et une assemblée ainsi convoquée aura tous les pouvoirs, et sera sujette à tous les devoirs de l'assemblée en lieu de laquelle elle aura été convoquée. S.R.O., c. 225, art. 16; 44 V., c. 4, art. 21; 47 V., c. 27, art. 6.

Dépêches des affaires.

16—(1). Les électeurs présents à telle assemblée éliront quelqu'un d'entre eux pour en être le président; ils nommeront aussi un secrétaire qui prendra minute des procédés et remplira tels autres devoirs qui sont prescrits par le présent acte.

(2) Les procédés de la dite assemblée pourront être dépêchés dans l'ordre suivant:

(*a*) Réception du rapport annuel des commissaires, suivie de telle action qui en dispose.

(*b*) Réception du rapport annuel de l'auditeur ou des auditeurs, suivie de telle action qui en dispose.

(*c*) Election d'un auditeur pour l'année courante.

(*d*) Affaires diverses.

(*e*) Election d'un ou de plusieurs commissaires pour remplir une ou plusieurs vacances. S.R.O., c. 225, art. 17; 44 V., c. 4, art. 17; 47 V., c. 37, art. 5.

Elections des commissaires.

17. L'élection des commissaires se fera par voie de mise en nomination, chaque mise en nomination requérant un moteur et un secondeur qui tous deux devront être présents et électeurs qualifiés. Les mises en nomination se feront jusqu'à onze heures de l'avant-midi. Si, à onze heures de l'avant-midi, le nombre des nominations ne dépasse pas celui des vacances à remplir, alors le président déclarera la ou les personnes qui auront été mises en nomination, dûment élues. Dans le cas où le nombre des nominations dépassera le nombre des vacances à remplir, alors un vote sera pris par main-levée, et la personne ou les personnes ayant la majorité des voix seront déclarées par le président dûment élues, à moins qu'un poll ne soit demandé par un contribuable. Si un poll est demandé par un des contribuables présents, ce poll sera ouvert de suite, et le président en sera l'officier-rapporteur. Le secrétaire de l'assemblée enregistrera le vote. Le poll se fermera à quatre heures de l'après-midi ; mais s'il s'écoule avant ce temps une heure complète sans qu'une voix soit enregistrée, le poll sera alors fermé. Après la clôture du poll, le président déclarera dûment élues, la ou les personnes ayant reçu le plus grand nombre de voix. S.R.O., c. 225, art. 19, 20-22.

18. Le président conduira les procédés et soumettra toute motion à l'assemblée en la manière voulue par la majorité. Il donnera sa voix prépondérante au cas d'égalité, mais il ne donnera aucune autre voix. Il décidera toutes les questions d'ordre, sujet à un appel à l'assemblée. S.R.O., c. 225, art. 18. Devoirs du président.

19. Au cas où le droit d'une personne de voter à une assemblée annuelle ou spéciale, soit pour une élection de commissaire ou sur toute autre question scolaire, sera contesté, le président de l'assemblée demandera à la personne dont le droit de vote est ainsi contesté, de faire la déclaration suivante : Objections au droit de voter.

(1.) Je, A. B., déclare que je suis un contribuable cotisé (ou fils de cultivateur, selon le cas), dans l'arrondissement scolaire .... Déclaration.

(2.) Que j'ai vingt-un ans révolus.

(3.) Que j'ai droit de voter à cette élection.

Et après avoir fait cette déclaration, la personne qui se présente aura droit de voter, à moins qu'il n'y soit ci-après autrement pourvu. S.R.O., c. 225, art. 2.

20. Toute question scolaire soulevée dans une assemblée annuelle ou spéciale, pourra être soumise aux voix et donner lieu à la demande d'un poll. Dans le cas où un poll est demandé, les procédés seront les mêmes que pour une élection de commissaires. Questions décidées à l'assemblée.

21. Le secrétaire de chaque assemblée scolaire à laquelle un ou plusieurs commissaires auront été élus, donnera immédiatement à tels commissaires avis par écrit de leur élection; et tout commissaire ainsi notifié sera censé avoir accepté sa charge, à moins qu'il ne laisse sous les vingt jours suivant son élection, un avis à l'effet contraire entre les mains du secrétaire. S.R.O., c. 225, art. 23. Acceptation d'office.

22. Un commissaire élu pour remplir une vacance, restera en charge pour la partie inexpirée du terme d'office de la personne en remplacement de laquelle il aura été élu. S.R.O., c. 225, art. 24. Vacances.

23.—(1) Aucune corporation scolaire ne cessera d'exister par défaut de commissaires ; mais dans le cas où il n'y aura pas de commissaires, deux contribuables de l'arrondissement ou l'inspecteur, pourront, en en donnant un avis qui devra être affiché six jours à l'avance dans au moins trois des endroits les plus publics de l'arrondissement, convoquer une assemblée des contribuables; ces derniers procéderont à l'élection de trois commissaires en la manière prescrite par la section 17 et les suivantes du présent acte, et les commissaires ainsi élus resteront en charge et sortiront de charge en la manière prescrite par la section 11 du présent acte. Effet du défaut de commissaires.

(2) Si, après en avoir reçu dûment avis tel que pourvu, les contribuables d'un arrondissement scolaire négligent ou refusent pendant deux ans d'élire des commissaires, alors le conseil de la municipalité pourra nommer des commissaires pour tel arrondissement, et les commissaires resteront en charge pour le même terme que s'ils avaient été élus par les contribuables. S.R.O., c. 225, art. 27. Nomination de commissaires par le conseil.

24. Dans le cas d'érection d'un nouvel arrondissement scolaire, le greffier de la municipalité devra voir à ce que les avis requis pour une assemblée annuelle soient affichés. S.R.O., c. 225, art. 28 et 29. Nouveaux arrondissements.

25. Tout commissaire, avant d'agir, devra faire devant le président du bureau ou devant un juge de paix, la déclaration écrite suivante qu'il déposera entre les mains du secrétaire-trésorier : Déclaration d'office.

Je, A. B., déclare solennellement que je remplirai intégralement et fidèlement, et au meilleur de mes connaissances et de mon jugement, les

devoirs de la charge de commissaire d'école pour l'arrondissement scolaire de , n° à laquelle j'ai été élu.

Daté à , ce jour de A. D. 18 .

Déclaré devant moi à , ce jour de , A.D. 18 .
C. D.,
Président du bureau
(ou Juge de Paix.)

A. B.

46-47 V., c. 46, art. 10.

Copie des minutes.

26. Une copie exacte des minutes de toute première assemblée scolaire et de toute assemblée annuelle ou spéciale, signée par le président et le secrétaire, sera transmise sans retard à l'inspecteur par le président de l'assemblée. S.R.O., c. 225, art. 31.

Plaintes.

27.—(1) Dans le cas où une plainte sera portée devant l'inspecteur par un contribuable, à l'effet qu'une élection de commissaire pour un arrondissement scolaire rural, ou qu'aucune partie des procédés d'une assemblée scolaire rurale n'a pas été tenue conformément aux dispositions du présent acte, alors l'inspecteur fera une enquête sur telle plainte et confirmera ou infirmera les procédés, et il fixera le temps et le lieu d'une nouvelle élection, ou pour reconsidérer une question scolaire ; mais aucune plainte se rapportant à une élection ou aux procédés d'une assemblée scolaire ne sera reçue par l'inspecteur, à moins qu'elle ne lui soit faite par écrit dans les vingt jours suivant telle élection ou telle assemblée.

Les procédés seront valides.

(2) Aucune résolution, et aucun règlement, acte ou procédé d'un bureau de commissaires, ne sera nul, ni ne pourra être infirmé, pour la seule raison qu'une personne dont l'élection a été annulée ou déclarée illégale, aura agi comme commissaire. S.R.O., c. 225, art. 31 ; 44 V., c. 4, art. 21 ; 47 V., c. 37, art. 6 et 20.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DANS LES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES RURAUX.

Sec.-trésorier.

28. Le bureau des commissaires nommera comme secrétaire-trésorier, ou un des commissaires ou quelqu'autre personne compétente. Le secrétaire-trésorier donnera telle caution que le bureau exigera, et il déposera cette caution entre les mains du greffier de la municipalité. S.R.O., c. 225, art. 33 ; 44 V., c. 4, art. 55 et 56.

Ses devoirs.

29. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de tout arrondissement scolaire rural :

(1) De tenir des minutes exactes et complètes des procédés de toute assemblée du bureau, dans le livre de minutes pourvu à cette fin par les commissaires, et de voir à ce que telles minutes soient signées par le président d'office ou le président intérimaire après qu'elles auront été confirmées ;

(2) De recevoir tous les deniers perçus des habitants ou contribuables de l'arrondissement ou autres personnes, et d'en rendre compte ;

(3) De faire emploi des deniers en la manière ordonnée par une majorité des commissaires ;

(4) De produire, lorsqu'il en sera requis par les commissaires, les auditeurs ou autre autorité compétente, tous documents et deniers appartenant à la corporation ;

(5) De convoquer, sur demande écrite de deux commissaires, une assemblée spéciale du bureau des commissaires. S.R.O., c. 225, art. 34.

30. Avis de chaque assemblée sera donné par le secrétaire-trésorier aux commissaires, ou par un des commissaires aux autres commissairss; cet avis sera donné personnellement, ou par écrit, ou en envoyant un avis écrit à leur résidence. S.R.O., c. 225, art. 35. Avis des assemblées.

31. Aucun procédé, ni aucune décision d'une corporation scolaire rurale, qui n'aura pas été pris ou arrêté dans une assemblée régulière ou spéciale de commissaires, ne sera valide ni n'engagera une personne qui en sera affectée, à moins qu'un avis n'ait été donné conformément au présent acte et qu'au moins deux commissaires n'aient été présents. S.R.O., c. 225, art. 36. Certains actes seront invalides.

32. Le secrétaire-trésorier de tout arrondissement scolaire rural préparera et soumettra annuellement au bureau des commissaires d'école, avant l'élection annuelle des commissaires, un état détaillé des recettes et dépenses de l'arrondissement scolaire pour l'année scolaire qui touchera alors à sa fin, et tel état, après avoir été approuvé par les commissaires d'école, sera par eux soumis à l'assemblée annuelle. Sur paiement d'un honoraire d'une piastre, le secrétaire-trésorier fournira une copie de tel état à tout contribuable qui en fera la demande. 44 V., c. 4, art. 58. Rapport annuel.

33. La rémunération du secrétaire-trésorier dans un arrondissement scolaire rural, pourra, à la discrétion des commissaires, être fixée à toute somme ne dépassant pas dix piastres par année. Cette rémunération couvrira tous les services à rendre et toutes les dépenses incidentes quelconques, autres que les services et dépenses qui pourront être autorisés spécialement par le bureau. 44 V., c. 4, art. 58. Rémunération.

AUDITEURS.

34.—(1) Tout bureau de commissaires dans un arrondissement scolaire rural, nommera un auditeur le ou avant le quinze novembre ; et si les commissaires ou les contribuables réunis en assemblée annuelle ou spéciale, négligent de faire telle nomination, ou si l'auditeur nommé ou élu refuse d'agir ou en est incapable, alors l'inspecteur devra, à la demande par écrit de deux contribuables, faire telle nomination. Nomination.

(2) Il sera du devoir des commissaires ou du secrétaire-trésorier de produire devant les auditeurs de l'arrondissement ou l'un deux, tous les comptes, conventions, dossiers, contrats et livres en leur possession ; et les commissaires, ou le secrétaire-trésorier, devront communiquer aux auditeurs tous les renseignements qu'ils possèdent relativement à la recette et à la dépense des deniers scolaires. S.R.O., c. 225, art. 37 ; 44 V., c. 4, art. 74. Audition.

35. Le ou immédiatement après le premier novembre de chaque année, les commissaires nommés, ou l'un deux, fixeront un jour avant la première assemblée scolaire annuelle suivante, pour l'examen des comptes de l'arrondissement. S.R.O., c. 225. art. 38. Temps de l'audition.

36. Il sera du devoir des auditeurs de chaque arrondissement scolaire rural : Devoirs.

(1) D'examiner les comptes de l'arrondissement et prononcer sur leur exactitude ; de s'assurer si les commissaires ont dûment employé les deniers qu'ils ont reçus et en ont rendu compte, et de soumettre les dits comptes, accompagnés d'un rapport complet sur iceux, à l'assemblée scolaire annuelle suivante ;

(2) Tout différend qui pourra survenir entre les auditeurs relativement à aucune question affectant les comptes, sera référé à l'inspecteur et décidé par lui ;

(3) Si les deux auditeurs refusent de reconnaître comme légale une dépense faite par les commissaires, ils devront soumettre la question en dispute à l'assemblée annuelle, qui pourra en disposer ou la référer à l'inspecteur dont la décision sera finale ;

(4) Il sera de la compétence des auditeurs, ou de l'un d'eux :

(*a*) De faire comparaître toutes et aucunes personnes ayant quelque intérêt dans les comptes, ainsi que leurs témoins, avec tous tels livres, documents et écrits dont l'auditeur ou les auditeurs demanderont la production ;

(*b*) De faire prêter serment à telles personnes et tels témoins ;

(*c*) D'émaner leur mandat autorisant toute personne qu'ils y désigneront à recevoir compulsoirement les deniers qu'ils jugent dus ; et toute personne nommée dans tel mandat aura, pour prélever les sommes mentionnées dans le dit mandat, ainsi que les frais raisonnables, par voie de saisie et vente des propriétés de la personne ou corporation contre laquelle le dit mandat est émané, les mêmes pouvoirs et la même autorité qu'un bailli d'une cour de comté pour exécuter un jugement émané de telle cour.

(*d*) Les auditeurs resteront en charge jusqu'à ce que leur audition soit terminée. S.R.O., 225, art. 39.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES DANS LES ARRONDISSEMENTS RURAUX.

37. Il sera du devoir des commissaires dans les arrondissements scolaires ruraux :

Convocation des assemblées.

(1) De déterminer l'endroit où sera tenue chaque assemblée scolaire annuelle des contribuables de l'arrondissement, ainsi que le temps et le lieu de chaque assemblée spéciale des contribuables tenue dans le but (1) de remplir la ou les vacances qui peuvent survenir dans la corporation des commissaires soit par cause de mort, absence ou autrement ; ou (2) de choisir un nouvel emplacement d'école ; ou (3) de nommer un auditeur scolaire ; ou (4) pour toute autre fin scolaire, selon qu'ils le jugeront à propos ; et de faire afficher, en trois endroits publics de l'arrondissement ou plus, au moins six jours avant celui de l'assemblée, avis du temps, de l'endroit et du but de telle assemblée ;

(*a*) Chacune des dites assemblées sera organisée, et les procédés en seront enregistrés, en la manière pourvue par la section 16 et les suivantes du présent acte.

Un local convenable.

(2) De se procurer un local convenable et un ou plusieurs professeurs légalement qualifiés, conformément aux règlements prescrits par le département d'éducation, pour les deux tiers des enfants résidant actuellement dans l'arrondissement et âgés de cinq à seize ans, tel qu'il appert par le recensement fait l'année précédente par le conseil municipal ;

Demande à la municipalité.

(3) De demander au conseil municipal, à ou avant sa première assemblée suivant le trente-unième jour de juillet, de prélever et percevoir par une cotisation toutes sommes d'argent nécessaires au maintien de leur école ou de leurs écoles, ainsi que pour toutes autres fins scolaires en vue desquelles le présent acte permet de cotiser les contribuables de l'arrondissement, ou de prélever le montant nécessaire pour acheter des emplacements d'école, construire des maisons d'écoles et leurs dépendances, ou les acquérir autrement, soit au moyen d'une seule taxe annuelle ou de débentures, tel que pourvu à la section 101 du présent acte, et en telle manière que les commissaires en feront demande ;

Salaires.

(4) De pourvoir à ce que le salaire des instituteurs soit payé au moins par quartiers, et, s'il est nécessaire, d'emprunter, sur leur billet promissoire et sous le sceau de la corporation, à un taux d'intérêt ne dépassant pas dix pour cent par année, tels deniers qui pourront être requis dans ce but avant la perception des taxes imposées à cette fin ;

(5) De tenir la maison d'école, l'ameublement, les constructions extérieures et les clôtures, en bon état de réparation; et, lorsque l'arrondissement ne possède pas de maison d'école convenable, ou lorsqu'il est nécessaire d'avoir deux maisons d'école ou plus, de bâtir ou prendre à loyer une ou plusieurs maisons d'école, et de les entretenir en bon état, ainsi que l'ameublement, les constructions extérieures et les clôtures; Réparations, etc.

(6) De donner à l'inspecteur et au greffier de la municipalité dans lequel l'arrondissement est situé, avant le premier jour de janvier de chaque année, avis par écrit du nom et de l'adresse postale des différents commissaires alors en charge, ainsi que du secrétaire-trésorier et des instituteurs qu'ils emploient; et de leur donner aussi de temps à autre, sous un délai raisonnable, avis de tous les changements qui peuvent survenir; Avis.

(7) D'exempter à leur discrétion de taxes d'école, soit en tout ou en partie, toutes personnes indigentes, avis de telle exemption devant être donné par les commissaires au greffier de la municipalité le ou avant le premier jour d'août; Personnes indigentes.

(8) De renvoyer de l'école tout élève que les commissaires (ou une majorité d'iceux) et l'instituteur, prononceront tellement indocile, que sa présence à l'école leur semblera nuisible aux autres élèves; Renvoi des élèves.

(9) De prendre possession et avoir la garde de toute la propriété publique scolaire qui a été acquise par l'arrondissement ou lui a été donnée pour des fins publiques scolaires; et d'acquérir et posséder, comme corporation, en vertu de tout titre quelconque: toute propriété immobilière ou mobilière, tous deniers ou revenus acquis ou reçus en don pour des fins scolaires publiques, et de posséder ou disposer d'iceux selon les conditions sous lesquelles ils ont été acquis ou reçus; de disposer, en les vendant ou autrement, de tout emplacement d'école ou autre propriété scolaire qui ne leur sera plus nécessaire, soit à raison d'un changement d'emplacement ou pour autre cause; d'aliéner la dite propriété sous le sceau de la corporation, et d'en employer le prix pour des fins scolaires permises, ou tel que prescrit par le présent acte; La propriété sera sous leur garde.

(10) De visiter de temps à autre toute école sous leur charge et s'assurer qu'elle est conduite conformément à la loi et aux règlements autorisés, et se procurer des registres d'école et un livre de visiteurs en la forme prescrite par le département d'Education, Visites.

(11) De voir à ce qu'aucun livre non autorisé ne soit en usage dans l'école, et à ce que les élèves soient dûment munis d'une série uniforme de livres d'école autorisés et sanctionnés par le Bureau des Aviseurs; et de prendre telles mesures qu'ils jugeront à propos pour se procurer les appareils, cartes et livres de prix ou de bibliothèque qui leur sembleront nécessaires à leurs écoles; Livres d'école.

(12) De faire préparer et lire à l'assemblée annuelle des contribuables un rapport de l'année alors expirante, contenant, entre autres choses, un sommaire des procédés de l'année, et un état complet et détaillé de la recette et de la dépense de tous les deniers reçus et dépensés par l'arrondissement pour toute fin quelconque dans le cours de telle année; et le dit rapport sera signé par les commissaires, ainsi que par un des auditeurs ou les deux auditeurs de l'arrondissement; Rapport.

(13) De transmettre au département d'Education à l'époque et dans la forme prescrites par le dit département, les rapports annuels et semi-annuels; Transmission des rapports.

(14) De percevoir, à leur discrétion, des parents ou des gardiens des enfants qui ne résident pas ou ne sont pas cotisés dans les limites de l'arrondissement scolaire, une somme ne dépassant pas cinquante centins par mois pour chaque enfant assistant à l'école. S.R.O., c. 225, art. 40; 44 V., c. 4, art. 39; 46-47 V., c. 46, art. 11; 47 V., c. 37, art. 12 et 13. Non-résidants

ARRONDISSEMENTS DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS.

Formation. 38.—(1) Dans un territoire non organisé, l'inspecteur pourra ériger en arrondissement scolaire le tout ou partie de tel territoire.

Limites. (2) Nul tel arrondissement n'aura en longueur ou en largeur plus de cinq milles en ligne droite, et, sujet à cette restriction, les limites pourront de temps à autre en être changées par la même autorité, et alors ce changement prendra effet le vingt-cinquième jour de novembre suivant. Pourvu, toutefois, qu'aucun arrondissement de cette nature ne puisse être formé sans requête d'au moins cinq chefs de famille résidant dans ses limites. S.R.O., c. 225, art. 41.

Elections. 39. Après qu'un tel arrondissement aura été formé, deux des requérants pourront, par avis affiché au moins six jours à l'avance dans au moins trois des endroits les plus publics de l'arrondissement, fixer le temps et le lieu d'une assemblée pour l'élection de trois commissaires pour le district, tel que pourvu par la loi. S.R.O., c. 225, art. 43.

Pouvoirs et obligations. 40. Les commissaires élus à telle assemblée ou dans toute assemblée scolaire subséquente du district permise par la loi, auront les mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes obligations que les commissaires d'école en général. S.R.O., c. 225, art. 44.

Révision par l'inspecteur. 41. L'inspecteur exercera les fonctions d'une cour de revision pour tout tel arrondissement, et tous les procédés de l'inspecteur relativement à la revision ou à la correction du rôle d'évaluation, seront sujets aux dispositions du présent acte et auront le même effet que ceux d'une cour de revision. S.R.O., c. 225, art. 44.

Rôle d'évaluation. 42. Les commissaires des arrondissements scolaires situés dans un territoire non organisé, nommeront annuellement une personne duement qualifiée pour préparer le rôle d'évaluation de l'arrondissement. S.R.O., c. 225, art. 45.

Appel. 43. Une copie du dit rôle sera offerte à l'examen des intéressés dans un endroit convenable de l'arrondissement. Un avis à cet effet, signé par le secrétaire-trésorier de l'arrondissement, et indiquant en outre l'époque et l'endroit où l'inspecteur entendra les plaintes contre le rôle d'évaluation, sera affiché annuellement dans au moins trois des endroits les plus publics de l'arrondissement; et le dit avis, tel que ci-devant prescrit, sera affiché par les commissaires pendant au moins trois semaines avant le temps fixé pour l'audition des plaintes. S.R.O., c. 225, art. 46.

Conditions de l'appel. 44. Toutes les plaintes seront portées en la même manière et en donnant les mêmes avis, autant que possible, que pour les plaintes à la cour de revision dans le cas des évaluations municipales, et l'inspecteur aura les mêmes pouvoirs que les cours de revision municipales. Pourvu, toutefois, que la cour de revision puisse être tenue en dehors de l'arrondissement. S.R.O., c. 255, art. 47.

Exemptions. 45. Les mêmes exemptions devront être faites dans la cotisation de la propriété, que celles qui ont lieu en rapport avec la perception des taxes scolaires dans les arrondissements situés dans un territoire organisé.

Homologation du rôle. 46. Le rôle annuel, tel que finalement homologué et signé par l'inspecteur, sera obligatoire pour les commissaires et les contribuables de l'arrondissement, jusqu'à ce que le rôle annuel pour l'année suivante soit homologué et signé de la même manière. S.R.O., c. 225, art. 48.

Arrondissements composés. 47. Dans le cas où un arrondissement d'école composé est formé d'une municipalité organisée et d'une localité non organisée, il sera permis de former et altérer tel arrondissement composé conformément aux dispositions du présent acte; seulement, l'inspecteur agira pour la localité non organisée, et le préfet de la municipalité pour sa municipalité. S.R.O., c. 225, art. 50.

Percepteur scolaire. 48. Les commissaires nommeront une personne suffisamment qualifiée, ou l'une d'entre eux, comme percepteur (et ce dernier pourra aussi être

secrétaire-trésorier) pour percevoir les taxes imposées par eux sur les contribuables, ainsi que telles autres sommes d'argent que les habitants de l'arrondissement ou autres pourront avoir souscrites, et tout compte de répartition imposé sur toute autre personne. Les commissaires accorderont au percepteur un montant de pas moins de cinq et pas plus de dix pour cent des deniers perçus par lui. Tout percepteur donnera telle caution qu'exigeront les commissaires, et cette caution sera par eux déposée entre les mains de l'inspecteur qui en aura la garde. S.R.O., c. 225, art. 51.

49. Tout percepteur aura les mêmes pouvoirs pour la perception des taxes scolaires, des comptes de répartition et des souscriptions, sera tenu aux mêmes devoirs et obligations, et devra procéder de la même manière dans son arrondissement scolaire, qu'un percepteur municipal dans la perception des taxes de la municipalité en vertu de l'acte municipal et de l'acte concernant les cotisations alors en force. S.R.O., c. 225, art. 52. *Ses pouvoirs.*

50. Le percepteur pourra remettre un état des arrérages de taxes affectant des terrains, au secrétaire-trésorier de telle municipalité rurale rapprochée de l'arrondissement, que désignera l'inspecteur. Sur réception de tel état d'arrérages par le secrétaire-trésorier, la municipalité procédera à la perception des taxes en vendant les terrains ou autrement, en la même manière et avec le même effet que si les dits terrains étaient situés dans la municipalité et que les dites taxes eussent été imposées par elle. Tous les deniers perçus à compte des dits arrérages, seront comptés par la dite municipalité au bureau des commissaires, moins un montant de cinq pour cent pour frais de perception. *Ventes pour taxes.*

51. Les dispositions qui précèdent relativement à un territoire non organisé, s'appliqueront aux arrondissements déjà formés mais non compris dans les limites d'une municipalité organisée. *Application des secs. 38 et 50.*

EMPLACEMENT DES ÉCOLES RURALES.

52. Avant qu'aucune autre mesure ne soit prise par les commissaires pour se procurer un nouvel emplacement pour l'érection d'une nouvelle maison d'école, ils convoqueront une assemblée spéciale des contribuables de l'arrondissement pour considérer la question de l'emplacement proposé; et aucun changement ne sera fait dans l'emplacement de l'école, si ce n'est en la manière ci-après déterminée et avec le consentement de la majorité de telle assemblée spéciale. S.R.O., c. 225, art. 64. *Nouveaux emplacements.*

53. Dans le cas où la majorité des commissaires différera d'opinion avec la majorité des contribuables présents à l'assemblée spéciale, sur le site du nouvel emplacement, alors les uns et les autres choisiront incontinent un arbitre, et l'inspecteur, ou, dans le cas où il ne pourra être présent, telle personne qu'il aura nommée pour le représenter, sera le troisième arbitre; et ces trois arbitres, ou une majorité d'entre eux, convoqués en assemblée régulière, auront le pouvoir de donner leur décision sur les questions qui leur seront soumises, et de rendre publique telle décision. S.R.O., c. 225, art. 65. *Divergence d'opinion. Arbitres.*

54. Avec le consentement ou à la demande des parties qui leur auront référé une question, les arbitres pourront, dans les trois mois après avoir rendu leur décision, considérer de nouveau cette première décision pour en porter et publier une seconde; et telle dernière décision (ou la première si elle n'est pas reconsidérée par les arbitres) obligera toutes les parties intéressées pour un an au moins après la date à laquelle elle sera rendue. S.R.O., c. 225, art. 66. *Réconsidération de la décision des arbitres.*

55. Si le propriétaire d'un terrain choisi pour un nouvel emplacement d'école ou nécessaire à l'agrandissement de l'ancien, refuse de vendre ce terrain ou en demande un prix qui ne semble pas raisonnable aux commissaires de l'arrondissement, alors le propriétaire et les commissaires *Refus de propriétaire.*

nommeront sans retard chacun leur arbitre; et les arbitres ainsi nommés, et l'inspecteur (ou s'il ne peut être présent, telle personne qu'il aura nommée pour le remplacer comme troisième arbitre) ou deux d'entre eux, détermineront la valeur du dit terrain. S.R.O., c. 225, art. 67.

Arbitres et leurs pouvoirs

56. Si la majorité des commissaires d'école, ou la majorité d'une assemblée scolaire publique, néglige ou refuse, dans le cas de différend au sujet du choix d'un emplacement d'école, de nommer un arbitre en la manière pourvue par la section précédente, ou si le propriétaire d'un terrain choisi comme emplacement d'école, tel que pourvu par la dite section, néglige ou refuse de nommer un arbitre, alors il sera du pouvoir de l'inspecteur et de l'arbitre nommé de se réunir et décider la question; et dans le cas de tel refus ou négligence, si l'inspecteur et l'arbitre nommé ne peuvent s'accorder, l'inspecteur aura droit de donner une seconde voix qui sera prépondérante. S.R.O., c. 225, art. 68.

Autres pouvoirs.

57.—(1) Après en avoir donné avis par écrit à tous les réclamants, et avoir entendu les réclamations et déterminé les droits de chacun, les arbitres susdits ou deux d'entre eux, pourront régler les réclamations et les intérêts du propriétaire et des locataires du terrain dont on a ainsi besoin pour l'emplacement de l'école, ainsi que ceux de telles personnes qui ont des charges sur le dit terrain.

Possession du terrain.

(2) Après que les commissaires d'école auront offert en paiement le montant de telle compensation au propriétaire ou à telle autre personne qui y a droit ou qui a droit à en recevoir une partie, ils pourront prendre possession du dit terrain et s'en servir pour les fins susdites. S.R.O., c. 225, art. 69.

Procédés quand un arbitre est absent.

58. Si, par la négligence ou le refus d'agir du troisième arbitre, il se trouve qu'une majorité seulement des arbitres nommés pour décider une question en vertu du présent acte, sont présents à l'assemblée régulière, alors les arbitres présents pourront ou rendre et publier leur décision sur la question qui leur est soumise, ou ajourner pour un laps de temps qui ne devra pas dépasser dix jours, auquel dernier cas ils donneront avis de tel ajournement à l'arbitre qui est absent. S.R.O., c. 225, art. 70.

Adjudication des arbitres.

59. L'adjudication d'un emplacement d'école faite et publiée par les arbitres en vertu du présent acte, sera considérée, en l'absence d'autre forme de transport, comme le titre des commissaires au terrain qui en est l'objet. Ce titre vaudra à l'encontre de toute personne intéressée dans la dite propriété de quelque manière que ce soit, et sera enregistré dans le bureau d'enregistrement ou le bureau des titres immobiliers auquel il appartient, sur affidavit de vérification pour un des commissaires. S. R. O., c. 225, art. 71.

Dépenses.

60. Les parties à une contestation de cette nature, seront tenues de solder les dépenses qu'elles auront encourues, conformément à l'adjudication ou à la décision des arbitres et de l'inspecteur. S. R. O., c. 225, art. 72.

Choix de l'emplacement.

61. Aucun emplacement d'école ne sera choisi dans un rayon de moins de cent verges du jardin, du verger, du terrain d'amusement, ou de la résidence du propriétaire de tel emplacement, sans son consentement. S.R.O., c. 225, art. 73.

Transports des emplacements d'école.

62. Toutes corporations et personnes quelconques, possédant soit par substitution soit à vie, et tous gardiens, exécuteurs, administrateurs et fidéicommissaires, aussi bien pour eux-mêmes et leurs héritiers et successeurs que pour ceux qu'ils représentent, que ces derniers soient mineurs, enfants à naître, aliénés d'esprit, idiots, femmes mariées ou autres ayant quelque intérêt à un immeuble, pourront être parties à un contrat pour aliéner et transporter aux commissaires tel immeuble en tout ou en partie pour un emplacement d'école, ou pour agrandir l'emplacement

existant, ou pour la résidence du professeur ; et tous contrats, mémoires et actes de vente ainsi faits seront valides et auront leur plein effet pour toutes fins et à toutes intentions quelconques ; et les corporations et personnes aliénant comme susdit sont par les présentes déclarées indemnes du chef de tout ce qu'elles pourront faire en vertu du présent acte. S.R.O., c. 225, art. 74.

63. Si le propriétaire d'un terrain choisi pour les dites fins est absent de la municipalité dans laquelle le dit terrain est situé, ou n'est pas connu, les commissaires pourront se procurer d'un arpenteur assermenté un certificat établissant qu'il n'a pas d'intérêt dans l'affaire, qu'il connaît la terre en question, et qu'une somme déterminée, qui devra être nommée dans tel certificat, en représente dans son opinion une compensation raisonnable. Sur production de tel certificat devant le juge de la cour de comté pour le district dans lequel est située la dite terre, et d'un ou plusieurs affidavits établissant, à la satisfaction du juge, que le propriétaire est absent de la municipalité, ou ne peut être trouvé après des recherches diligentes, tel juge pourra ordonner qu'un avis soit publié pour tel intervalle qu'il déterminera, dans un papier-gazette quelconque du district ; et il pourra de plus ordonner qu'un avis soit transmis par la poste à toute personne qu'il désignera, ou que tel avis soit signifié en toute autre manière quelconque. S.R.O., c. 225, art. 76. Absence du propriétaire.

64. L'avis contiendra une courte description du terrain, et une déclaration à l'effet que les commissaires sont prêts à payer la somme d'argent certifiée, et portera en outre le nom d'une personne à être nommée arbitre des commissaires si leur offre n'est pas acceptée. L'avis mentionnera aussi les délais sous lesquels l'offre doit être acceptée ou un arbitre nommé par le propriétaire, et contiendra toutes autres informations que le juge de la cour de comté pourra ordonner. S.R.O., c. 225, art. 77. Ce que contiendra l'avis.

65. Si, dans les délais ordonnés par le juge, le propriétaire ne donne pas avis aux commissaires de son acceptation de la somme offerte par eux, ni du nom de la personne qu'il choisit comme son arbitre, alors le juge nommera, sur demande des commissaires, un arpenteur assermenté qui sera le seul arbitre et déterminera la compensation qui doit être payée pour le dit terrain. S.R.O., c. 225, art. 78. Arbitre nommé par le juge.

66. Lorsque les commissaires prendront possession d'un terrain sans le consentement du propriétaire, la compensation qu'ils en paieront sera sujette aux mêmes réclamations que ce terrain ; et après que les commissaires auront ainsi pris possession de tel terrain, tout droit au dit terrain ou toute charge sur le dit terrain ou partie d'icelui, sera converti en un droit à la compensation qui en est payée, ou partie d'icelle, et les commissaires seront en conséquence responsables du fait qu'ils auront payé la dite compensation, ou partie d'icelle, à des personnes qui n'y ont pas droit, sujet toujours à leur recours contre les dites personnes. S.R.O., c. 225, art. 79. Compensation

67. Si les commissaires ont raison de craindre la production d'aucune charge ou réclamation, ou si la personne à laquelle la compensation est due en tout ou en partie refuse d'exécuter un acte de transport suffisant, ou si la personne ayant droit à la dite compensation ne peut être trouvée ou est inconnue aux commissaires, ou si pour aucune autre raison les commissaires le jugent à propos, ils pourront payer les dépenses d'arbitrage et autres, et déposer le montant de la compensation et les intérêts pour six mois entre les mains du trésorier de la municipalité ou en telle autre manière qu'ordonnera l'inspecteur ; et ils déposeront en même temps une copie authentique de l'acte de transport, ou des conventions ou de la décision des arbitres, s'il n'y a pas d'acte de transport. Telles conventions ou telle décision seront le titre des commissaires au terrain Charges.

y mentionné; ce titre sera suffisant à l'encontre de toute personne intéressée de quelque manière que ce soit dans la dite propriété, et sera enregistré dans le bureau d'enregistrement ou le Bureau des Titres Immobiliers auquel il appartient, sur affidavit de vérification par un des commissaires. S.R.O., c. 225, art. 80 ; 51 Vict., c. 31, art. 1.

ALTÉRATION DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

68. Le conseil de toute municipalité rurale aura le pouvoir :

Arrondissements composés.

(1) De passer des règlements pour unir en un seul deux arrondissements ou plus, lorsque la majorité des contribuables de chaque arrondissement, réunis en une assemblée convoquée à cette fin par les commissaires ou par l'inspecteur, demandent d'être ainsi réunis ;

Altération de limites.

(2) De changer les limites d'un arrondissement scolaire, ou de diviser un arrondissement existant en deux arrondissements ou plus, ou de réunir partie d'un arrondissement existant à un autre arrondissement ou à tout nouvel arrondissement ; pourvu toujours qu'il soit d'abord prouvé au conseil que toutes les personnes affectées par tel changement ou telle division ou union, ont duement reçu avis des changements projetés ou des demandes faites à cet effet, en telle manière que le conseil jugera à propos ;

Mise en force.

(3) Aucun tel règlement ne sera passé après le premier jour de mai de chaque année, ni ne prendra effet avant le vingt-cinquième jour de novembre suivant, et après que tel règlement aura été passé, il sera du devoir du greffier d'en expédier sans retard une copie, ainsi que copie de toutes minutes ayant rapport à la formation ou à l'altération ou à la réunion d'un arrondissement, aux commissaires de tout arrondissement qui en est affecté, ainsi qu'à l'inspecteur. S.R.O., c. 225, art. 81 ; 44 Vict., c. 4, art. 14 ; 47 Vict., c. 37, art. 3.

Appel.

69.—(1) La majorité des commissaires, ou cinq des contribuables, d'un ou plusieurs des arrondissements scolaires intéressés, peuvent en appeler au juge de la cour de comté pour le district dans lequel est ou sont situés ce ou ces arrondissements, de tout règlement et de toute résolution passés antérieurement par le conseil municipal, pour la formation, la division, la réunion ou l'altération de leurs arrondissements. Et après que demande en aura été faite par les commissaires ou par cinq des contribuables, ils pourront également en appeler contre le refus du conseil de former, diviser, unir ou changer les limites d'un ou plusieurs arrondissements scolaires dans la municipalité. 48 Vict., c. 49, art. 82 (1) : 50 Vict., c. 39, art. 14 (1.)

Révision.

(2) Le juge de la cour de comté pourra reviser, déterminer ou changer les limites scolaires de manière à régler la question en litige, mais sa décision ne prendra pas effet avant le vingt-cinquième jour de novembre de l'année dans laquelle telle décision est rendue, et sera ensuite en force pour trois ans au moins et jusqu'à ce qu'elle soit légalement changée par le conseil municipal, mais sujet encore dans ce dernier cas au dit appel au juge de la cour de comté ; pourvu que lorsque la décision du juge ne confirmera pas celle du conseil, le dit juge puisse, sur demande d'une majorité des contribuables affectés ou d'une majorité des commissaires des arrondissements affectés, présentée dans les trois mois, reconsidérer sa décision et la changer s'il le juge à propos ; il décidera, dans ce dernier cas, quand sa nouvelle décision viendra en force, et les trois ans ci-avant spécifiés compteront alors du temps où la nouvelle décision altérant la première sera rendue.

Avis.

(3) Le juge donnera au greffier de la municipalité et aux commissaires des arrondissements intéressés, avis de tous les changements qu'il pourra faire et de toute décision qu'il pourra rendre.

(4) Le juge aura droit de recevoir de la municipalité dans laquelle le ou les arrondissements intéressés sont situés, en rapport avec les dits appels, la somme de cinq piastres par jour en sus de ses dépenses de voyage. Dans le cas où l'arrondissement intéressé ou les arrondissements intéressés, est ou sont situés dans plus d'une municipalité, alors le paiement sera fait par telles municipalités dans telle proportion que le juge ordonnera. S.R.O., c. 225, art. 82. Honoraires du juge.

70. Si, après la formation, dissolution, division ou altération d'aucun arrondissement scolaire situé dans une même municipalité, les commissaires des arrondissements intéressés ne peuvent s'accorder, l'inspecteur et deux autres personnes nommées par le conseil comme arbitres, évalueront et détermineront d'une manière équitable les droits et réclamations résultant en faveur des différentes parties de la municipalité, de telle formation, dissolution ou altération ; ils détermineront en quelle manière et par qui les dites réclamations seront réglées, et telle décision des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, sera finale. S.R.O., c. 225, art. 83. Règlement des réclamation

71. Au cas où un emplacement d'école ou une maison d'école ou aucune autre propriété d'école, ne sera plus nécessaire à un arrondissement par suite de l'altération ou de l'union de tel arrondissement, il en pourra être disposé, par vente ou autrement, en telle manière qui sera décidée dans une assemblée publique convoquée à cette fin, par la majorité des contribuables des districts affectés ; et les résidants transférés d'un arrondissement scolaire à un autre, auront droit, pour l'arrondissement auquel ils sont transférés, à la même proportion du produit de la vente de telle maison d'école ou autre propriété scolaire, que celle qui existe entre le montant de l'évaluation de leurs propriétés et le montant de l'évaluation des autres résidants de l'arrondissement dont ils ont été séparés ; et la balance du prix de vente sera employée à la construction d'une nouvelle maison d'école dans l'ancien arrondissement ou pour d'autres fins scolaires dans le dit arrondissement. Dans le cas d'arrondissements amalgamés, le produit de la vente sera employé à des fins scolaires dans les dits arrondissements. S.R.O., c. 225, art. 84. Vente des emplacements, etc.

FORMATION ET DISSOLUTION DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES COMPOSÉS, RÉSULTANT DE L'UNION DE PARTIES DE PLUSIEURS MUNICIPALITÉS.

72. Un arrondissement scolaire composé pourra être formé (*a*) de parties de deux municipalités rurales, voisines, ou plus ; (*b*) de partie d'une ou plusieurs municipalités rurales, unie à partie d'une ville ou d'un village avoisinant. S.R.O., c. 225, art. 85. Arrondissements composés.

73. La procédure suivante sera suivie dans la formation, l'altération ou la dissolution des arrondissements scolaires composés : Procédure.

(1) Sur requête conjointe adressée à leurs conseils municipaux respectifs par cinq contribuables dans cette partie de chaque municipalité qu'on entend affecter, et demandant la formation, l'altération ou la dissolution d'un arrondissement scolaire composé, chaque tel conseil municipal pourra nommer un arbitre (qui ne devra pas être un des membres du conseil), et les divers greffiers devront en donner avis à l'inspecteur ou aux inspecteurs, qui seront arbitres *ex-officio*.

(2) Au cas où les personnes nommées comme arbitres seraient en nombre pair, alors on ajoutera au nombre le plus ancien juge de la cour de comté ; ou, si l'arbitrage doit affecter deux districts judiciaires ou plus, le plus ancien juge de la cour de comté pour le district judiciaire ayant la plus forte population d'après le dernier recensement de la Puissance.

(3) La première assemblée d'arbitres en vertu de la présente section, sera convoquée par l'inspecteur représentant le plus grand nombre d'écoles, et tel inspecteur devra transmettre, dans les délais raisonnables,

avis par écrit de telle assemblée aux greffiers des municipalités intéressées.

(4) Les arbitres, ou une majorité d'iceux, feront rapport aux municipalités intéressées sur l'opportunité de l'union, de l'altération ou de la dissolution proposée, des lopins de terre à être compris dans telle union, et de la proportion dans laquelle chaque municipalité sera tenue de contribuer à la construction et à l'entretien de l'école et aux dépenses Ils évalueront en même temps et égaliseront d'une manière équitable les droits et les réclamations des différentes municipalités et des différents arrondissements intéressés, résultant de telle formation, altération ou dissolution ; et ils détermineront aussi en quelle manière et par quelles municipalités ou parties d'icelles les dites réclamations seront réglées, ainsi que les sommes d'argent qui seront payées par les municipalités ou les arrondissements scolaires à l'arrondissement scolaire composé ainsi formé, altéré ou dissous. Toute telle disposition de la propriété de l'arrondissement composé, et toute détermination de redevance d'une partie de l'arrondissement à une autre partie d'icelui, ainsi que toutes évaluations et égalisations de comptes, formeront et seront considérées une partie intégrale du dit rapport, lequel sera reçu comme étant la décision des arbitres, et sera obligatoire pour les municipalités et les arrondissements scolaires intéressés, sujet aux dispositions du présent acte.

(5) L'inspecteur qui a droit de convoquer l'assemblée des arbitres en vertu de la sous-section 3 qui précède, devra aussi convoquer la première assemblée des commissaires.

(6) Telle union, altération ou dissolution ne viendra pas en force avant le vingt-cinquième jour de novembre suivant une période de trois mois au moins après que la décision des arbitres aura été déposée entre les mains du greffier ou des greffiers des municipalitées intéressées.

(7) Aucune des parties du présent acte ne sera interprétée comme empêchant aucun conseil municipal d'étendre les limites d'aucun arrondissement scolaire composé, comme il sera jugé à propos. S.R.O., c. 225, art. 84 ; 52 Vic. (Ont.), c. 52.

Union de parties de municipalités.

74.—(1) L'union de partie d'une ou plusieurs municipalités à une ville ou un village, sera considérée comme un seul arrondissement scolaire appartenant à telle ville ou tel village. Les dispositions du présent acte concernant les écoles publiques dans les villes et les villages, s'appliqueront à tel arrondissement ; et pour toutes les fins scolaires, telle partie de la municipalité sera considérée unie ou annexée à telle ville ou tel village.

(2) Dans le cas d'une ville ou d'un village divisé en quartiers, et auquel partie d'une ou plusieurs municipalités avoisinantes est annexée, le bureau de commissaires de tel arrondissement composé déterminera par résolution dans quel quartier ou quels quartiers les contribuables de telles parties de municipalités voteront aux élections des commissaires d'école ou sur toute autre question scolaire ; et, si telle résolution n'est pas passée, alors telle partie de la municipalité rurale sera considérée, pour toutes fins d'élections, comme annexée à celui ou à ceux des quartiers qui l'avoisinent. S.R.O., c. 225, art. 90.

Proportion du prélèvement sur chaque municipalité.

75.—(1) Les évaluateurs des municipalités dans lesquelles est situé un arrondissement scolaire composé, se réuniront une fois tous les trois ans, après avoir complété leurs évaluations et avant le premier jour de juillet, et ils détermineront quelle proportion de la demande annuelle faite par les commissaires, sera prélevée sur la propriété imposable des diverses municipalités à même lesquelles est formé l'arrondissement composé. Si les évaluateurs ne peuvent s'accorder, l'inspecteur du district dans lequel est situé l'arrondissement composé, nommera une troisième personne

qui, avec les évaluateurs ci-haut désignés, déterminera la question et en fera rapport aux greffiers des différentes municipalités; et la décision de la majorité sera finale et décisive pour une période de trois ans.

(2) Lorsqu'un arrondissement scolaire composé est formé de parties de deux districts d'inspection voisins, alors, au cas où les évaluateurs ne s'accordent pas, l'inspecteur du district contenant le plus grand nombre d'écoles, nommera un arbitre. S.R.O., c. 225, art. 91.

76. Tous règlements passés pour la formation, l'altération ou la dissolution d'arrondissements scolaires, deviendront légaux et valides d'une manière absolue, et la juridiction de la cour pour les infirmer sera censée expirée, du moment que tels règlements auront été soumis au département d'Education et par lui confirmés, et le dit département exigera qu'avis de telle demande de confirmation soit publié par les requérants, soit par annonce ou autrement. Le certificat du secrétaire provincial endossé sur une copie certifiée de tout tel règlement sera preuve concluante de sa confirmation, et les dispositions de la présente section seront applicables à la confirmation de tout règlement ci-devant passé à de telles fins et qui n'a pas été annulé ou autrement invalidé, et la présente section sera considérée comme s'appliquant à tout tel règlement. S.R.O., c. 225, art. 92. Confirmation des règlements.

77. Dans le cas où une partie du territoire formant un ou plusieurs arrondissement scolaires, sera incorporée en village ou en ville, les limites du dit arrondissement ou des dits arrondissements continueront d'exister et de former un arrondissement composé malgré la dite incorporation, jusqu'à ce qu'elles soient changées en la manière prévue par la section 73 du présent acte. S.R.O., c. 225, art. 93. Les limites subsisteront.

BUREAUX D'ÉCOLES PUBLIQUES DANS LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES.

78.—(1) Dans le cas où un village, une ville ou une cité est incorporé, les commissaires ayant juridiction sur la propriété scolaire située dans telle ville, village ou cité avant son incorporation, exerceront les pouvoirs conférés par le présent acte aux commissaires dans les villages, villes et cités, et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle élection de commissaires ait lieu; et les dits commissaires convoqueront sous un mois après l'incorporation une assemblée des contribuables de tel village ou de telle ville ou cité, pour l'élection d'un nouveau bureau d'écoles publiques. Incorporation des cités, etc.

(2) La convocation de telle assemblée des contribuables d'une cité, d'une ville ou d'un village nouvellement incorporé, sera sujette aux dispositions de la section 82, en autant qu'elles peuvent s'appliquer. S.R.O., c. 225, art. 94.

79—(1). Il y aura, pour chaque quartier de tel village ou de telle ville ou cité, deux commissaires d'école; et chacun d'eux, après la première élection de commissaires, restera en charge pendant deux ans, et ensuite jusqu'à ce que son successeur soit élu. Deux commissaires par quartier.

(2) L'un des commissaires de chaque quartier (dont le nom sera tiré au sort à la première assemblée des commissaires après leur élection, et sera porté aux minutes comme ayant ainsi été désigné par le sort) sortira de charge au temps fixé pour la première assemblée scolaire annuelle suivante; le second restera en charge un an de plus, et sortira ensuite de charge. S.R.O., c. 225, art. 95; 48 V., c. 27, art. 15.

80. Dans tout village non divisé en quartiers, il y aura trois commissaires, dont le terme d'office sera le même que pour les commissaires élus à la première assemblée dans les arrondissements scolaires ruraux. S.R.O., c. 225, art. 96. Villages non-divisés en quartiers.

81.—(1) Chaque commissaire restera en charge jusqu'à ce que son successeur soit élu et le nouveau bureau organisé. Terme d'office

(2) Lorsqu'une ville ou un village sera annexé à une cité, la ville ou le village ainsi annexé sera considéré comme étant une partie de la dite cité. S.R.O., c. 225, art. 96.

Elections.

82.—(1) Dans les cités, villes et villages, la nomination et l'élection des commissaires d'écoles publiques seront tenues en même temps et au même endroit, présidés par le ou les mêmes officiers, et conduites en la même manière que la nomination et l'élection des échevins ou conseillers, selon le cas; et les dispositions de l'Acte Municipal concernant la qualification des électeurs, le temps de l'ouverture et de la clôture du poll, la manière de voter, les menées corruptrices, les vacances, et les déclarations d'office, s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'élection des commissaires d'écoles publiques.

Bulletins.

(2) Une série de bulletins de votation, portant les noms des candidats proposés comme commissaires, sera préparée par le greffier de la municipalité pour chaque quartier ou sous-arrondissement de votation; ces bulletins auront la même forme que dans le cas d'une élection de conseillers, mais les mots "commissaires d'école" seront substitués au mot "conseillers" ou "échevins", selon le cas. S.R.O., c. 225, art. 103; 44 Vic., c. 4, art. 24; 48 Vic., c. 27, art. 16.

Qualification.

83. Tout contribuable résidant, âgé de vingt-un ans révolus, sachant lire et écrire, et qui n'est pas déqualifié sous le présent acte, sera éligible comme commissaire d'écoles publiques dans tout village, ville ou cité. S.R.O., c. 225, art. 106.

Contestations

84. Toute contestation relativement à l'élection ou à la qualification des commissaires d'école dans les villages, villes et cités sera réglée par la même loi que celle des conseillers et échevins. Toutes les dispositions de l'Acte Municipal relativement à telles contestations, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux commissaires d'écoles. 44 Vic., c. 4, art. 65.

Le règlement ne sera pas nul.

85. Nulle résolution, et nul règlement, procédure ou décision d'un bureau de commissaires ne sera nul ni infirmé, par le seul fait qu'une personne dont l'élection a été annulée ou déclarée illégale, aura agi comme commissaire. 47 Vic., c. 37, art. 20.

DEVOIRS DES BUREAUX DANS LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES.

Devoirs.

86. Il sera du devoir du bureau des commissaires dans les cités, villes et villages :

Secrétaire, percepteur, etc.

(1) De nommer un secrétaire et un trésorier, ou un secrétaire-trésorier, ainsi qu'un ou plusieurs percepteurs, s'il est nécessaire, pour la perception de tels honoraires d'école et feuilles de répartition que le bureau a le pouvoir d'imposer;

Devoirs du secrétaire.

(*a*) Le percepteur ou les percepteurs, et le secrétaire et le trésorier, ou le secrétaire-trésorier (qui pourront être choisis parmi eux), seront tenus aux mêmes devoirs, sujets aux mêmes obligations et pénalités, et auront les mêmes pouvoirs, que les officiers exerçant les mêmes charges dans une municipalité.

Local.

(2) De se procurer un tel local suffisant, conformément aux règlements du département de l'Education, pour tous les enfants âgés de six à seize ans et résidant dans la municipalité, tel qu'il apparaîtra par le recensement fait par le conseil municipal pour l'année précédente;

Emplacements d'école.

(3) D'acheter ou prendre à loyer des maisons et emplacements d'école; de construire, réparer, meubler et entretenir la maison d'école et ses dépendances, ainsi que les terrains, les clôtures et la propriété mobilière; de se procurer des registres en la forme prescrite, ainsi que les cartes, appareils et livres de prix convenables, et, s'ils le jugent à propos, d'établir et maintenir des bibliothèques scolaires;

Espèces d'écoles.

(4) De déterminer le nombre, l'espèce, le degré et la description des écoles (écoles de garçons ou de filles ou de jeunes enfants, écoles centrales

ou de quartier), les professeurs à employer et les conditions de leur emploi; ainsi que le montant de leur rémunération et les devoirs qu'ils auront à remplir;

(5) De préparer de temps à autre et soumettre au conseil municipal du village ou de la ville ou cité avant le premier août, un état estimatif de toutes les dépenses qu'ils jugent nécessaires en rapport avec les écoles sous leur charge; Etat estimatif.

(6) De percevoir, à leur discrétion, des parents ou gardiens des enfants qui assistent aux écoles sous leur charge, une somme ne dépassant pas vingt centins par mois par élève, pour défrayer le coût des livres d'école, de la papeterie et autres dépenses incidentes ; de voir à ce que tous les élèves soient munis d'une série uniforme de livres d'école autorisés, et de prélever, à leur discrétion, des parents ou gardiens des enfants qui ne résident pas ou ne sont pas évalués dans les limites de l'arrondissement, une somme ne dépassant pas une piastre par mois pour chaque élève qui assiste à l'école ; Honoraires.

(7) De soumettre tous comptes, livres et dossiers à l'audition des auditeurs municipaux, et il sera du devoir des dits auditeurs de faire telle audition ; Audition.

(8) D'émaner des bons à payer, adressés au trésorier du bureau d'écoles publiques, pour le paiement de toutes dépenses scolaires ; Bons à payer.

(9) De constituer, à leur discrétion, une ou plusieurs des écoles publiques de telle cité, en école modèle pour l'enseignement préliminaire des instituteurs dans les écoles publiques, sujet aux règlements du département d'Education ; Ecoles modèles.

(10) De publier à la fin de chaque année, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles ou autrement, le rapport annuel des auditeurs ; et de préparer et transmettre annuellement avant le quinze janvier au département d'Education, en la forme prescrite par le dit département, un rapport signé par le président et contenant toutes les informations prescrites par règlements du susdit département ; Rapport des auditeurs.

(11) Tout bureau d'écoles publiques dans un village, une ville ou une cité, aura les mêmes pouvoirs que les commissaires des arrondissements ruraux pour acquérir du terrain devant servir à un nouvel emplacement d'école ou à agrandir un emplacement déjà existant, et ils auront aussi, relativement à la propriété scolaire en général, les mêmes pouvoirs qui sont conférés aux commissaires dans les arrondissements ruraux par la sous-section 9 de la section 37 du présent acte ; pourvu toujours, qu'à défaut de consentement du propriétaire, il ne pourra être pris que des terrains vacants comme emplacements d'écoles dans les cités, villes et villages, et, dans le cas de dispute entre le propriétaire et les commissaires, les sections 52 à 60 du présent acte s'appliqueront ; Acquisition des emplacements.

(12) D'établir, s'il est jugé à propos, pour les enfants âgés de trois à six ans, un cours d'enseignement d'après la méthode suivie dans les *kindergarten*, sujet, toujours, aux règlements du département d'Éducation à ce sujet ; Kindergarten.

(13) De renvoyer de l'école tout élève tellement insubordonné que, dans l'opinion des commissaires (ou d'une majorité d'iceux) et de l'instituteur, sa présence à l'école est préjudiciable aux autres élèves ; S.R.O.. c. 225, art. 113 ; 44 V., c. 4, art. 39 ; 46 et 47 V., c. 46, art. 11 ; 47 V., c. 37, art. 12 et 13 ; 48 V., c. 27, art. 17. Renvoi de l'école.

(14.) De nommer un surintendant pour la cité, la ville ou le village. Surintendant.

RECENSEMENT SCOLAIRE.

87. Le conseil de toute municipalité de campagne, cité, ville ou village, fera ajouter par l'évaluateur ou les évaluateurs engagés à préparer le rôle d'évaluation annuel, des colonnes séparées au dit rôle, montrant, Recensement.

en regard des noms des personnes avec qui ils résident, le nombre des enfants âgés de cinq à seize ans dans les municipalités rurales, et de six à seize ans dans les municipalités de cité, ville ou village ; et le greffier de la municipalité fournira au secrétaire-trésorier de chaque arrondissement, ou au secrétaire du bureau des commissaires de chaque cité, ville ou village (selon le cas), ainsi qu'à l'inspecteur d'écoles publiques, un état du nombre d'enfants de l'âge susdit dans chaque arrondissement scolaire, ou dans chaque cité, ville ou village. S.R.O., c. 225, art. 114 ; 44 V., c. 4, art. 83.

Etat de l'évaluation.

88. Le greffier de chaque municipalité devra aussi, sur demande, fournir gratuitement à l'inspecteur d'écoles publiques, un état fidèle du montant de l'évaluation dans chaque arrondissement scolaire tel qu'il appert par le rôle d'évaluation revisé de l'année, ainsi qu'un état des différentes demandes de deniers faites par les commissaires. S.R.O., c. 225, art. 116.

COTISATIONS SCOLAIRES.

Cotisation générale.

89. (1.) Dans le but de suppléer à l'insuffisance de l'octroi législatif, il sera du devoir du conseil de chaque municipalité rurale de prélever et percevoir chaque année, par une cotisation sur toute la propriété imposable dans la municipalité, un montant équivalant à vingt piastres pour chacun des mois pendant lesquels l'école a été tenue dans chaque arrondissement scolaire dans la municipalité pendant l'année courante; et pour chaque arrondissement scolaire dont partie seulement est comprise dans la municipalité, le conseil prélèvera et percevra de la même manière, une partie proportionnelle de la somme de vingt piastres par mois, tel que ci-après mentionné. Les arrondissements scolaires qui emploient plus d'un instituteur, recevront la dite somme de vingt piastres par mois pour chaque instituteur employé.

Versements.

(2) Sur les montants ainsi prélevés et perçus, le conseil devra, le premier jour de décembre suivant, payer à chaque arrondissement scolaire compris en tout ou en partie dans la municipalité, la moitié du dit montant de vingt piastres par mois, ou la proportion du dit montant revenant à tel arrondissement, tel que ci-avant spécifié ; et le trente-unième jour de janvier suivant, il paiera aux commissaires la balance entière de ce qui leur est dû, que le montant nécessaire ait été ou non perçu sur le dit prélèvement. Pourvu qu'aucun bureau de commissaires ne puisse recevoir pour l'année scolaire un montant plus considérable que vingt piastres par professeur pour chacun des mois de la dite année pendant lesquels ils ont eu un professeur à salaire ; et, dans le cas de doute ou de différend quant au nombre de mois, le certificat de l'inspecteur sera décisif.

Rapports.

(3) Il sera du devoir des commissaires de chaque arrondissement situé en tout ou en partie dans une municipalité, de déposer devant le conseil, à sa première assemblée suivante le trente-unième jour de juillet de chaque année, un état indiquant le nombre de mois de l'année courante pendant lesquels ils ont tenu et doivent tenir l'école ouverte, ainsi que le nombre de professeurs employés par eux ; et avant le trente-unième jour de janvier suivant, ils donneront avis au greffier de la municipalité s'ils ont manqué de garder un professeur salarié conformément à leur déclaration, et, dans tel cas, ils donneront le nombre de mois pendant lesquels ils auront eu tel instituteur.

Prélèvements dans les arrondissements composés.

(4) Dans le cas d'un arrondissement scolaire composé, le conseil municipal de chaque municipalité dont l'arrondissement scolaire fait partie, prélèvera et percevra la dite somme sur les biens imposables de la municipalité, dans la proportion existant entre l'évaluation de telle partie de l'arrondissement qui est située dans la municipalité, et l'évaluation totale de l'arrondissement, égalisée en vertu de la section 75 du présent acte.

(5) Tout bureau de commissaires qui fera défaut d'informer le conseil, dans le temps voulu, du nombre de mois pendant lesquels leur école doit être en opération pendant l'année scolaire, n'aura pas droit de recevoir pour telle année sur les cotisations municipales, une somme plus forte que celle que le conseil voudra fixer à sa discrétion ; et tous bureaux de commissaires qui feront défaut de garder un professeur à salaire pendant tout le temps mentionné en leur déclaration, n'auront pas droit de recevoir le second versement de deniers scolaires dû le trente-un janvier, avant d'avoir donné avis au greffier de la municipalité du temps pendant lequel ils ont gardé tel professeur sous engagement ; et si un bureau de commissaires fait sciemment une fausse déclaration au sujet du temps de tel engagement, le dit second versement sera forfait. Pénalité.

(6) Tous les deniers perçus par un conseil au moyen d'une cotisation générale imposée pour des fins scolaires, et qui resteront comme balance après que tous les paiements dus dans une année ont été faits aux arrondissements scolaires y ayant droit, seront déposés par le conseil dans une banque incorporée, et ne seront employés par la suite que pour payer ou avancer des deniers aux arrondissements dans les limites de la municipalité pendant l'année ou les années qui suivront. 48 Vic., c. 27, art. 9; 50 Vic., c. 18, art. 4 et 5; 51 Vic., c. 31, art. 2; 52 Vic., c. 5. art. 1; 52 Vic., c. 21, art. 1 ; S.R.O., c. 225, art. 117. Balance.

90. Le conseil de chaque municipalité rurale prélèvera aussi sur la propriété imposable dans chaque arrondissement scolaire, le montant requis par tel arrondissement en sus de l'octroi législatif et de la cotisation municipale générale à laquelle il est ci-avant pourvu. Dans le cas d'un arrondissement composé, le conseil de chaque municipalité formant partie de l'arrondissement composé, prélèvera et percevra la dite somme comme susdit, dans la proportion existant entre l'évaluation de cette partie de l'arrondissement comprise dans la municipalité, et l'évaluation totale de l'arrondissement, égalisée conformément à la section 75 du présent acte. 48 V., c. 27, art. 10 ; 50 V., c. 18, art. 6 et 7. Cotisation spéciale.

91. Toutes les taxes et tous les deniers scolaires qui auront été perçus ou seront dus par un conseil municipal et ne seront pas versés aux commissaires à la date fixée par le présent acte, constitueront une dette à la charge du dit conseil et en faveur des commissaires. 50 V., c. 18, art. 9. Les taxes constitueront une dette.

92. Le conseil municipal de chaque cité, ville ou village prélèvera et percevra sur la propriété imposable dans la municipalité, en la manière prescrite par le présent acte et par l'acte municipal et l'acte des cotisations, telles sommes d'argent qui seront requises par les commissaires d'écoles publiques pour des fins scolaires. S.R.O., c. 225, art. 118. Prélèvement dans les cités, etc.

93. La propriété imposable pour des fins scolaires dans une municipalité, comprendra toute propriété sujette aux cotisations municipales, et aussi toute propriété qui a été par le passé ou peut être à l'avenir exemptée par le conseil de la taxe municipale, mais non de la taxe scolaire. Aucun conseil municipal n'aura droit d'exempter de cotisation scolaire quelque propriété que ce soit. 44 Vic., c. 4, art. 27 et 29 ; 44 Vic., c. 37, art. 10 ; 50 Vic., c. 18, art. 8. Propriété imposable.

94. Lorsque la terre ou la propriété d'un individu ou d'une compagnie est située dans les limites de deux arrondissements scolaires ou plus, l'évaluateur nommé par la municipalité évaluera et portera séparément au rôle les parties de telle terre ou propriété qui sont situées dans des arrondissements séparés. S. R. O., c. 225, art. 119. Terres situées dans deux arrondissements

95. Toute personne résidant dans un arrondissement scolaire mais envoyant ses enfants aux écoles d'un arrondissement voisin, sera néanmoins tenu de payer les taxes imposées sur sa propriété pour les fins scolaires de l'arrondissement dans lequel il réside, de la même manière que si ses enfants assistaient aux écoles de ce dernier arrondissement. S. R. O., c. 225. art. 124. Assistance à l'école d'un arrondissement voisin.

Versement des deniers scolaires.

96. Toutes les sommes d'argent prélevées et perçues par le conseil d'une municipalité pour des fins scolaires, seront comptées au secrétaire-trésorier du bureau des commissaires de temps à autres à mesure qu'elles seront perçues, et plus tôt si les commissaires le désirent, sans qu'il en soit fait aucune défalcation. S. R. O., c. 225, art. 125.

Paiements par le secrétaire.

97. Le secrétaire-trésorier paiera sur l'ordre du bureau des commissaires toutes sommes d'argent dues et exigibles pour le salaire des professeurs ou autres fins scolaires. S. R. O., c. 225, art. 126.

EMPRUNTS DE DENIERS ET ÉMISSION DE DÉBENTURES.

Dans les arrondissements ruraux.

98. (1) Les contribuables de tout arrondissement scolaire rural réunis en une assemblée publique dûment convoquée, pourront donner instruction aux commissaires d'emprunter aucune somme d'argent ne dépassant pas la somme de sept cents piastres (ou dans le cas où l'arrondissement est déjà endetté, telle somme qui n'augmentera pas la dette de l'arrondissement au delà de sept cents piastres), pour l'achat d'emplacements d'écoles, ou pour l'achat, la construction ou l'ameublement de maisons d'école et leurs dépendances, ou pour l'achat ou la construction d'une résidence pour l'instituteur, ou pour payer aucune dette, charge ou privilège grévant la dite maison d'école ou la résidence de l'instituteur, ou dû par le dit arrondissement.

Avis de l'assemblée.

(2) Avis de telle assemblée sera donné en affichant sur la porte de la maison d'école (s'il en existe), et dans au moins deux endroits publics de l'arrondissement, au moins deux semaines avant l'assemblée, un avis suivant la forme donnée dans la cédule "A" du présent acte ou autre forme au même effet.

La majorité suffira.

(3) Une majorité des contribuables de l'arrondissement présents à l'assemblée, sera suffisante pour autoriser l'emprunt avec le consentement du département d'Education. 44 Vic., c. 4, art. 104.

Quant l'emprunt est de plus de $700.

99. Dans le cas d'arrondissements scolaires dans les cités, villes ou villages, ou d'arrondissements scolaires ruraux, où le montant de l'emprunt est plus considérable que celui qui est autorisé par la section précédente, les commissaires devront d'abord passer un règlement et le soumettre aux contribuables, et ces derniers voteront sur tel règlement en la manière prescrite par l'Acte municipal pour les règlements créant des dettes. Toutes les dispositions de l'Acte municipal concernant le vote des électeurs sur les règlements pourvoyant à la création d'une dette, s'appliqueront *mutatis mutandis* à tels règlements scolaires. Sur demande du bureau des commissaires d'écoles, il sera du devoir du conseil municipal de soumettre au vote tel règlement. Dans le cas d'arrondissements scolaires ruraux, tous les propriétaires d'immeubles dans l'arrondissement dont le nom est porté sur la dernière liste d'électeurs revisée de la municipalité, auront droit de voter. Tels règlements devront recevoir la même majorité qu'un règlement municipal créant une dette nouvelle. Dans le cas d'arrondissements scolaires ruraux, les commissaires de tels arrondissements devront payer au conseil municipal les dépenses encourues pour soumettre tel règlement au vote.

Emprunt de $2,000.

100 (1) Nul emprunt de moins deux mille piastres ne sera contracté pour un terme excédant dix années, et nul emprunt, quelqu'en soit le montant, ne sera fait pour un terme de plus de vingt ans.

Amortissement.

(2) La somme principale de tel emprunt sera remboursable par versements annuels, à moins que le département d'Education ne sanctionne d'autres conditions. Tous les arrondissements scolaires qui ont émis par le passé ou émettront à l'avenir des débentures, prélèveront un fonds d'amortissement annuel suffisant pour racheter les dites débentures lorsqu'elles deviendront dues. Tel fonds d'amortissement pourra être placé entre les mains du trésorier provincial, qui en paiera un intérêt annuel

de quatre pour cent par année, computé annuellement. Tel fonds d'amortissement ne pourra être prêté sur garantie, si ce n'est avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. 48 Vic., c. 27, art. 11.

101. Tout arrondissement scolaire qui aura obtenu le consentement du département d'Education pour contracter un emprunt, pourra émettre des débentures à cet effet, suivant la formule donnée dans la cédule "B" du présent acte, pour garantir le paiement du principal et de l'intérêt dus sur cet emprunt; les dites débentures seront signées par le secrétaire-trésorier et contresignées par au moins un des commissaires, et elles constitueront une charge sur tous les revenus de l'arrondissement. Il sera suffisant que le secrétaire-trésorier signe les coupons attachés aux dites débentures. 44 Vict., c. 4, art. 104 (*f*). Emission de débentures

102. Les bureaux de commissaires d'école dans les municipalités de campagne, cité, ville ou village, ne pourront inclure dans leurs estimés annuels ou cotisations scolaires annuelles, aucun montant destiné aux fins pour lesquelles ils ont pouvoir d'emprunter en vertu de l'article 98 qui précède, si, en ce faisant, la taxe scolaire spéciale du dit arrondissement se trouve portée à plus de huit millièmes par piastre. Limites de la cotisation.

103. En dépit de tous les changements qui peuvent être faits dans les limites des arrondissements scolaires, la propriété imposable située dans un arrondissement lorsqu'un emprunt est fait, continuera d'être sujette au remboursement de tel emprunt. S.R.O., c. 225, art. 131. Responsabilité.

104. Toute corporation scolaire rurale pourra, après que les contribuables réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin en auront donné leur approbation, autoriser par résolution un emprunt sur le surplus des fonds de la corporation municipale, pour tel terme et tel taux d'intérêt qui seront mentionnés en la dite résolution, et pour aucune des fins mentionnées en l'article 98 du présent acte; et toute somme d'argent ainsi empruntée sera employée aux fins mentionnées, et à celles-là seulement. Aucune somme dépassant sept cents piastres, ne sera ainsi empruntée. S.R.O., c. 225, art. 134. Pouvoir d'emprunter sur le surplus des fonds.

105—(1). Tous les emprunts scolaires seront sujets au consentement du département d'Education, et les procédures pour obtenir tel consentement seront comme suit: Consentement du département d'Education.

(2) Les minutes de toute assemblée des contribuables d'un arrondissement scolaire, convoquée dans le but de décider de l'opportunité d'un emprunt d'argent, tel que mentionné en le dit article 98, portera un titre en la forme suivante ou au même effet: Forme des minutes.

" Minutes d'une assemblée publique des contribuables de l'arrondissement scolaire de N° tenue le jour de 18 , conformément à un avis donné en vertu de "l'Acte des écoles publiques", et convoquée dans le but de considérer (et aviser les commissaires du dit arrondissement scolaire sur la manière de déterminer) la question de prélever ou emprunter une somme d'argent pour (énumérez ici les fins du prêt telles que mentionnées dans l'avis publié ou affiché);

"La dite assemblée ayant reçu une organisation par l'élection de M. A. B. comme président, et de M. C. D. comme secrétaire, les procédés suivants ont eu lieu:

" Il a été proposé par M. , etc.," (les motions et procédés de l'assemblée doivent ensuite être mentionnés, et porter au bas le certificat et la signature du président et du secrétaire)."

(*a*) Les dites minutes contiendront aussi une liste des noms des contribuables qui auront voté à la dite assemblée sur la dite question de l'emprunt ou du prélèvement, faisant la distinction entre ceux qui sont francs-tenanciers et ceux qui ne le sont point, et enregistrant le vote donné par

chaque personne, pour ou contre la question. 46 et 47 Vict., c. 46, art. 17; 47 Vict., c. 54, art. 4.

Copie des minutes sera transmise au sec.-trésorier. du bureau.

(3) Copie des dites minutes sera remise au secrétaire-trésorier du bureau de commissaires de l'arrondissement pour l'information de tel bureau; et l'original, accompagné d'une déclaration y annexée ou endossée faite devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à recevoir des déclarations, et établissant qu'un avis convoquant telle assemblée et dont copie est en même temps transmise, a été affiché tel que voulu par l'acte, sera donnée ou transmise au département d'Education, qui décidera si l'emprunt est à propos et nécessaire. Si le dit département, après avoir considéré les moyens qu'ont les contribuables de l'arrondissement de rembourser l'emprunt, juge à propos de l'approuver, alors les dites minutes accompagnées des pièces justificatives et autres documents s'y rapportant, seront transmises au secrétaire provincial, portant en endos un certificat ou une note de son approbation signé par le premier commis ou un des membres du dit département. 46 et 47 Vict., c. 46, art. 18.

Transmission de l'état au département.

(4) Il sera du devoir du secrétaire-trésorier du bureau de commissaires de tout arrondissement scolaire, aussitôt qu'il apprendra qu'un emprunt a été sanctionné par les contribuables, de transmettre sans délai au département d'Éducation un Etat certifié sous le seing du secrétaire-trésorier et le sceau du bureau de commissaires, montrant la valeur de la propriété réelle et personnelle cotisée dans le dit arrondissement, le montant de la dette couverte par des débentures, y compris le montant qu'on se propose d'ajouter en vertu du règlement dont on demande alors l'approbation, le montant de la dette qui n'est pas couverte par des débentures, le taux de cotisation requis pour toutes les fins, et, s'il y en a, les intérêts dus et échus sur la dette du dit arrondissement scolaire. 46 et 47 Vic., c. 46, art. 19.

Endossement.

(5) Un état comprenant les informations mentionnées dans la dernière sous-section qui précède quant à l'actif et au passif du dit arrondissement scolaire, sera écrit ou imprimé sur le dos de chaque débenture émise sous l'autorité de l'acte; et à la suite de tel état, seront écrits ou imprimés les mots: " Emise en vertu des dispositlons de l'Acte des écoles publiques." 46 et 47 Vic., c. 46, art. 20.

Le secrétaire provincial signera.

(6) Après que le département d'Education a donné son approbation à l'emprunt, et sur présentation dans les douze mois au secrétaire provincial de la débenture ou des débentures émises à cette fin, le dit secrétaire provincial, ou le secrétaire provincial intérimaire, devra (à moins que dans l'intervalle l'approbation n'ait été retirée) signer chaque débenture au-dessous de l'état ou endos ci-dessus mentionné et y apposer le grand sceau de la province, et telle signature et tel sceau seront une preuve suffisante que toutes les formalités relativement au dit emprunt et à l'émission des dites débentures ont été accomplies et que le dit état est exact. La légalité de l'émission de telles débentures sera par là même définitivement établie, leur validité ne pourra plus être mise en question dans aucune cour de cette province, et les dites débentures constitueront, jusqu'à concurrence du montant des revenus de l'arrondissement qui les émet, des sûretés bonnes et inattaquables entre les mains de tout porteur de bonne foi. 46 et 47 Vic., c. 46, art. 21; 47 Vic., c. 37, art. 24.

Le département pourra refuser de sanctionner.

(7) Lorsque la question d'un emprunt scolaire sera soumis à son approbation, le département d'Education pourra prendre en considération l'effet que peut avoir l'emprunt projeté sur les garanties d'un emprunt antérieur au cas où l'emprunt projeté serait remboursable avant tel emprunt antérieur; et il pourra refuser son approbation à tel nouvel emprunt, s'il considère que les garanties des porteurs des débentures déjà émises deviendront insuffisantes à raison de ce que la date de

remboursement du nouvel emprunt devra être antérieure à celle du remboursement des débentures déjà émises par le dit arrondissement. 46 et 47 Vic., c. 46, art. 21.

(8) Les dispositions de la présente section s'appliqueront *mutatis mutandis* aux règlements passés en vertu de la section 99 du présent acte. Section 99.

106. Les dispositions de la 44ème Victoria, chapitre 24, concernant l'enregistrement des débentures, ne s'appliqueront pas aux débentures certifiées par le secrétaire provincial conformément aux dispositions du présent acte, ni à aucun règlement ou résolution concernant l'émission de telles débentures. 46 et 47 Vic., c. 46, art. 27. Effet de 44 Vic., chap. 24.

107. (1) En attendant que l'état estimatif des sommes requises par un arrondissement ait été préparé par le bureau des commissaires et transmis au greffier de la municipalité, ou que les deniers demandés aient été versés au bureau par la municipalité, tout bureau de commissaire dans une municipalité de cité, ville, village ou campagne pourra, en tout temps de l'année, emprunter des deniers sur son crédit et donner son billet promissoire ou des billets promissoires en garantie de tel emprunt ou de tout emprunt fait antérieurement dans les limites autorisées par la loi ; pourvu, toutefois, que tels emprunts ne puissent être faits ni tels billets donnés, s'ils dépassent en tout la motié de l'état estimatif de l'année, si tel état a été préparé, ou, dans le cas contraire, la moitié de l'état estimatif de l'année précédente ; pourvu, encore, que tout tel emprunt ou tout tel billet soit fait ou donné en vertu d'un ou plusieurs règlements du bureau, lesquels règlements devront mentionner le montant des emprunts antérieurement faits et des billets donnés en garantie, ainsi que les paiements à compte ; mais aucune erreur ou omission dans la déclaration des emprunts ou des billets faits ou donnés antérieurement, n'aura l'effet d'invalider tel règlement à l'encontre d'un prêteur, créancier ou porteur de bonne foi qui n'aura pas été prévenu de telle erreur ou omission. Emprunts pour dépenses courantes.

(2) Sur paiement par une municipalité à un bureau de commissaires d'aucune partie des deniers à être prélevés pour les dits commissaires par la dite municipalité, il sera du devoir de tel bureau d'employer la moitié de la somme ainsi versée à la réduction de la dette encourue pour tel emprunt de deniers ou sur la garantie de tels billets; et s'il n'existe ni dette ni billet de cette nature, ou si la balance qui reste due sur telle dette ou tel billet est moindre que la moitié de la dite somme, alors les commissaires devront déposer dans une banque incorporée ou la dite moitié des deniers, ou telle partie de la dite moitié qui n'est pas épuisée, et en faire emploi par la suite pour éteindre telles dettes ou racheter tels billets à mesure qu'ils deviennent dus et exigibles. 47 Vic., c. 37, art. 27. Emploi des deniers.

OCTROI LÉGISLATIF.

108. (1) Il sera payé semi-annuellement une somme de soixante-quinze piastres pour chaque instituteur employé dans tout arrondissement scolaire qui aura été en opération pendant tout le terme précédent, et une partie proportionnelle du dit montant au cas où l'école n'aura été en opération que pendant une partie du dit terme ; et dans le cas d'écoles nouvellement établies, à celles qui auront été en opération au moins pendant un mois dans le dit terme ; pourvu, toutefois, qu'aucune école, excepté dans les nouveaux arrondissements, ne puisse recevoir plus de la moitié de la somme requise par les commissaires pour les dépenses courantes du terme que couvre l'octroi ; pourvu, de plus, que le département d'Education puisse à sa discrétion réduire le montant, dans le cas d'arrondissements ou l'assistance moyenne des élèves résidants portés au Octroi législatif.

rôle pour le terme, a été de moins de quarante pour cent du nombre ainsi enrôlé ;

(2) Nul école n'aura droit de recevoir aucune partie de l'octroi législatif, lorsque les commissaires auront négligé de transmettre l'année précédente, au temps fixé par la loi, les rapports annuels ou semi-annuels prescrits par le département d'Education, ou lorsque l'école n'aura pas été en opération pendant six mois de l'année scolaire, si ce n'est avec la sanction du département d'Education. 48 Vic., c. 27, art. 1.

(3) Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte ou d'aucun acte alors en force, ou aux règlements du département d'Education ou du bureau des Aviseurs, ne sera pas réputée être une école publique dans l'esprit de la loi, et telle école n'aura aucune part de l'octroi législatif. 48 Vic., c. 27, art. 3.

Salaire de l'instituteur.

109. A moins qu'il ne soit prouvé que le salaire de l'instituteur ou des instituteurs d'un arrondissement a été payé en plein, les paiements à tel arrondissement seront faits à l'ordre de tels instituteurs.

Balance.

110. Après avoir payé le dit octroi de soixante-quinze piastres pour les six mois, ainsi que les salaires et autres dépenses du département d'Education, la balance de l'octroi, s'il en existe, sera divisée entre les arrondissements scolaires dans la proportion dans laquelle ils auront reçu le dit octroi pour l'année courante.

CORPORATIONS SCOLAIRES.

Les commissaires seront une corporation.

111. (1) Les commissaires de tout arrondissement scolaire constitueront une corporation sous le nom " l'Arrondissement Scolaire de N°   ."

Noms.

(2) Les noms sous lesquels sont connues les corporations d'arrondissements scolaires lors de la mise en force du présent acte, continueront d'être leurs noms respectifs, jusqu'à ce qu'ils soient changés par le département d'Education en vertu des dispositions de la présente section ; et aucun changement de nom fait conformément aux dispositions du présent acte n'affectera les droits, les obligations, les actions ou les titres, acquis, établis ou intentées antérieurement au dit changement.

Numéro.

(3) Le numéro de chaque arrondissement scclaire sera déterminé par le département d'Education ; S. R. O., c. 225, art. 33 ; 48 Vic., c. 27, art. 23.

Sceau.

(4) Le département d'Education pourra changer le nom de toute corporation scolaire, et dans ce cas, le sceau jusque-là employé par l'arrondissement continuera à en être le sceau jusqu'à ce qu'il soit changé par les commissaires.

DÉQUALIFICATION DES COMMISSAIRES D'ÉCOLE.

Contribuable résidant.

112. Aucune personne ne sera éligible ni ne pourra agir comme commissaire d'école, si elle n'est un contribuable résidant de l'arrondissement scolaire qu'elle se propose de représenter. 44 Vic., c. 4, art. 53 ; 47 Vic., c. 37, art. 17 ; 48 Vic., c. 27, art. 7.

Cas de félonie.

113. Nulle personne qui a été trouvée coupable de félonie ou d'un crime infamant, ne sera éligible ni ne pourra agir comme commissaire d'école. 44 Vic., c. 4, art. 54.

ASSEMBLÉE DES BUREAUX DE COMMISSAIRES D'ÉCOLE.

Première assemblée.

114. Les membres de chaque bureau de commissaires d'école, tiendront leur première assemblée le premier mercredi de janvier suivant leur élection, à huit heures du soir, au lieu ordinaire des assemblées du dit bureau, et il ne sera fait aucune affaire à la dite assemblée, en dehors de

la nomination du président et des mesures nécessaires pour l'organisation du bureau. S.R.O., c. 225. art. 107.

115. A telle première assemblée d'un bureau d'écoles publiques, le secrétaire du dit bureau présidera ; et s'il n'y a pas de secrétaire, les membres présents choisiront quelqu'un d'entre eux pour présider à l'élection du président régulier, et dans ce cas, le membre ainsi élu aura droit de voter. S.R.O., c. 225, art. 108. Présidence.

116. S'il y a égalité de voix dans l'élection du président d'un bureau, alors le membre évalué pour le plus fort montant d'après le dernier rôle d'évaluation revisé, aura une seconde voix ou une voix prépondérante en sus de sa voix comme simple membre. S.R.O., c. 225, art. 109. Voix prépondérante.

117. Les assemblées subséquentes de chaque bureau seront tenues à tels endroits et telles époques qui seront de temps à autres déterminés par résolution de ce bureau. S.R.O., c. 225, art. 110. Assemblées subséquentes.

118. Toutes les assemblées seront présidées par le président, ou, en son absence, par toute autre personne choisie comme président par la majorité de ceux qui sont présents ; le président, ou la personne agissant pour lui, pourra voter avec les autres membres sur toute question, et dans le cas d'égalité des voix, la question sera censée décidée dans la négative. S.R.O., c. 225, art. 111 ; 44 Vic., c. 4, art. 38. Présidence.

119. La majorité des membres du bureau constituera un quorum, et le vote de la majorité de tel quorum sera valide et suffisant pour engager la corporation. S.R.O., c. 225, art. 112. Quorum.

120. La majorité d'une assemblée de commissaires d'école aura le pouvoir de décider toute question. La majorité décidera.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DE L'EMPLOI DES DENIERS SCOLAIRES.

121. Le conseil de toute cité, ville, village ou municipalité rurale sera garant envers Sa Majesté et toutes autres personnes intéressées, que tous les deniers scolaires venant entre les mains du trésorier de tel village, ville, cité ou municipalité rurale en vertu de son office, seront par lui dûment employés, et qu'il en rendra compte en la manière prescrite par la loi. S.R.O., c. 225, art. 145. Responsabilité du conseil.

122. Le trésorier et ses cautions seront également responsables et tenus de rendre compte des dits deniers au village ou à la ville, cité ou municipalité rurale ; et toute obligation ou garantie donnée par eux pour répondre qu'ils disposeront légalement et rendront compte de tous les deniers venant en les mains du trésorier et appartenant au village ou à la cité, ville ou municipalité rurale, sera censée s'appliquer aussi à tous les deniers scolaires publics, et, au cas de défaut, il pourra en conséquence être procédé sur telle garantie ou obligation contre le dit trésorier et ses cautions. S.R.O., c. 225, art. 146. Responsabilité du trésorier.

123. Le cautionnement du trésorier et de ses cautions s'appliquera aux deniers scolaires, et, au cas de défaut, Sa Majesté pourra se prévaloir de la responsabilité du village ou de la cité, ville ou municipalité rurale, en saisissant un montant égal sur les deniers publics dus à telle village ou telle cité, ville ou municipalité rurale, ou dus au trésorier, ou en intentant une action contre la corporation. S.R.O., c. 225, art. 147. Cautionnement.

124. Toute personne lésée par le fait que le trésorier est en défaut, pourra recouvrer contre toute corporation de village, ville, cité ou campagne, le montant qui est dû à telle personne, de la même manière que si le dit montant eût été perçu pour elle et à son bénéfice. S.R.O., c. 225, art. 148. Toute personne lésée pourra recouvrer.

INSTITUTEURS.

125. Tout contrat entre les commissaires et les instituteurs devra, pour être valide et obligatoire, être fait par écrit, signé par les parties et Contrats avec l'instituteur.

scellé du sceau de la corporation des commissaires; et tout tel contrat pourra comprendre une stipulation pour fournir à l'instituteur la nourriture et le logement. S.R.O., c. 225, art. 151; 44 Vic., c. 4, art. 76.

Qualification. 126. Aucun instituteur dans une école publique ne sera censé légalement qualifié, si, au temps de son engagement avec les commissaires et pendant toute la durée de cet engagement, il ne possède un certificat de qualification légale. S.R.O., c. 225, art. 152.

Devoirs de l'instituteur. 127. Il sera de devoir de tout instituteur d'école publique:

Enseigner conformément à la loi. (1) D'enseigner diligemment et fidèlement toutes les branches prescrites pour l'école, conformément aux termes de son engagement avec les commissaires, aux dispositions du présent acte et aux règlements du département d'Education et du bureau des Aviseurs;

Tenir des registres. (2) De tenir, dans la forme prescrite, un registre général, livre d'entrée, journal, ou autres registres d'école, et d'y enregistrer les admissions, promotions, renvois ou autres faits, selon le cas;

Maintenir l'ordre. (3) De maintenir l'ordre et la discipline dans son école, conformément aux règlements prescrits;

Registre des visiteurs. (4) De tenir un registre de visiteurs (qui lui sera fourni par les commissaires), d'y faire une entrée des visites faites à l'école, et de le présenter aux visiteurs avec demande d'y inscrire les remarques qu'ils jugeront à propos;

Produire les registres. (5) De produire devant les commissaires et les visiteurs, en tout temps et chaque fois qu'ils en feront demande, les registres et le livre des visiteurs appartenant à l'école.

Livrer la propriété scolaire. (6) De livrer les registres d'école, le livre des visiteurs, la clef de la maison d'école, et toute autre propriété scolaire en sa possession, sur la demande ou l'ordre de la majorité des commissaires qui l'emploient;

Cas de refus. (7) Au cas où il refusera volontairement de se conformer à tel ordre ou demande, il ne sera plus considéré un instituteur qualifié jusqu'à ce qu'il fasse restitution, et il aura de plus forfait toute réclamation qu'il peut avoir contre les dits commissaires;

Examens publics. (8) De tenir pendant chaque terme un examen public de l'école, après en avoir dûment donné avis aux commissaires de l'école, aux visiteurs qui résident près de l'école, et aux parents et gardiens des élèves par l'intermédiaire des élèves pour ce dernier cas;

Renseigner le département. (9) De puiser au rapport des commissaires ou autres sources, et fournir au département d'Education ou à l'inspecteur d'écoles, tous les renseignements qu'il pourra donner relativement à tout ce qui peut affecter le fonctionnement, le caractère ou les intérêts de l'école;

Préparer les rapports. (10) De préparer, dans la mesure des renseignements contenus dans les registres de l'école, tous les rapports de la corporation qui l'emploie, tel que prescrit par les règlements du département d'Education;

Maladies contagieuses. (11) De faire avertir l'officier de santé de la municipalité, ou, s'il n'y en a pas, le bureau de santé local ou les commissaires, chaque fois qu'il aura raison de croire qu'un élève qui fréquente l'école est atteint ou exposé à être atteint de picote, choléra, fièvre scarlatine, coqueluche, rougeole, esquinancie ou autres maladies contagieuses, et d'empêcher qu'aucun élève ainsi exposé ou qu'on suppose ainsi exposé, n'assiste à l'école, avant d'avoir reçu de l'officier de santé, ou du bureau de santé local, ou d'un médecin, un écrit attestant que telle maladie contagieuse n'a jamais existé, ou que tout danger de contagion est passé. S.R.O., c. 225, art. 153; 44 V., c. 4, art. 75.

Il aura droit à une proportion de son salaire. 128. A moins qu'il n'y soit expressément pourvu autrement, tout instituteur qualifié qui aura été employé pour une période de trois mois au moins, aura droit de recouvrer une partie de son salaire, proportion-

nellement au nombre de jours qu'il aura enseigné par rapport au nombre de jours d'école dans l'année de calendrier. S.R.O., c. 225, art. 154.

129. Dans les cas de maladie, si elle est attestée par un médecin, un instituteur aura droit à son salaire pendant telle maladie pour une période ne devant pas dépasser quatre semaines pour l'année entière; mais cette période pourra être étendue au bon plaisir des commissaires. S.R.O., c. 225, art. 154. Cas de maladie.

130. Lorsqu'un instituteur sera renvoyé par les commissaires, ou que le temps de son engagement sera expiré, il aura droit de recevoir de suite toute la somme qui lui sera due pour ses services comme instituteur pour tout le temps qu'il aura été employé par le dit bureau. Si telle somme ne lui est pas payée ou offerte par les commissaires, il aura droit de recouvrer des dits commissaires, sur poursuite devant un tribunal compétent, le plein montant du salaire qui lui est dû, avec intérêt jusqu'au temps du recouvrement. S.R.O., c. 225, art. 158; 48 Vic., c. 27, art. 13. Quant l'instituteur pourra recouvrer.

CERTIFICATS.

131. Les certificats pour enseigner dans les écoles publiques seront de première, seconde ou troisième classe; ils seront émis conformément aux règlements du département d'Education et du bureau des Aviseurs, en faveur de telles personnes seulement (*a*) qui produisent des preuves suffisantes de moralité et bon caractère, (*b*) qui sont âgés de dix-huit ans au moins dans le cas d'instituteurs, et de seize au moins dans le cas d'institutrices, et (*c*) qui ont passé les examens prescrits par le département d'Education et le bureau des Aviseurs. S.R.O., c. 225, art. 159. Trois classes de certificats.

132. L'inspecteur des écoles publiques pourra suspendre le certificat de tout instituteur sous sa juridiction, pour cause d'incapacité ou inconduite, ou pour infraction aux règlements du département d'Education ou du bureau des Aviseurs, ou aux dispositions du présent acte. Dans chaque cas, il informera les commissaires intéressés ainsi que l'instituteur, des raisons de telle suspension. S.R.O., c. 225, art. 164. Suspension des certificats.

133. Quand un instituteur aura passé avec un bureau de commissaires un contrat valable en droit coutumier et refusera ou négligera ensuite de se conformer aux termes de tel contrat, le certificat de tel instituteur pourra, sur plainte des commissaires, être suspendu par l'inspecteur sous la juridiction duquel il se trouve. S.R.O., c. 225, art. 165. Non-exécution de contrat.

134. Dans tous les cas de suspension l'inspecteur notifiera le département, qui devra rendre sa décision sous le plus bref délai possible. Avis au département

INSPECTEURS.

135. Aucune personne ne pourra être nommée inspecteur à moins d'être munie d'un certificat de qualification comme inspecteur, émis conformément aux règlements du département d'Education et du bureau des Aviseurs ; et aucun instituteur ou commissaire d'école publique ou supérieure (*high school*) actuellement en charge ne pourra être nommé inspecteur. S.R.O., c. 225, art. 175. Qualification.

136. Nul inspecteur dans l'exercice de sa charge, ne pourra tenir, avoir ou exercer aucun emploi, office ou profession qui pourra nuire à l'accomplissement parfait de ses devoirs d'inspecteur, tel que prescrit par la loi. S.R.O., c. 225, art. 188. Autres charges ou emplois.

137. Dans le cas où l'inspecteur aura besoin du témoignage de certains témoins pour établir la véracité d'aucun fait allégué dans une plainte ou un appel au département d'Education, il aura le pouvoir d'imposer le serment à tels témoins ou de leur faire faire une déclaration solennelle avant de recevoir leur témoignage. S.R.O., c. 225, art. 189. Droit d'imposer le serment.

ALLOCATION DES ARBITRES.

Montant. 138. (1) Toute personne agissant comme arbitre en une matière pourvue par le présent acte, ainsi que les inspecteurs agissant comme arbitres, auront droit, pour tout le temps qu'ils seront employés à examiner les plaintes et difficultés scolaires et à prononcer sur icelles, à la somme de deux piastres et demie par jour, et à leurs dépenses de voyage.

Frais. (2) En rendant leur décision, les arbitres devront en même temps adjuger sur quelles parties doivent peser les frais de l'arbitrage, et telle adjudication sera finale et décisive. S.R.O., c. 225, art. 190.

ÉLÈVES NON-RÉSIDANTS.

Leur admission. 139. Il sera du devoir des commissaires de tout arrondissement scolaire rural et de tout bureau d'écoles publiques, d'admettre, sur paiement par avance d'un honoraire ne dépassant pas cinquante cents par élève par mois, tous les élèves non-résidants qui résident plus près de telle école que de l'école de leur propre arrondissement, et dans le cas de dispute quant à la distance de l'école, l'inspecteur décidera ; mais les commissaires ne seront pas tenus d'admettre tels élèves, à moins d'avoir Condition. les instituteurs et toutes les facilités suffisantes, en outre de ce qui est nécessaire pour les élèves de leur propre arrondissement.

CONGÉS.

Congés. 140. Les samedis, les jours de fête statutaires, et chaque jour proclamé jour de fête par les autorités de la municipalité dans laquelle est situé un arrondissement scolaire, seront jours de congé dans les écoles publiques. S.R.O., c. 225, art. 204 ; 44 Vic., c. 4, art. 100.

LIVRES AUTORISÉS.

Seront seuls en usage. 141. Aucun instituteur ne se servira, ni ne permettra qu'on se serve dans une école publique ou modèle, de livres d'école autres que ceux qui sont autorisés par le bureau des Aviseurs, et il ne sera payé aucune partie de l'octroi législatif aux écoles où des livres non autorisés seront en usage. S.R.O., c. 225, art. 205.

Substitution de livres autorisés. 142. L'instituteur d'une école publique ou modèle pourra toujours, avec l'approbation écrite des commissaires et de l'inspecteur, substituer à un livre autorisé en usage dans l'école, un autre livre autorisé sur le même sujet ; pourvu toujours que tel changement soit fait au commencement d'un terme scolaire et six mois au moins après que l'approbation en a été donnée. S.R.O., c. 225, art. 206.

Pénalité. 143. Tout instituteur qui, par négligence ou volontairement, substituera un livre non autorisé à un livre autorisé sur le même sujet et actuellement en usage dans l'école, sera passible pour chaque offense, sur condamnation par un magistrat de police ou un juge de paix, d'une amende n'excédant pas $10, payable à la municipalité pour des fins scolaires publiques, avec les frais, selon que le magistrat de police ou le juge de paix jugera à propos. S.R.O., c. 225, art. 207.

BIBLIOTHÈQUES.

Etablissement de bibliothèques. 144. Le conseil de toute municipalité pourra prélever par une cotisation telle somme d'argent qu'il jugera à propos pour établir et maintenir une bibliothèque d'école publique, sujet aux règlements du département d'Education. S.R.O., c. 225, art. 208.

ENQUÊTES SPÉCIALES.

Enquêtes. 145. Le département d'Education aura le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes, selon qu'il sera jugé à propos, pour s'enquérir et

faire rapport à tel département de toute question scolaire quelconque, et telles personnes auront droit de recevoir sur les sommes d'argent votées par la législature à cette fin, telle rémunération qui sera jugée juste et équitable étant données la nature et l'étendue de leurs devoirs. Telle personne ou personnes (ou aucune d'elles) aura le pouvoir d'administrer le serment aux témoins et de recevoir leur affirmation solennelle sur les matières sur lesquelles ils sont examinés. Rémunération des connaissaires.

146. Dans toute enquête que la loi autorise le département d'Education à instituer, faire ou ordonner, il pourra être émané de la cour du banc de la reine, sur *præcipe* du département d'Education, un ou des brefs de subpœna *ad testificandum* et *duces tecum*, portant les noms des témoins à assigner et adressés à tels témoins, leur enjoignant d'être présents et rendre témoignage sous serment à tel endroit, à telle heure et devant telle personne ou personnes que le département d'Education nommera; et tout défaut d'obéir au dit subpœna pourra être puni en la même manière que tout autre défaut semblable dans une action ou cause dans la dite cour. S.R.O., c. 225, art. 227. Assignation des témoins

VISITEURS D'ÉCOLES.

147. (1) Tous les membres du clergé, les membres du bureau des Aviseurs, les juges, les membres de la législature et des conseils municipaux, seront visiteurs d'écoles dans la municipalité de campagne, cité, ville ou village dans laquelle ils résident respectivement. Définition.

(2) Un membre du clergé ne sera visiteur d'école que dans la municipalité de campagne, cité, ville ou village dans laquelle il a charge d'âmes. S.R.O., c. 225, art. 238 ; 44 Vic., c. 4, art. 80. Membres du clergé.

148. Chacun des visiteurs d'école pourra visiter les écoles publiques dans la municipalité de campagne, cité, ville ou village. Ils peuvent aussi assister à l'examen trimestriel des écoles, et, en faisant leur visite, se rendre compte des progrès des élèves, ainsi que de l'état et de l'administration de l'école, et donner tels conseils qu'ils jugeront à propos, à l'instituteur, aux élèves et à toutes autres personnes présentes, conformément aux règlements et instructions pourvoyant aux visiteurs d'écoles. S.R.O., c. 225, art. 239. Pouvoirs et autorité.

149. Après qu'avis en aura été signifié aux autres visiteurs dans la municipalité de campagne, cité, ville ou village, une assemblée générale des visiteurs pourra être tenue à tel endroit et à telle époque qui seront fixés par deux des visiteurs. S.R.O., c. 225, art. 240 ; 44 Vic., c. 4, art. 81. Assemblée générale.

150. Les visiteurs ainsi réunis pourront deviser sur tous les moyens qu'ils jugeront à propos pour rendre la visite des écoles plus efficace, et pour encourager l'établissement de bibliothèques et la diffusion des connaissances utiles. S.R.O., c. 225, art. 241. Bibliothèques, etc.

DÉFENSES ET PÉNALITÉS.

151. Toute personne qui fera volontairement une fausse déclaration relativement à son droit de voter daus une assemblée scolaire ou une élection de commissaires, et toute personne trouvée coupable de contravention à cette section, sera passible, sur plainte portée contre elle, à une amende de $5 au moins et $10 au plus, recouvrable avec les frais, sur poursuite devant un juge de paix par les commissaires d'écoles de l'arrondissement de cité, ville ou village, pour le bénéfice de tel arrondissement. S.R.O., c. 225, art. 243 ; 44 Vic., c. 4, art. 112. Fausse déclaration.

152. Toute personne qui aura été élue comme commissaire d'école, et qui, après avoir été déqualifiée en vertu du présent acte, assistera à aucune des assemblées du bureau de commissaires en sa dite qualité de commissaire, sera passible d'une amende de $20 pour chaque assemblée à laquelle il aura ainsi assisté. S.R.O., c. 225, art. 244. Commissaire déqualifié assistant aux assemblées.

Les commissaires ne pourront remplir certaines charges.

153. Aucun commissaire dans un arrondissement scolaire ne remplira la charge d'inspecteur d'écoles publiques, ni ne sera maître d'école ou instituteur dans l'arrondissement dont il est commissaire ; et aucun maître d'école ou instituteur dans une école publique ou supérieure (*high school*) ne pourra remplir la charge de commissaire, ni aucun inspecteur être instituteur ou commissaire d'aucune école publique ou supérieure pendant qu'il exercera sa charge. S.R.O., c. 225, art. 245 ; 44 Vic., c. 4, art. 42.

Félonie, absence, etc.

154. Tout commissaire qui sera trouvé coupable de félonie, ou deviendra aliéné, ou s'absentera pendant trois mois consécutifs des assemblées du bureau sans y être autorisé par une résolution du bureau inscrite aux minutes, ou cessera de résider de fait dans l'arrondissement dont il est commissaire, perdra son siège *ipso facto*, et les autres commissaires déclareront son siège vacant, et ordonneront sans retard une nouvelle élection. S.R.O., c. 225, art. 246 ; 44 Vic., c. 4, art. 44, 45 et 49.

Quand un commissaire est intéressé dans un contrat.

155. Tout commissaire qui, soit en son nom, soit au nom d'un autre, aura aucun intérêt pécuniaire, ou recevra aucun profit, soit actuel soit en expectative, ou aucune promesse, dans ou sous aucun contrat ou engagement passé avec la corporation dont il est membre, ou qui recevra ou s'attendra à recevoir une récompense pour aucun ouvrage, engagement, emploi ou service fait, consenti ou fourni pour le bénéfice de la dite corporation, autrement que comme secrétaire-trésorier ou pour un emplacement d'école, perdra son siège *ipso facto*, et tel contrat, engagement ou promesse sera nul et de nul effet, et les autres commissaires, ou une majorité d'entre eux, déclareront le siège vacant et ordonneront une nouvelle élection. S.R.O., c. 225, art. 247 ; 44 Vic., c. 4, art. 41 ; 47 Vic., c. 37, art. 14.

Défaut de convocation.

156. Dans les cas où, par défaut d'avis, une assemblée annuelle ou autre ne sera pas tenue dans un arrondissement scolaire rural, chaque commissaire ou autre personne dont c'était le devoir de donner tel avis, sera passible d'une amende de $5, recouvrable sur poursuite intentée devant un juge de paix par un résidant de l'arrondissement scolaire rural, pour son propre bénéfice. S.R.O., c. 225, art. 248.

Pénalité contre ceux qui troublent les exercices de l'école.

157. Toute personne qui, volontairement, troublera, interrompra ou dérangera les procédés d'aucune assemblée scolaire autorisée par le présent acte, ou qui interrompra ou troublera une école publique établie et conduite sous le présent acte, ou aucune autre école, par une conduite grossière et inconvenante, ou en faisant du bruit, soit à l'endroit même où l'école est tenue ou dans un voisinage assez rapproché pour que l'ordre ou les exercices de l'école en soient troublés, sera passible pour chaque offense dont elle sera trouvée coupable, en outre des frais, d'une amende n'excédant pas $20, laquelle sera employée aux fins scolaires publiques de l'arrondissement dans les limites duquel la faute a été commise. S.R.O., c. 255, art. 249 ; 44 Vict., c. 4, art. 114.

Refus d'accepter la charge.

158. Toute personne qui aura été élue comme commissaire d'école et qui refusera de servir en cette qualité, sera passible d'une amende de cinq piastres au bénéfice de l'arrondissement scolaire, et toute personne qui négligera ou refusera de faire une déclaration d'office sous un mois de son élection, si elle réside alors dans l'arrondissement, sera censée avoir ainsi refusé de servir, et une autre personne sera alors élue pour la remplacer ; mais aucun commissaire, si ce n'est avec son consentement, ne sera réélu pendant les quatre années qui suivront l'expiration de sa charge. S.R.O., c. 225, art. 250 ; 44 Vict., c. 4, art. 43 ; 47 Vict., c. 37, art. 15.

Refus d'agir.

159. Toute personne choisie comme commissaire qui ne refusera pas la dite charge, mais refusera ensuite ou négligera de remplir les devoirs qui s'y rattachent, sera passible d'une amende de $20 recouvrable sur poursuite intentée devant un juge de paix par les commissaires de l'arron_

dissement ou toute autre personne quelconque en vertu du présent acte, et la dite amende sera pour le bénéfice de l'arrondissement. S.R.O., c. 225, art. 250 ; 44 Vict., c. 4, art. 107 et 115 ; 47 Vict., c. 37, art. 26.

160. Si les commissaires d'aucune école publique négligent ou refusent volontairement d'exercer les pouvoirs que la loi leur donne comme corporation, pour l'exécution d'aucun contrat ou engagement auquel ils auront été parties, alors tel commissaire ou tels commissaires qui négligeront ou refuseront d'exercer tels pouvoirs, seront personnellement responsables pour l'exécution de tel contrat ou engagement. S.R.O., c. 225, art. 252 ; 44 Vict., c. 4, art. 116. Refus d'exercer les pouvoirs de la corporation.

161. Toute personne qui présidera une assemblée scolaire annuelle et négligera de transmettre à l'inspecteur, dans les dix jours, une minute des procédés de telle assemblée, sera passible, sur une plainte portée par un contribuable, à une amende n'excédant pas $5, recouvrable en la manière pourvue par le présent acte. S.R.O., c. 225, art. 253. Transmission des minutes, et défaut.

162. Si les commissaires d'un arrondissement scolaire refusent ou négligent d'obtenir des cautions suffisantes du secrétaire-trésorier ou de toute autre personne à laquelle ils pourront confier des deniers scolaires, ils seront alors personnellement responsables de ces deniers. S.R.O., c. 225, art. 254 ; 47 Vict., c. 37, art. 18. Cautions.

163. Si aucune partie des fonds ou des deniers scolaires publics sont détournés ou perdus par la malhonnêteté ou l'infidélité d'aucun des commissaires, du secrétaire-trésorier, ou d'aucune autre personne à laquelle les dits fonds ou deniers auront été confiés sans que des cautions suffisantes aient été données comme garantie contre une perte semblable, alors telle personne ou telles personnes sur qui retombait le devoir d'exiger de telles cautions, seront personnellement responsables des deniers détournés ou perdus ; et les dits deniers pourront être recouvrés de lui ou d'eux par toute personne ayant droit de les recevoir, soit par action dans une cour ayant juridiction pour le montant en litige, ou sur une plainte dans une poursuite par la Couronne. S.R.O., c. 225, art. 255. Détournement des deniers, etc.

164. Aucune personne nommée secrétaire-trésorier par les commissaires d'école d'un arrondissement scolaire ou ayant été secrétaire-trésorier, ni aucun commissaire ou autre personne ayant en sa possession aucuns livres, documents, effets ou deniers dont il aura ainsi pris possession comme secrétaire-trésorier, commissaire ou autrement, ne les détiendra illégalement, ni négligera ou refusera de les livrer ou verser ou d'en rendre compte à la personne et en la manière ordonnée par la majorité des commissaires d'école alors en charge dans l'arrondissement, ou par aucune autre autorité compétente, et toute telle détention ou refus de livrer ou rendre compte, sera punie en la manière pourvue par les trois sections qui suivent. S.R.O., c. 225, art. 256 ; 44 Vict., c. 4, art. 108. Livraison des livres, etc.

165. (1) Sur demande d'une majorité des commissaires ou de deux contribuables de l'arrondissement, faite au juge de la cour de comté pour le district dans lequel l'arrondisssement est situé en tout ou en partie, et appuyée par un affidavit des mêmes assermenté devant un juge de paix et établissant telle détention ou tel refus, le juge émanera un ordre enjoignant à tel secrétaire-trésorier, ou à telle personne ayant été secrétaire-trésorier, ou à tel commissaire, ou autre personne, de comparaître devant lui à telle heure et tel endroit qui seront spécifiés dans cet ordre. Ordre du juge.

(2) Tout bailli de la cour de comté qui en sera requis par le juge, signifiera cet ordre à la personne contre laquelle la plainte est portée, soit en en faisant un service personnel, soit en le laissant à sa résidence entre les mains d'une personne raisonnable. S.R.O., c. 225, art. 256. Signification de l'ordre.

166. A l'endroit et au jour fixés, après s'être assuré que l'ordre a été signifié, et que la personne contre laquelle la plainte est portée compa- Décision du juge.

raisse ou non, le juge procédera d'une manière sommaire à l'audition de la plainte ; et s'il est d'opinion que la plainte est fondée en fait, il ordonnera à la personne contre laquelle elle est portée de livrer, verser ou rendre compte des livres, documents, effets ou deniers susdits, à un certain jour mentionné dans son ordre, et il accordera aussi les frais qui lui paraîtront avoir été raisonnablement encourus en rapport avec la demande. S.R.O., c. 225, art. 258.

Défaut.

167. Si la personne contre laquelle la plainte est portée fait défaut de se conformer aux termes de l'ordre, le juge ordonnera qu'elle soit arrêtée par le shérif du district judiciaire dans lequel elle pourra se trouver pour être ensuite internée dans la prison commune du même district, et y rester sans qu'elle puisse être admise à caution, jusqu'à ce qu'il soit prouvé au dit juge qu'elle a livré, versé ou rendu compte des livres, documents ou deniers en litige en la manière ordonnée par une majorité des commissaires ou par toute autre autorité compétente; mais, lorsqu'il sera prouvé au dit juge que telle personne s'est conformée à son ordre, il ordonnera qu'elle soit libérée, et elle sera libérée en conséquence. S.R.O c. 225, art. 259.

Ces procédures seront sans préjudice.

168. Les dites procédures ne pourront préjudicier ni affecter aucun autre remède que les dits commissaires ou aucune autre autorité compétente, pourront avoir contre un secrétaire-trésorier ou une personne ayant été secrétaire-trésorier, ou contre un commissaire ou une autre personne, tel que susdit. S.R.O., c. 225, art. 260.

Refus de produire les documents.

169. Ni les commissaires, ni leur secrétaire-trésorier, ne pourront refuser de produire devant les auditeurs d'un arrondissement scolaire rural ou aucun d'eux, les documents et renseignements qu'il sera en leur pouvoir de fournir ou qui pourront leur être demandés relativement à leurs comptes d'école; et toute contravention à la présente section sera punie sur poursuite à l'instance d'un des auditeurs ou d'un contribuable, par une amende ou l'emprisonnement, aux termes du présent acte. S.R.O., c. 225, art. 161; 44 Vic., c. 4, art. 110.

Défaut de transmettre le rapport annuel.

170. Si les commissaires d'un arrondissement scolaire rural négligent de préparer et transmettre leur rapport annuel avant le quinzième jour de janvier de chaque année en la manière prescrite par le présent acte, chacun d'eux sera passible, pour chaque semaine qui s'écoulera après le dit quinzième jour de janvier sans que le dit rapport soit préparé et transmis, d'une amende de $5 qui sera recouvrable sur poursuite de l'inspecteur et perçue et employée en la manière pourvue par le présent acte. S.R.O., c. 225, art. 263.

Faux rapport et faux registre.

171. (1) Si aucun commissaire d'école publique signe sciemment un faux rapport, ou si aucun instituteur dans une école publique tient un faux registre d'école ou fait un faux rapport en vue d'obtenir une somme d'argent plus considérable que la juste proportion qui revient à l'école, tel commissaire ou instituteur sera passible, pour chaque offense, d'une amende de $20 qui pourra être recouvrée par toute personne quelconque sur poursuite devant un juge de paix, et sera versée au fonds des écoles publiques de l'arrondissement.

(2) Après que l'amende aura ainsi été payée ou perçue elle sera remise par le juge de paix à l'arrondissement scolaire public. S.R.O., c. 225, art. 264; 44 Vic., c. 4, art. 109; 48 Vic., c. 27, art. 12.

Sommes perdues ou forfaites.

172. (1) Les commissaires de tout arrondissement scolaire rural seront personnellement responsables de tous les deniers scolaires que l'arrondissement pourra avoir forfaits ou perdus par suite de leur négligence à remplir leurs devoirs pendant la durée de leur charge.

(2) Les deniers qui auront été ainsi forfaits ou perdus, seront perçus et employés en la manière pourvue par le présent acte. S.R.O., c. 225. art. 265.

173. Aucune personne souffrant d'une maladie contagieuse ou résidant près d'une maison dans laquelle sévit une maladie contagieuse, n'aura droit d'entrer dans une maison d'école ni d'assister à l'école tant que durera telle maladie, ni avant qu'elle ait présenté aux commissaires de l'école à laquelle elle veut assister, le certificat d'un médecin à l'effet que tout danger pouvant résulter aux autres élèves du fait de sa présence à l'école, est passé; pourvu que dans les arrondissements scolaires ruraux, les commissaires puissent, en l'absence de médecins, admettre tel élève sans certificat, s'ils sont convaincus qu'il n'en peut résulter aucun danger de contagion. Et tout parent ou gardien qui, sciemment, enverra son enfant ou pupile à l'école en contravention de ces dispositions, sera passible, sur plainte portée par les commissaires, ou par un contribuable de l'école, et sur condamnation par un juge de paix, d'une amende n'exédant pas dix piastres pour chaque offense, ou de l'emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours. 50 Vic., c. 18, art. 13. Maladies contagieuses.

DÉMISSION DES COMMISSAIRES.

174. Tout commissaire d'école publique pourra se démettre de sa charge avec le consentement écrit d'une majorité de ses collègues. Ils pourront se démettre.

EXÉCUTIONS CONTRE LES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

175. Tout bref d'exécution contre un arrondissement scolaire qui se trouve entièrement compris dans une municipalité, pourra avoir un endossement enjoignant au shérif de prélever par cotisation le montant du dit bref, et les procédés à ce sujet seront les suivants: Bref d'exécution.

(1) Le shérif remettra une copie du bref et de l'endossement au trésorier de la municipalité dans laquelle se trouve situé cet arrondissement, ou laissera cette copie au bureau ou au domicile de cet officier, avec un état par écrit des honoraires du shérif et du montant requis pour satisfaire cette exécution, y compris les intérêts jusqu'à une date aussi rapprochée que possible de la date de la signification. Copie en sera signifiée au trésorier.

(2) Si le montant avec intérêt de la date mentionnée dans l'état, n'est pas payé au shérif sous un mois après la signification, celui-ci examinera le rôle d'évaluation de la municipalité dans laquelle se trouve situé l'arrondissement scolaire, et il imposera sur les terres imposables du dit arrondissement, de la même manière que les taxes sont imposées pour les fins municipales générales, tel taux dans la piastre qu'il sera nécessaire pour couvrir le montant dû sur l'exécution, avec tel montant additionnel qu'il croira suffisant pour couvrir l'intérêt et ses frais, jusqu'à la date où telle cotisation pourra probablement être perçue. Cas où le montant ne sera pas payé sous un mois.

(3) Il émanera alors un ou des ordres sous ses seing et sceau d'office, adressés au dit trésorier; et le dit ordre, après avoir cité le bref et mentionné le fait que les commissaires ont négligé de le satisfaire, commandera au dit trésorier de prélever ou faire prélever la dite cotisation au temps et en la manière prescrits par la loi relativement aux taxes municipales générales. Emanation de l'ordre.

(4) A l'époque du prélèvement des premiers impôts annuels suivant la réception de l'ordre, le dit trésorier ajoutera une colonne au rôle de taxes des terrains du dit arrondissement scolaire, l'intitulant: Impôt d'Exécution de A. B. *vs* les Commissaires de l'Arrondissement Scolaire de N° ," (ou, selon le cas, il ajoutera une colonne pour chaque exécution respectivement), avec mention du montant à être prelevé sur chaque personne; et il devra prélever le montant de tel impôt d'exécution comme susdit, et le dit trésorier, aussitôt que le montant de l'exécution ou des exécutions sera perçu, devra rapporter l'ordre au shérif avec le montant perçu en vertu d'icelui. Le trésorier fera le prélèvement.

Surplus. (5) Après satisfaction des exécutions et des honoraires qui s'y rattachent, le shérif devra, dans les dix jours après leur réception, remettre au dit trésorier pour les fins générales des dits commissaires d'école, le surplus qui peut exister.

Pouvoirs du trésorier. (6) Pour les fins de la mise en force du présent acte, ou pour permettre ou aider au shérif de mettre en force les dites dispositions relativement à telles exécutions, le dit trésorier sera censé être un officier de la cour d'où aura émané le bref; et, comme tel, il pourra être traduit et poursuivi en justice, et il pourra être émané contre lui des mandamus ou autres brefs, afin de le contraindre à remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte.

Arrondissements formant partie de plusieurs municipalités. (7) Les clauses ci-dessus, de une à six toutes deux inclusivement, s'appliqueront aux exécutions contre les commissaires d'école d'un arrondissement scolaire compris dans plus d'une municipalité; mais, dans ce cas, le dit shérif prélèvera un impôt sur les terres imposables du dit arrondissement scolaire telles qu'elles apparaissent sur les rôles d'évaluation des diverses municipalités dans lesquelles le dit arrondissement est situé, et remettra au trésorier do chacune des municipalités l'ordre ou les ordres susdits. 52 Vic., c. 21, art. 2.

PROHIBITIONS GÉNÉRALES.

Aucun instituteur ne sera agent. 176. Aucun instituteur, commissaire ou inspecteur, ni aucune autre personne ayant des rapports d'office avec le département d'Education ou les écoles modèles, publiques ou supérieures, ne deviendra agent ni n'agira comme agent, pour vendre ou aider à vendre des livres de bibliothèque, de prix ou d'étude, ou des cartes ou appareils, ou de l'ameublement ou papeterie d'école, ni ne recevra aucune compensation ou rémunération, ou ce qui équivaudrait à une rémunération, pour avoir fait ou favorisé telle vente de quelque manière que ce soit. S.R.O., c. 225, art. 266.

RECOUVREMENT DES AMENDES.

Comment les amendes seront recouvrées. 177.—(1) A moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le présent acte, toutes amendes et pénalités, avec les frais, pourront être poursuivies, recouvrées et mises en force, par ou devant tout magistrat de police ou juge de paix.

Mandat. (2) Si l'amende ou la pénalité n'est pas immédiatement payée avec les frais, le magistrat de police ou juge de paix émanera son mandat ordonnant que le délinquant soit emprisonné pour une période n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plus tôt.

Comment il sera disposé des amendes. (3) Excepté dans les cas où il est autrement pourvu par le présent acte, le magistrat de police ou le juge de paix, aussitôt qu'il aura reçu la dite amende ou pénalité, la payera au secrétaire-trésorier de l'arrondissement ou à telle autre personne qui y a droit.

Convictions sommaires. (4) Les dispositions de l'Acte du Parlement du Canada, connu comme l'Acte des Condamnations sommaires, s'appliqueront, en autant qu'elles sont applicables, à toutes telles poursuites. S.R.O., c. 225, art. 267 ; 44 Vic., c. 4, art. 117.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES CATHOLIQUES.

Arrondissements catholiques couvrant le même territoire que des arrondissements protestants. 178. Dans les cas où, avant la mise en force du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis couvrant le même territoire qu'aucun arrondissement scolaire protestant, et où tel arrondissement scolaire protestant aura contracté une dette, le département d'Education fera faire une enquête sur le montant de telle dette du dit arrondissement protestant et sur le montant de ses ressources. S'il se trouve des propriétés parmi les dites ressources, ces propriétés seront

évaluées à la valeur qu'elles avaient au temps de la mise en force du présent acte. Si le montant des obligations dépasse le montant des ressources, alors toutes les propriétés évaluées en 1889 comme appartenant à des contribuables supportant les dits arrondissements catholiques, seront exemptées de la taxe imposée pour rencontrer, en principal et intérêts, une partie des obligations de tel arrondissement, égale à la différence entre ses obligations et ses ressources ; mais telle exemption ne continuera que tant que la dite propriété sera entre les mains de la personne au nom de laquelle elle aura été évaluée pour l'année 1889.

179. Dans les cas où, avant la mise en force du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis dans les conditions mentionnées en la section qui précède, les dits arrondissements scolaires catholiques cesseront d'exister au moment de telle mise en force, et toutes les ressources et toutes les obligations des dits arrondissements scolaires catholiques appartiendront à, et seront payées par l'arrondissement scolaire public. Si les obligations d'aucun arrondissement scolaire catholique dépassent ses ressources, alors la différence sera déduite du montant à être accordé comme exemption, tel qu'il est dit dans la section précédente. Si, au contraire, les ressources d'aucun arrondissement scolaire catholique dépassent ses obligations, la différence sera ajoutée au montant à être accordé comme exemption, tel que pourvu par la section précédente. Les arrondissements catholiques cesseront d'exister.

180. Les arrérages dus sur les taxes prélevées sous l'autorité de tel bureau d'école catholique, seront considérés faire partie de ses ressources, et seront transmis au conseil municipal pour être perçus au bénéfice du bureau d'école public. Arrérages.

181. Le conseil municipal aura, pour la perception des dits arrérages, tous les pouvoirs auxquels il est pourvu par l'Acte des Cotisations, tout comme s'il s'agissait de taxes municipales. Pouvoirs du conseil.

182. Le chapitre 4 de la 44e Victoria, les chapitres 8 et 11 de la 45e Victoria, le chapitre 46 de la 46e et 47e Victoria, les chapitres 37 et 54 de la 47e Victoria, le chapitre 27 de la 48e Victoria, les chapitres 18 et 19 de la 50e Victoria, le chapitre 31 de la 51e Victoria, et les chapitres 5 et 21 de la 52e Victoria sont par les présentes abrogés. Clause d'abrogation.

183. Le présent acte viendra en force le premier jour de mai, A.D. 1890. Mise en force.

CÉDULE A.

(*Article* 98.)

AVIS PUBLIC.

Avis est donné par les présentes qu'une assemblée des contribuables dans l'arrondissement scolaire de
n° , sera tenue à dans le dit arrondissement scolaire, , le jour de A.D., 18 , à heures de l' midi, afin de considérer l'opportunité de prélever par un prêt une somme d'argent dans le but de

(*Mentionner ici le but de l'emprunt*).

Daté ce jour de
A.D. 18 .

A. B.,
Secrétaire-trésorier.

CÉDULE B.

(*Article* 101).

Débenture n° de l'arrondissement scolaire de , numéro

L'arrondisement scolaire de numéro , promet de payer au porteur, à , à , la somme de piastres en ayant-cours du Canada, dans ans de la date des présentes, et de payer des intérêts sur la dite somme, au même endroit, au taux de pour cent par année, au porteur des coupons ci-annexés et portant le même numéro que la présente débenture.

Emis à , ce jour de 18 , sous et en vertu de l'autorité de l'Acte des Ecoles publiques.

T. R.,
Secrétaire-trésorier.

S. M.,

COUPON, N°.

L'arrondissement scolaire de numéro , paiera au porteur des présentes, à , à , le jour de 18 , la somme de piastres, étant pour les intérêts dus à la dite date sur la débenture d'école n° .

T. R.,
Secrétaire-trésorier.

Je, Armand Henry Corell, député d'Elias George Conklin, écr, greffier de l'Assemblée législative et gardien des statuts de la province du Manitoba, certifie que l'acte ci-joint est une vraie copie de l'original passé par l'Assemblée législative du Manitoba durant la troisième session de la septième législature, tenue en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, et sanctionné au nom de la Reine par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le trente-unième jour de mars 1890.

Donné sous mes seing et sceau à l'Assemblée législative du Manitoba, à Winnipeg, ce premier jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt-dix.

A. H. CORELL,
Député greffier, Assemblée législative, Manitoba.

ANNEXE "C."

N° 26.

PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA.

WINNIPEG, mercredi, 5 mars 1890.
Séance de 7.30 heures p.m.

A l'Ordre du jour pour que la Chembre reprenne le débat ajourné sur la motion proposée mardi dernier,—que le bill (N° 12) concernant le département de l'Instruction Publique soit maintenant lu pour la deuxième fois, et la question étant de nouveau proposée la Chambre reprend le débat ajourné.

* * * * * * *

La question étant alors mise sur la motion principale, et les noms étant appelés, la Chambre se divise comme suit :

Pour :

Messieurs Campbell (Souris). Campbell (Winnipeg-Sud), Colcleugh, Crawford, Dickson, Fisher, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawrence, McKenzie, McLean, McMillan, Martin (Portage-la-Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thomson (Emerson), Thomson (Norfolk), Winkler, Young.—26.

Contre :

Messieurs Gelley, Gillies, Jérôme, Marion, Martin (Morris), Norquay, O'Malley, Prendergast, Roblin, Wood.—10.
La question est donc résolue affirmativement.

Mardi, 18 mars 1890.
Séance de 7.30 hrs. p.m.

L'honorable M. Martin propose, appuyé par l'honorable M. Greenway, et la motion étant proposée que les règlements de la Chambre soient suspendus et que le bill (N° 13) concernant les Ecoles Publiques soit lu pour la troisième fois, et un débat s'ensuivant, et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit mercredi matin.

Mercredi, 19 mars 1890.

* * * * * * *

La question étant alors mise sur la motion principale et les noms étaut appelés. la Chambre se divise comme suit :

Pour :

Messieurs Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-Sud), Colcleugh, Crawford, Dickson, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson. Jones. Lawrence, McKenzie, McLean. McMillan. Martin (Portage-la-Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thomson (Emerson), Thomson (Norfolk), Winkler. Young.—25.

Contre :

Messieurs Gelley, Gillies, Jérôme, Lagimodière, Marion, Martin (Morris), Norquay, O'Malley, Prendergast, Roblin, Wood.—11.
La question est donc résolue affirmativement.

ANNEXE "D."

Les sujets catholiques romains de Sa Majesté, dans la province du Manitoba, réclament certains droits et privilèges en matière d'éducation, sous l'autorité de l'article 93 de l'Acte Impérial 30 et 31 Victoria, chapitre 3, c'est-à-dire l'Acte de

l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et sous l'autorité de l'article 22 de l'Acte canadien 33 Vict., chapitre 3, généralement désigné " l'Acte du Manitoba."

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, se lit comme suit :—

" 93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;

" (2) Tous les pouvoirs, etc., etc. (s'appliquent seulement à Ontario et Québec) ;

" (3) *Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,* il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

" (4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section."

L'article 22 de l'Acte du Manitoba, se lit comme suit :—

22. " Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la *coutume* à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*) ;

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en consoil de tout acte ou décision *de la législature de la province* ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

" (3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

Les mots soulignés dans les deux paragraphes qui précèdent ne se trouvent pas en italiques dans les statuts imprimés, mais ils sont ici soulignés pour faire remarquer les différences qui existent entre les deux dits paragraphes.

Préliminaires.

Comme on a prétendu à maintes reprises que les deux articles ci-haut pouvaient être modifiés par la législature de la province, il est nécessaire, avant de les étudier sur leur mérite, de poser d'abord la proposition suivante :—

Que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'article 22 de l'Acte du Manitoba, considérés soit dans leur nature ou comme affectés par d'autres articles des mêmes actes ou par d'autres actes, ne peuvent pas être modifiés ni abrogés par la législature de la province.

Considérés dans leur nature, deux choses sont nécessaires à l'existence d'un Etat : certains corps publics (législatifs, judiciaires et autres) désignés par le terme général

" institutions " et donnant une existence organique à l'Etat, et un pouvoir délégué à ces corps d'exercer les fonctions qui leur sont propres. De là, tous les articles ou dispositions d'une constitution écrite, sans exception, peuvent être divisés en deux classes : les premiers créant les organisations ou corps publics, les seconds leur conférant certains pouvoirs.

Les articles de la première catégorie peuvent être, ou n'être pas, subséquemment modifiés par l'autorité législative de l'Etat constitué ; cela dépend de l'interprétation donnée à la constitution, si elle a voulu établir que les institutions seraient permanentes ou bien sujettes à changement.

D'un autre côté, et par leur nature même, les articles de la seconde catégorie, constituant invariablement une délégation de pouvoirs, ne peuvent en aucune façon être modifiés par l'Etat dont la seule prérogative consiste à exercer ces pouvoirs dans les limites et sujet aux restrictions de la délégation.

Ceci n'est pas de la controverse légale, mais une conclusion dictée par le sens commun.

Il serait superflu de démontrer que les articles cités plus haut ne créent pas d'institutions organiques ou autres, mais constituent simplement une délégation de pouvoirs qui peuvent être larges ou restreintes, mais qui certainement ne peuvent pas être excédés.

Considérés comme affectés par d'autres articles ou par d'autres actes.

Lors même qu'ils ne seraient pas incompatibles avec la nature de cette classe d'articles à laquelle appartiennent évidemment les articles cités, la législature du Manitoba ne pourrait les modifier.

(*a*) Les mots *la constitution de la province* employés dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui confère aux législatures provinciales le pouvoir d'amender *de temps à autre* * * * *la constitution de la province* se rapportent clairement aux mots *constitution provinciale* précédemment employés dans l'acte et formant le titre du chapitre V. " *Constitutions provinciales ;* " en sorte que, sous ce rapport, les législatures provinciales n'ont le pouvoir de modifier que les dispositions qui sont contenues dans le dit chapitre V.

(*b*) Quoiqu'il en soit de ce pouvoir conféré par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, les pouvoirs de la législature, sous l'autorité de l'Acte du Manitoba, sont encore plus restreints. L'article 6 de 34 et 35 Vict., chap. 28 (Imp.), se lit comme suit :—

" 6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné (l'Acte du Manitoba), sujet toujours au droit de la législature de la province du Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province."

Le présent mémoire expose comme conséquence, que les articles relatifs à l'éducation et cités plus haut ne pourraient être modifiés, ni abrogés par la législature du Manitoba.

Il est bon d'ajouter comme matière de fait, que la législature n'a pas changé ni essayé de changer le dit article.

Ayant donc à traiter des dits articles tels qu'ils sont, il reste à les examiner sur leurs mérites.

L'ACTE DU MANITOBA.

Article 22.

XXII. " Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : "

Ce premier aliéna, qui est exactement semblable au premier alinéa de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, a trait au pouvoir général conféré a la législature de faire des lois éducationnelles, sujet à certaines restrictions.

Paragraphe 1.

(1). " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré. lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées."

Ce paragraphe ne diffère du paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, que par les mots *ou par la coutume* qui ont été ajoutés au premier.

Rien dans ces lois. Ces mots précédant les mots *ne devra préjudicier* ont un sens beaucoup plus énergique qu'auraient les mots *ces lois ne devront pas préjudicier.* Cette intention de restreindre autant que possible, sous ce rapport, les pouvoirs de la législature, est manifeste dans tout l'article.

Ne devra préjudicier.—Non pas *révoquer*, ni *refuser*, ni *abolir* ni *violer*, mais simplement *préjudier.* Et en lisant les débats sur la Confédération au cours desquels a été débattue avec un soin particulier cette question des écoles des minorités qui a failli plusieurs fois devenir la pierre d'achoppement du pacte fédératif, on comprend aisément les motifs impérieux qui ont fait refuser aux législatures locales le pouvoir, non pas d'aller jusqu'à violer ouvertement, mais même de porter préjudice à des droits et privilèges se rattachant à des matières qui, étant des matières de conscience, sont d'une nature trop délicate et respectable. (Débats sur le Confédération, pages 18, 146, 388, 437, 851, 884, 885, 1020 et 1021.)

Aucun droit. L'Acte ne dit pas d'une manière générale "*les droits*," ce qui pourrait indiquer que ces droits devraient être considérés comme un tout et comme résultant généralement de quelque système éducationnel existant; la mention *aucun droit* comporte clairement un sens particulier couvrant un droit particulier.

Mais on a demandé : qu'est-ce qu'un droit ?

Bouvier, Wharton et autres dictionnaires pourraient être cités pour prouver, selon une autorité bien connue, que *là où il existe un droit doit aussi exister le moyen de le défendre et de le maintenir, et que l'absence de droit et l'absence du remède sont réciproques.* Allant plus loin, on pourrait ajouter, en rapport avec le cas présent, que comme, avant l'union, il n'existait pas de loi éducationnelle au Manitoba, et, par conséquent, aucun remède légal pour défendre et affirmer des droits éducationnels, alors ce qu'on pourrait appeler des droits éducationnels n'était pas du tout des droits.

Pour répondre à cette objection, il est nécessaire de faire une distinction. Le paragraphe dont il est ici question mentionne deux espèces de droits : 1° droit conféré par la loi ; 2° par la coutume.

1° Les citations qui précèdent sont toutes prises dans des dictionnaires de loi, et ne s'appliquent qu'aux droits conférés par la loi. Comme il n'y avait pas de loi éducationnelle avant l'union, on devra admettre qu'il n'existait alors aucun moyen légal de maintenir ce qui est ici appelé des droits éducationnels, quoiqu'il y eut sûrement au moins, sous l'empire des lois et règlements d'Assiniboïa concernant la paix et l'ordre publics, un remède pour venger et punir une violation de la plupart de ces droits.

2° Mais, ce qui est plus important, le statut renferme les mots "droits conférés par la coutume." et à ces droits ne doivent pas s'appliquer les définitions données par les dictionnaires de loi. Le présent mémoire expose que lorsque la *coutume* est ainsi reconnue par le statut, il serait déraisonnable de prétendre qu'une sanction spéciale aurait dû être donnée par la loi, à une époque où le statut infère clairement qu'il n'y avait pas de loi.

Mais on demandera peut-être : Qu'est-ce qu'un droit conféré par la coutume, ou droit par coutume ?

Nous admettons que la relation entre les mots *droit* et *coutume* ne satisfait pas pleinement l'esprit. Quoiqu'il n'y ait rien d'incompatible entre eux, ces termes ne s'adaptent peut-être pas exactement l'un à l'autre.

Mais que doit-on en conclure ? Que ces mots n'ont absolument aucune signification et doivent nécessairement être pris comme n'ayant pas d'effet ?

Le présent mémoire expose que, à moins que la seule conclusion à laquelle on en doive arriver ne soit manifestement absurde, chaque mot d'un statut doit être

accepté comme ayant une signification et supposé avoir un effet. Si on ne peut tirer de la loi une signification qui réponde pleinement aux exigences d'un esprit légal exercé, il faut chercher la meilleure interprétation suivante, et cette interprétation doit être assez juste pour que les fins pratiques de la loi ne soient pas incompatibles avec le sens commun.

Or, il ne répugne pas au sens commun d'admettre l'interprétation qui se présente naturellement d'elle-même, c'est-à-dire que l'acte reconnaît comme source ou fontaine de droits, ou élève à la dignité de droits tels que nous les concevons aujourd'hui ces méthodes constantes d'administration et ces relations et rapports particuliers entre les membres d'une société, qui ont contribué à constituer un usage, ou une coutume ou pratique, à une époque où, sous ce rapport il n'existait pratiquement pas de loi dans le pays.

On *peut* contester que des droits par coutume, tels que le statut a en vue, existaient au Manitoba avant l'union ; mais on *ne peut* dire que des *droits par coutume* ne signifient rien, lorsque le statut, qui contient ces mots mêmes, reconnaît évidemment de tels droits.

Ou privilège. Ce mot implique une immunité ou exception. On pourrait soulever ici, quant à l'absence d'immunité *légale* en rapport avec des privilèges conférés par la coutume, les mêmes objections que l'on a faites quant à l'absence de remède légal en rapport avec des droits conférés par la coutume. La réponse donnée plus haut trouve également son application ici.

Relativement aux. Non pas " *aucun droit aux écoles séparées,* ce qui pourrait indiquer que ce droit serait suffisamment protégé si les principes généraux des écoles séparées étaient respectés ; mais bien " *aucun droit relativement aux écoles séparées,* montrant ainsi que l'intention était de protéger, non seulement les droits inhérents aux principes essentiels des écoles séparées, mais même les droits qui s'y rattachent plus faiblement et dont la suppression n'entraînerait pas la destruction du système lui-même.

Aux écoles séparées.—Il est démontré plus loin dans quelle mesure il existait des écoles séparées à Assiniboïa. Cependant il est bon de faire observer de suite qu'une école qui n'aurait pas un enseignement confessionnel (*denominational*) ne serait pas une école séparée.

Classes de personnes.—Ces classes sont aussi énumérées plus loin.

Conféré par la loi.—Si ces derniers mots doivent être pris dans le sens de la loi écrite, le présent mémoire n'y insiste pas. S'ils doivent signifier *usage*, il suffira de s'arrêter au mot *coutume* qui est beaucoup plus large.

Ou la coutume.—" Loi ou coutume " sont des mots rarement employés dans la phraséologie légale. Les termes usuels sont " loi écrite ou droit coutumier," " loi ou coutume," " loi ou usage." L'écart que l'on a fait ici de l'emploi des termes usuels *coutume et usage* et l'adoption du mot inusité *pratique* sembleraient indiquer que ce dernier terme doit être interprété dans son sens le plus strict en opposition à *coutume.*

Sans doute, *coutume* est une certaine *pratique*, mais une pratique reconnue par la loi à certaines conditions. Ainsi en est-il des coutumes et usages de certaines industries dans quelques parties de l'Angleterre. Au contraire, le mot *pratique* ne rend pas exactement le sens de la loi ; il est simplement le résultat de certains faits usuels; et c'est dans ce sens qu'il doit être pris.

Que le mot *coutume* a été mis dans le paragraphe, non *a majore cautela*, mais afin de couvrir et de reconnaître l'état de choses bien connu qui existait à Assiniboïa avant l'union,—cela est démontré :

A. Par le fait que dans tous les actes (sauf l'Acte du Manitoba) pourvoyant depuis 1867 à l'entrée de nouvelles provinces dans la Confédération, le paragraphe 1er de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (dans lequel le mot " coutume " est omis) est déclaré s'appliquer à ces provinces ; tandis que dans le cas de l'Acte du Manitoba, et dans ce cas seulement le dit paragraphe est modifié en ajoutant le mot " coutume." Pourquoi ne s'est-on pas également servi de ce mot

dans les actes de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard, passés tous deux depuis l'Acte du Manitoba ?

B. Par le fait que toutes les parties de l'Amérique Britannique du Nord (excepté le Manitoba) qui forment maintenant la Confédération, étant des provinces avant leur entrée dans la confédération qui avaient des législatures régulièrement organisées revêtues du pouvoir de faire des lois aussi pleinement, tandis que le Manitoba n'étant pas une province avant l'union, ne pouvait faire de lois dans le même sens dans les autres provinces, et de fait n'édictait que les lois qui n'étaient, en somme, que de simples règlements de police, de protection générale et d'ordre public. Puisque la position du Manitoba avant son union était si différente de celle des autres provinces avant leur union, comment aurait-on pu promulguer les mêmes lois ? Et lorsqu'on fait une loi différente convenant exactement (comme le mot "coutume") à cette position particulière, comment peut-on dire que cette disposition ne devrait pas s'entendre dans le sens précis et exact qui le rend ainsi spécialement applicable ?

C. Par l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick.

Bien que la lutte judiciaire à laquelle cette affaire a donné lieu n'ait commencé qu'en 1872, les points particuliers de la question qui soulevaient des objections étaient bien connus à l'époque de la promulgation de l'Acte du Manitoba. L'acte des écoles communes qui fut promulgué en 1871, et qui provoqua l'agitation, fut présenté pour la première fois à la législature du Nouveau-Brunswick en 1869, et de nouveau en 1870, et rejeté les deux fois. (Journaux de la législature du Nouveau-Brunswick, avril 1869 et février 1870.)

Dès 1869 la question créa une agitation considérable. (Documents de la session fédérale, Vol. X, n° 9, 1877, page 362, paragraphe 3, et page 378, paragraphe 1.)

Or, sur quoi tournait toute la question ?

Les documents qui viennent d'être cités répondent amplement à cette interrogation.

" L'acte dont on se plaint (l'Acte des écoles Communes, 1871) est un acte qui concerne les écoles communes, et les actes qu'il abroge ont rapport aux écoles de paroisses, de grammaire, supérieures et communes. Il n'y est fait aucune allusion aux écoles séparées, dissidentes ou confessionnelles, et le soussigné, après examen, ne trouve *aucun statut* de la province qui établisse de telles écoles spéciales. (Rapport du ministre de la justice, page 36 L.)

" Pour empêcher l'opération d'une loi passée par une législature provinciale en vertu du 1er paragraphe de l'article 93, il faut qu'il y ait eu dans cette province, lors de l'union, des écoles confessionnelles au sujet desquelles une certaine classe de personnes avaient des droits ou privilèges, et que ces droits ou privilèges avaient été assurés par *une loi*.

" Cela semble de suite nous amener l'examen *des lois* en vigueur dans le Nouveau-Brunswick, lors de l'union, afin de déterminer si les catholiques romains avaient en vertu de ces *lois* des droits ou privilèges relativement aux écoles confessionnelles." —(Mémoire du Conseil exécutif du N.-B., page 378.)

" Donc, en autant que le Nouveau-Brunswick, lors de la confédération et de la promulgation de la loi des écoles communes en 1871, les catholiques romains n'avaient *de par la loi* ni droits ni privilèges à l'égard des écoles confessionnelles, rien dans la loi des écoles communes de 1871 ne peut leur avoir enlevé des droits ou privilèges qu'ils n'avaient pas auparavant.

" Il est allégué que sous l'autorité de la loi scolaire en vigueur lors de la confédération et jusqu'à la promulgation de la loi des écoles communes de 1871, les catholiques pouvaient. partout où ils étaient en nombre suffisant, établir des écoles dans lesquelles on donnait une bonne éducation religieuse et séculière."

" Il n'existait aucun droit de ce genre *sous l'empire de la loi*, rien de contenu dans la loi concernant les écoles de paroisses de 1858 n'empêchait l'établissement d'écoles privées *en dehors de la loi*, de même qu'il n'y a rien dans la loi des écoles communes de 1871 qui empêche l'établissement de pareilles écoles. L'administration irrégulière et défectueuse de la loi pouvait tolérer des pratiques illégales et permettre à des particuliers de tirer des avantages inexcusables de la violation de la loi ; mais ces

privilèges dont on jouit en *violation de la loi* ne peuvent donner de droits *en vertu de la loi.* (*Idem*, page 386.)

" Nous avons à décider si une classe de personnes avait, *de par la loi* en cette province, lors de la Confédération, quelque droit ou privilège à l'égard des écoles confessionnelles, qui sont affectés d'une manière préjudiciable par la loi des écoles communes de 1871. Cela nous oblige à constater avec certitude et précision ce qu'était exactement la loi relativement aux écoles confessionnelles. (Jugement de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, pp. 412 et 413.)

" L'acte des écoles de paroisse (1858) avait clairement pour but l'établissement d'écoles communes publiques et d'un commun avantage pour les habitants de la province ; et on ne peut contester, croyons-nous, que les corps dirigeants, de par cette loi, n'était aucunement confessionnel." (*Idem*, page 416.)

" Ainsi, les écoles établies sous l'empire de cette loi étaient des écoles publiques, de paroisse ou d'arrondissement n'appartenant à aucune église particulière ; aucune classe de personnes ni aucune église, soit protestante ou catholique, n'avait, quant à leur direction ou contrôle, un droit ou privilège qui ne fut pas commun à toute autre classe ou église, en un mot à tout autre habitant de la paroisse ou de l'arrondissement; aucune classe de personnes ou églises, ni aucun particulier, n'avait le droit ou le privilège d'y faire enseigner aucune doctrine ou croyance religieuse particulière. Qu'est-ce qu'il y a donc dans cette loi qui puisse faire d'une école établie sous son autorité une école confessionelle, ou qui puisse lui donner un caractère confessionnel ?" (*Idem*, page 416.)

" La simple question à résoudre est de savoir si l'acte des écoles communes de 1871, est préjudiciable à quelque droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles qu'une classe de personnes avait de par la loi dans la province lors de l'union. (*Idem*, page 424.)

" Il existait des écoles confessionnelles à l'époque de la confédération, telles que l'école Varley à Saint-Jean, l'académie de Sackville, l'école de Madras, et d'autres ; mais l'Acte des écoles communes de 1871 ne les a aucunement affectées et elle continuent à jouir de tous les droits qu'elles avaient lors de l'union." (*Idem*, page 424.)

L'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick peut donc se résumer comme suit :

1° Il existe *de par la loi* dans le Nouveau-Brunswick avant l'union certaines académies confessionnelles, mais l'Acte des écoles communes de 1871 ne s'appliquant seulement qu'aux écoles communes, n'a pas affecté ces académies.

2° Bien qu'elles existassent *par la coutume*, aucune école publique confesssionnelle n'existait *par la loi* dans le Nouveau-Brunswick avant l'union, ni en aucun temps ; de sorte que l'Acte des écoles communes de 1871, en décrétant que " toutes les écoles seront non confessionnelles " n'a fait que confirmer (loin de la violer) ce qui avait toujours été, et était encore la loi.

En un mot, les réclamations des catholiques romains du Nouveau-Brunswick n'ont pas réussi par le fait que l'Acte de l'Amérique du Nord ne reconnaît pas *la coutume antérieurement à l'union* comme source de droits et de privilèges.

Mais ce mot "*coutume*" a été inséré dans le paragraphe correspondant de l'Acte du Manitoba, et le présent mémoire expose que le dit mot a été ainsi inséré évidemment dans le but d'obvier à des difficultés semblables à celles du Nouveau-Brunswick.

Ce commentaire du mot *coutume* termine l'examen du premier paragraphe.

PARAGRAPHE 2.

La première différence entre ce paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, consiste dans la suppression, dans le premier, des trois premières lignes qu'on trouve dans le dernier.

Ces trois premières lignes se lisent comme suit :—

(3) " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,"—

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ayant à établir dans un paragraphe général des dispositions pour les diverses circonstances des provinces qui entraient alors ou qui pourraient entrer plus tard dans la Confédération, employa bien naturellement la proposition alternative : " Dans toute—ou lorsque,"—

Mais dans l'Acte du Manitoba, qui établit des dispositions pour l'entrée *immédiate d'une* province dont la position antérieure était d'une manière ou d'une autre, il est évident qu'on ne pouvait logiquement employer la même forme de proposition alternative.

Mais alors surgit la question : L'absence de quelque autre forme de proposition alternative dans le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba empêche-t-elle les citoyens de cette province d'en appeler à Son Excellence en conseil, d'un côté à raison de droits existants par la loi avant l'union, et d'un autre côté à raison de droits résultant d'actes législatifs promulgués subséquemment ?

La réponse soumise ici est négative.

L'Acte du Manitoba pourvoit à un appel " de *tout* acte ou décision affectant *tout* droit ou privilège " dans les termes les plus étendus possibles.

De plus, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord *toutes* les provinces (soit originairement ou subséquemment incorporées dans la Confédération) jouissent de ce droit le plus essentiel d'appel de tout acte ou décision affectant tout droit ou privilège relatif aux écoles séparées ou dissidentes établies par la législature après l'union.

Le Manitoba serait la seule province privée, sous ce rapport, de ce droit essentiel d'appel. Par exemple : dans le cas où l'exécutif local aurait arbitrairement administré ou violé, disons il y a un an, l'Acte des écoles (confessionnelles) de 1881, la minorité catholique romaine du Manitoba aurait été la seule minorité dans la Confédération privée d'un appel dans de pareilles circonstances.

Cela répugne, et d'autant plus que l'Acte du Manitoba fut promulgué pour étendre et continuer (et non pas pour restreindre en aucune manière, surtout dans ses dispositions *générales*) l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Mais il y a plus, le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba est plus précis, plus clair et peut être-plus fort que le paragraphe correspondant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Lorsque les catholiques romains du Nouveau-Brunswick, sous l'autorité du paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en appelèrent au gouverneur général en conseil, de l'Acte des écoles communes de 1871,—le Conseil exécutif de cette province prétendit *(voir les mêmes documents de la session, page* 387) que les mots " de tout acte ou décision de toute autorité provinciale " visaient plutôt les matières d'administration, comme par exemple, les actes ou décisions de l'autorité exécutive.

Ce point n'a jamais été réglé ; de sorte que sous ce rapport, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est encore un peu obscur.

Mais dans le cas du Manitoba, on a pris soin de faire disparaître une pareille ambiguité, et l'on ajouta certains mots au paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, lequel se lit : " de tout acte ou décision *de la législature de la province* ou de toute autorité provinciale."

Il est à remarquer en effet que, d'après les rapports de la cause, il aurait suffi de deux légères additions à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (savoir, *coutume* dans le paragraphe 1, et *de la législature de la province* dans le paragraphe 3) pour rendre les prétentions des catholiques romains du Nouveau-Brunswick inattaquables sous tous rapports,—et que l'addition de ces mêmes mots dans l'Acte du Manitoba, constitue la *seule* différence entre cet acte et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

PARAGRAPHE 3.

Nous ne dirons rien de ce paragraphe, excepté qu'on paraît avoir eu l'intention d'en faire une subdivision du paragraphe 2.

Avant de terminer ces considérations sur cette partie de la loi, il peut être bon, pour montrer dans quel esprit le parlement impérial l'a promulguée, de citer les paroles prononcées par le comte de Carnarvon dans la Chambre des Lords (19 février 1867) lorsque l'on y discuta l'article de l'Amérique Britannique du Nord relatif à l'éducation.

Sa Seigneurie dit :—

" Enfin, dans l'article 93 qui contient les dispositions exceptionnelles dont j'ai parlé. Vos Seigneuries remarqueront quelques dispositifs passablement compliqués au sujet de l'éducation. Il n'est à peine nécessaire de dire que cette grande question a donné naissance à presque autant d'ardeur et de division d'opinion de l'autre côté de l'Atlantique que de ce côté-ci. Cet article a été rédigé après un long et vif débat, auquel ont pris part tous les partis représentés, et à des conditions acceptées par tous. C'est une entente que, comme elle ne concerne que les intérêts locaux en jeu, le parlement n'est pas disposé à déranger, quand même il le croirait susceptible de modifications ; mais je dois ajouter, pour exprimer mon opinion, que les termes de l'arrangement me paraissent équitables et judicieux. Car le but de cet article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits, privilèges et protection dont peut jouir une minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada, et la minorité catholique romaine des provinces maritimes se trouveront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Mais dans les cas d'injustice de la part de la majorité locale, la minorité possède un droit d'appel au gouverneur général en conseil, et peut réclamer l'application de toutes lois correctives qui pourraient être nécessaires par le parlement central de la Confédération."

Après voir essayé de montrer que tout acte violant des droits que la coutume antérieure à l'union aurait pu consacrer serait nul ; et que tout acte violant des droits et privilèges qui auraient pu être établis ou reconnus par les lois après l'union, serait sujet à un appel au gouverneur général en conseil, il est à propos de déterminer maintenant : 1. Quelle était la coutume suivie avant l'union ; 2. Quels actes ont été promulgués après l'union, et quels droits et privilèges ont pu résulter de cette coutume et de ces actes.

Coutume avant l'union et droits et privilèges qui en résultent.

La correspondance de monseigneur Plessis, évêque de Québec, celle du comte de Selkirk, celles de monseigneur Provencher et de monseigneur Taché, évêques de Saint-Boniface, feront voir l'état de l'éducation dans l'établissement de la Rivière-Rouge longtemps avant l'union.

Dès 1819, M. (depuis l'évêque) Provencher ouvrit à Saint-Boniface une école où le catéchisme et la lecture étaient enseignés ; l'année suivante on y ajouta les éléments latins.

Le 2 juillet 1825, les principaux facteurs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, assemblées en conseil à la Factorerie d'York, adoptèrent la résolution suivante :—

" Attendu que les bienfaisants et infatigables efforts de la mission catholique de la Rivière-Rouge ont très avantageusement contribué au bien-être et à *l'instruction religieuse et morale de ses nombreux adeptes*, et qu'on observe, avec une grande satisfaction, que l'influence de la mission, sous la direction du très révérend évêque de Juliopolis, a été invariablement consacrée aux meilleurs intérêts de la colonie et du pays en général, il est résolu : Que, pour témoigner notre approbation d'une conduite aussi louable et désintéressée de la part de cette mission, recommandation soit faite à l'honorable comité pour qu'une somme de cinquante louis par année soit affectée à son soutien, etc., etc., etc."

En 1829, on établit une école de filles à Saint-Boniface.

En 1838, on établit aussi à Saint-Boniface une école d'industrie dirigée par des personnes compétentes de Québec, et où l'on enseignait spécialement la couture, le tricotage et le tissage.

L'arrivée des Sœurs de Charité en 1844 marque le commencement de nouvelles améliorations dans les écoles de filles dans la colonie.

Le collège actuel de Saint-Boniface et l'académie des filles furent également fondés longtemps avant l'union. Mais vaut mieux invoquer sur ce sujet l'autorité de documents publics ; les citations qui suivent sont empruntées à une relation de l'expédition canadienne de la Rivière-Rouge en 1857 et de l'expédition d'exploration de l'Assiniboine et de la Saskatchewan en 1858, par Henry Youle Hind, M.A., M.S.

R.C., professeur de chimie et de géologie à l'université de Trinity-College, Toronto. (Londres,—Longman, Green, Longman et Frères, 1860.)

C'est le gouvernement canadien qui organisa et envoya l'expédition, et partant le rapport fut fait officiellement.

Sous ce titre: "*Les missions à la Rivière-Rouge*," le chapitre 9 de la relation débute ainsi:—

"Il existe trois communions religieuses à Assiniboïa: l'Eglise anglicane, l'Eglise presbytérienne et l'Eglise catholique romaine."

Plus loin (page 194), on lit:—

"En 1856, le recensement, au point de vue religieux, donnait les chiffres suivants:

Catholiques romaines, 534 familles, 3 églises.

Episcopaliennes, 488 familles, 4 églises.

Presbytériennes, 60 familles et 2 églises."

On jugera par la suite important de citer ce qui suit des pages 208 et 209:—

"Il existe une différence marquée et bien conservée de croyance entre les populations des différentes paroisses en lesquelles est divisé l'établissement. Quelques-unes sont presque exclusivement protestantes, d'autres pareillement catholiques. Dans la paroisse de Saint-Norbert, il n'y a pas une famille protestante, mais 101 familles catholiques. Dans la paroisse de Saint-Boniface, il y a 178 familles catholiques et 5 familles protestantes; de même, dans la paroisse de Saint-François-Xavier sur l'Assiniboine, il y a 175 familles catholiques et 3 familles protestantes. D'un autre côté, dans la paroisse de Saint-Pierre, il y a 116 familles protestantes et 2 familles catholiques; et dans les paroisses—haut et bas—de Saint-André, on compte 206 familles protestantes contre 8 familles catholiques."

Sous ce titre: "Education dans la colonie," et ce sous-titre: "Conditions de l'éducation à la Rivière-Rouge," le chapitre 10 commence ainsi:—

"L'éducation est en un état bien plus avancé dans la colonie que ne le pourraient faire supposer son isolement et sa courte existence dans les circonstances particulières où s'est trouvé le pays pendant si longtemps.

"Il existe dans l'établissement dix-sept écoles, généralement sous la direction des ministres des dénominations religieuses auxquelles ils appartiennent."

On lit plus loin, à la page 215:—

"Les écoles catholiques romaines sont au nombre de trois, dont l'une occupe un bâtiment très spacieux et imposant près de l'église Saint-Boniface, et offre amplement de quoi loger les internes du sexe féminin.

"Tous les établissements ci-dessus sont indépendants des écoles du dimanche proprement dites, en rapport avec les différentes églises."

Parlant des écoles de l'Eglise anglicane, et donnant des extraits d'une lettre de Sa Seigneurie l'évêque de la Terre de Rupert, le rapport ajoute (pages 216, 218 et 219):—

"Dans ces limites, les écoles dépendant de l'Eglise anglicane sont au nombre de treize. Ces treize écoles ne comprennent pas les deux académies supérieures de jeunes filles et de garçons. Dans l'école collégiale, beaucoup d'élèves font d'excellents progrès. Les sources du revenu varient considérablement; dix sur treize écoles sont sous le contrôle de la Société des missions de l'Eglise. C'est elle qui paie entièrement le maître d'école modèle, ainsi que les maîtres des écoles purement sauvages. Dans les autres écoles, la société en paie à peu près la moitié, quelquefois moins, et *le reste est fourni par les parents des élèves.*

"La somme payée par les parents est de 15ch. par année; et d'un louis là où est enseigné le latin. Dans quelques paroisses, ils préfèrent payer le louis; ou 30ch. par famille, et envoyer autant d'enfants qu'ils veulent pour cette somme.

"L'église paroissiale dépendant de mon église égale la plupart des églises paroissiales que j'ai connues en Angleterre."

Traitant plus loin des écoles presbytériennes, la narration cite une lettre du révérend M. John Black, ministre presbytérien de la Rivière-Rouge, dont sont extraits les passages suivants (pages 219 et 220):—

"D'abord, quant à l'école: celle-ci est entièrement soutenue par les habitants de l'arrondissement, ou plutôt par ceux d'entre eux qui y envoient leurs enfants."

"Vous savez que nous n'avons pas de système d'écoles publiques dans la colonie, et partant cette école, comme les autres, est essentiellement sectaire."

Au sujet des écoles catholiques, le rapport cite pareillement une lettre de Sa Grandeur l'évêque de Saint-Boniface, dont voici des passages (220 et 221) :—

" Les paroisses situées sur les bords de la rivière-Rouge et de l'Assiniboine sont au nombre de quatre : Saint-Boniface, Saint-Norbert, Saint-François-Xavier et Saint-Charles. Cinquante-huit enfants reçoivent l'éducation à l'école des Frères de la Doctrine Chrétienne dans la paroisse de Saint-Boniface. Au couvent qui appartient aux Sœurs de Charité, communément appelées en Canada les Sœurs Grises, vingt jeunes filles sont en pension et reçoivent une excellente éducation convenant à leur condition sociale. Outre les pensionnaires, les Sœurs soutiennent et instruisent quinze pauvres orphelines, et tiennent une école de jour pour l'avantage des pauvres de la paroisse. Dans la paroisse de Saint-Norbert, trente et un garçons et vingt-neuf filles fréquentent les écoles tenues par un prêtre et les Sœurs de Charité. Dans la paroisse de Saint-François-Xavier, les Sœurs de Charité donnent l'enseignement à treize garçons et vingt-six filles. Dans la paroisse de Saint-Charles, il n'y a pas d'école ni de chapelle.

" Le fait est que, sans le zèle désintéressé de quelques personnes qui se consacrent à cette tâche ardue et méritoire sans salaire, ni rémunération terrestre, il serait absolument impossible de maintenir les écoles. Jusqu'ici, à peine un enfant sur dix a payé ses années d'école, quoique la contribution ne dépasse point dix chelins par an."

Nous soutenons donc, comme question de fait, que dans Assiniboïa, avant l'union :

1° Il y avait des écoles.

2° Ces écoles (non compris les écoles du dimanche), étaient soit élémentaires ou collégiales, les premières étant de beaucoup les plus nombreuses.

3° Toutes ces écoles étaient confessionnelles, étant anglicanes, presbytériennes ou catholiques romaines.

4° Elles étaient confessionnelles en ce sens qu'elles appartenaient à leurs communions respectives, qu'elles étaient soutenues pour leur avantage respectif et avec leurs ressources respectives, dirigées par leurs représentants respectifs et fréquentées respectivement par leurs enfants.

5° Toutes ces écoles étaient confessionnelles en cet autre sens essentiel, qu'elles enseignaient les doctrines religieuses particulières de leurs communions respectives, sans quoi elles n'auraient pas été confessionnelles.

6° Ces écoles étaient (page 214) " généralement sous la direction des ministres de la communion à laquelle elles appartenaient," et il était invariablement ainsi pour les écoles catholiques romaines.

7° Les enfants d'une communion particulière, et cela plus strictement pour les catholiques romains, ne fréquentaient que les écoles de leur communion respective, et de fait, il ne pouvait guère en être autrement par suite du groupement des différents éléments de la population (page 203).

8° Les habitants contribuaient aux écoles de leurs communions respectives et à celles-là seulement.

Il serait sans doute déraisonnable de réclamer aujourd'hui de par le statut, un système d'écoles qui fût dans ses plus minutieux détails une reproduction ou une copie exacte du système existant par l'usage avant l'union.

Mais dans ce système tel qu'il est esquissé ci-dessus, se trouve l'application de certains principes constamment professés comme essentiels par les catholiques romains, et inséparables de ce qu'on peut justement appeler un système d'écoles sectaires.

Réléguant donc à l'écart les points moins importants, les catholiques romains, sujets de Sa Majesté, réclament aujourd'hui, comme résultant de l'usage suivi avant l'union, les droits et privilèges essentiels ci-dessous au sujet de l'éducation :—

1° Le droit d'établir par l'entremise de leurs représentants légitimes comme catholiques (constitués soit en un conseil catholique ou comité catholique nommé ou élu, ou bien autrement),—ou que, l'Etat établisse ainsi,—partout où il en sera besoin pour l'avancement de l'éducation de la population catholique romaine et moyennant

certaines conditions raisonnables quant au nombre de la population catholique romaine en âge d'aller à l'école, des écoles chrétiennes; c'est-à-dire des écoles où seront pleinement enseignés, concurremment avec les matières profanes, les principes de la morale chrétienne et les vérités de la religion.

2° Le droit de déterminer par l'entremise de leurs représentants comme susdit, ou que l'Etat détermine, moyennant leur approbation, la nature particulière de ces principes de morale et de ces vérités religieuses à enseigner dans ces écoles, et qu'il en soit de même pour le choix des livres et des auteurs sur ces matières qui, bien que profanes, peuvent avoir (comme l'histoire) quelque influence sur l'éducation religieuse de l'élève.

3° Le droit que les doctrines morales et religieuses susdites, ainsi que les matières profanes particulières dont il est question plus haut, soient enseignées par des professeurs absolument compétents d'après l'esprit et le sens du paragraphe qui précède: et, pour atteindre cet objet, que ces professeurs soient diplômés par les représentants catholiques romains comme susdit, ou par l'Etat, à la suite d'un examen que régleront les catholiques romains par l'entremise de leurs représentants comme susdit, en ce qui regarde au moins les matières ci-dessus mentionnées:

Pourvu toutefois que ce droit ne soit pas incompatible avec certains règlements d'une nature générale, équitable et non confessionnelle que peut faire l'Etat pour augmenter l'utilité générale des écoles de la province et déterminer un modèle général à suivre par elles.

4° Le privilège d'être exemptés dans toutes les circonstances de fréquenter obligatoirement des écoles autres que celles établies, régies et dirigées comme susdit.

5° Le privilège d'être exemptés dans toutes les circonstances de toute contribution obligatoire à toutes autres écoles que celles tenues comme susdit.

LA LOI APRÈS L'UNION ET LES DROITS ET PRIVILÈGES RÉCLAMÉS DE PAR ELLE.

En laissant de côté les deux actes d'éducation passés à la dernière session (février et mars 1890) et dont nous nous plaignons ici, les actes adoptés par la législature du Manitoba sur l'instruction publique sont: 34 Vic., chap. 12 (1871); 42 Vic., chap. 11 (1879): chap. 62 des Statuts Refondus (1880), et 44 Vic., chap. 4 (1881)).

Bien que, à part ceux-ci, une vingtaine d'actes contenant des modifications aient été sanctionnés dans le cours de vingt années, cependant, on peut dire avec une exactitude rigoureuse que les mêmes principes ont été constamment reconnus et consacrés depuis 1871, et qu'il n'y a pas d'exemple qu'on ait essayé dans la législature de porter atteinte aux droits dont jouit la population catholique romaine du Manitoba.

En prenant donc l'acte de 1881 concernant les écoles du Manitoba (44 Vic., chap. 4) qui était en vigueur lors de l'adoption des deux actes dont nous nous plaignons ici, on peut énumérer comme il suit les principes généraux du système existant par la loi depuis 1871 jusqu'en mars 1890:—

1. Un conseil d'instruction publique composé de protestants comme protestants, et de catholiques comme catholiques (article 1).

2. Deux sections partageant ce conseil: l'une protestante, composée de membres protestants, et l'autre, catholique, composée de membres catholiques (article 5).

3. Chaque section ayant le pouvoir: (*a*) de contrôler et d'administrer ses propres écoles, de passer des règlements pour l'administration et la discipline générale de ces écoles, et pour la mise en vigueur des dispositions de la loi; (*c*) de choisir tous les livres, cartes et globes devant servir dans ses écoles, pourvu que tous les livres ayant trait à la religion et à la morale soient tout d'abord approuvés par l'autorité religieuse compétente; (*e*) d'adopter des règlements concernant la formation et le changement des arrondissements d'écoles sous son contrôle (article 5).

4. Un membre protestant du conseil nommé comme surintendant de la section protestante, et un membre catholique du conseil nommé comme surintendant de la section catholique (article 9), chaque surintendant étant le premier fonctionnaire exécutif de sa section, et ayant la surveillance générale des écoles de cette section (paragraphe *b*).

5. Arrondissements d'école à former conformément aux règlements faits sous l'autorité des dits articles. (Art. 5, modifié par 47 Vict., chap. 37, art. 1.)

6. Commissaires d'école devant être des corps constitués sous le nom de " Les commissaires d'école pour les arrondissements d'école protestants de......," ou " Le commissaire d'école pour l'arrondissement d'école catholique romain de....." (Art. 34, modifié par 43 Vict., chap. 37, art. 53.)

7. Nuls autres que des protestants ne devant être nommés commissaires pour les arrondissements d'école protestante, ni avoir qualité pour voter dans ces arrondissements ; et nuls autres que des catholiques ne devant être nommés commissaires pour les arrondissements d'école catholiques, ni avoir qualité pour voter dans ces arrondissements. (Art 30, modifié par 47 Vict., chap. 47, arts. 5 et 7 ; art. 30 ; art. 53.)

8. Les maîtres des écoles d'une section devant être reconnus les premiers ou les premiers pourvus de certificats par cette section. (Art. 5, par. *b*.)

9. Inspecteurs nommés par chaque section pour ses écoles particulières. (Art. 5, par. *d*.)

10. Nuls protestants tenus de payer pour les écoles cotholiques, et nuls catholiques tenus de payer pour les écoles protestantes. (Art. 30.)

11. Règlements faits par les commissaires d'école concernant l'instruction obligatoire, devant être préalablement approuvés par la section qu'il appartient. (Art. 101.)

12. Partage annuel de la subvention aux écoles entre les deux sections, basé sur leur nombre respectif d'enfants en âge d'aller à l'école. (Art. 34.)

Les sujets catholiques romains de Sa Majesté dans le Manitoba, en vertu des lois passées après l'union, telles que résumées ci-haut, revendiquent, au sujet de l'éducation, les mêmes droits et privilèges que ceux revendiqués et spécifiés dans la précédente division sous l'empire de la coutume avant l'union—y ajoutant les suivants, savoir :—

(*a*) Le droit non seulement d'échapper à la loi dans le même sens qu'une entreprise privée non contraire à l'ordre public y échappe, mais aussi d'être reconnus par la loi, ou de tenir de la loi même les pouvoirs essentiels à l'application des principes susdits, que ces pouvoirs soient attribués à une section catholique d'éducation ou à des bureaux de commissaires catholiques comme jusqu'à présent, ou qu'ils le soient à d'autres corps analogues.

(*b*) Le droit pour les arrondissements d'école catholiques qui existaient lors du passage des deux actes dont on se plaint ici, de continuer à exister légalement avec les pouvoirs qu'ils avaient, et sujets aux règlements de la section catholique qui existaient à l'époque du passage des deux actes en question.

LES DEUX ACTES DONT ON SE PLAINT VIOLENT LES DROITS CI-DESSUS SPÉCIFIÉS.

Remarquons d'abord que l'Acte des écoles publiques dont on se plaint ne se contente pas d'abroger tous les actes ou parties d'actes contraires à ses dispositions (qui pourraient peut-être s'interpréter comme laissant encore exister des parties du système confessionnel), mais que son article 132 abroge *in toto* et spécialement tous les actes relatifs à l'éducation alors existants.

La minorité catholique romaine se trouve donc dépouillée de tous les droits et privilèges qu'elle possédait en vertu de l'Acte des écoles du Manitoba, 1881, à moins que ces droits et privilèges ne soient rétablis par " l'Acte des écoles publiques " dont on se plaint.

Chaque article de " l'Acte des écoles du Manitoba " indique clairement que le système régi par lui était strictement confessionnel, même dans ses moindres détails. Cet acte, et en même temps le système, a été abrogé. Eh bien, y a-t-il dans l'Acte des écoles publiques, un seul article qui rétablisse ce système, soit dans son entier, soit au moins dans quelques-uns de ses principes essentiels ? Assurément non.

La minorité catholique, représentée par la section catholique du conseil de l'instruction et par ses bureaux de commissaires catholiques, avait, en vertu de l'Acte des écoles du Manitoba, une position reconnue par la loi ; et elle tenait de cette loi, et pouvait exercer sous son autorité, les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de ses écoles. L'Acte des écoles du Manitoba qui lui donne ces pouvoirs est rapporté,

Or, où est l'article de l'Acte des écoles communes qui la rétablit sur ce pied-là et l'investit de nouveau de ces pouvoirs ?

Par la loi des écoles du Manitoba les catholiques romains avaient, partout où ils étaient assez nombreux, le droit de s'organiser en arrondissements d'écoles catholiques romains, et d'y construire des écoles de la communion catholique romaine et d'en jouir ; et ils tenaient de la loi, par l'intermédiaire de leurs commissaires, les pouvoirs nécessaires pour diriger ces écoles, ainsi que le pouvoir de poursuivre et de se défendre en justice, d'asseoir et percevoir des cotisations sous l'empire de la loi, et ce, non seulement en qualité de citoyens mais comme corps légalement constitué.

Comment, sous l'empire de l'Acte des écoles communes, les catholiques romains peuvent-ils désormais établir des écoles de leur communion reconnues par la loi ? Comment un bureau catholique ou tout autre corps politique d'éducation peut-il être établi et jouir des privilèges ordinaires aux corps constitués ? Comment asseoir des cotisations et les percevoir sous l'autorité et la protection de la loi ?

On pourra dire peut-être que " les catholiques romains avaient autrefois le droit d'établir et de diriger des écoles catholiques romaines, et qu'ils ont encore ce droit s'ils veulent l'exercer à titre d'entreprise individuelle et privée." Autant rapporter un acte particulier constituant, par exemple, une compagnie manufacturière, et dire à ses actionnaires : " Vous avez encore le droit de poursuivre vos opérations à titre d'entreprise individuelle et privée ; par conséquent vous jouissez des mêmes droits qu'auparavant." Il est évident, dans les deux cas, qu'une reconnaissance par la loi et la jouissance de pouvoirs de corporation sont en elles-mêmes des droits et privilèges fort essentiels et précieux.

Ici l'Acte des écoles publiques viole non seulement les privilèges d'éducation des catholiques romains, mais aussi leurs droits de propriété les plus élémentaires.

En effet, les articles 179 et 180 de l'Acte des écoles publiques décrètent que partout où, avant le passage de l'acte, il a été établi un arrondissement d'école catholique romain *embrassant le même territoire* qu'un arrondissement d'école protestant, toutes les propriétés de l'arrondissement d'école catholique passeront, lors de la mise en vigueur de l'acte, à l'arrondissement d'école protestant, qui paiera ses dettes.

Ainsi dans la cité de Winnipeg qu'embrassent un arrondissement protestant et un arrondissement catholique, les arrérages de taxes, les édifices et le matériel des commissaires catholiques (qui n'ont pas de dettes) deviendront, lors de la mise en vigueur de l'acte, la propriété de l'arrondissement d'école publique.

De plus, comme les mots " embrassant le même territoire " ci-dessus employés, peuvent être interprétés comme s'appliquant non seulement au cas où un arrondissement protestant et un arrondissement catholique sont compris dans les mêmes limites, mais aussi au cas où un arrondissement *embrasse partie* d'un autre (ce qui s'appliquerait au plus grand nombre des arrondissements d'école catholiques romains) alors, si cette interprétation est exacte, les biens de la majorité des arrondissements catholiques actuellement existants deviendront, lors de la mise en vigueur de l'acte, la propriété des arrondissements d'école protestants.

Les catholiques romains ayant toujours eu la propriété de leurs écoles, c'est évidemment une violation des droits qu'ils avaient sous l'empire de la coutume avant l'union, aussi bien que de leurs droits découlant des lois passées depuis.

Il est de règle générale que lorsqu'un acte est abrogé, les choses légalement faites sous son empire restent valables et obligatoires, et que tous les corps constitués sous son autorité conservent leur existence. C'est ainsi que la ville de Saint-Boniface, constituée par lettres patentes, en vertu de l'Acte d'incorporation des villes, continue d'exister bien que cet acte ait été abrogé.

Peut-on dire que bien que l'Acte des écoles du Manitoba soit abrogé les arrondissements d'école catholique romains existants sous son autorité sont encore laissés en existence par l'Acte des écoles publiques ? On prétend que non.

1° *Certains arrondissements d'école catholiques romains sont supprimés.*—Les articles 178 et 179 de l'Acte des écoles publiques décrètent que partout où, avant le passage de l'acte, il a été établi un arrondissement d'école catholique embrassant le même territoire qu'un arrondissement d'école protestant, cet arrondissement d'école catholique cessera d'exister lorsque l'acte entrera en vigueur.

Par exemple, la cité de Winnipeg se trouvant dans ce cas, ainsi que susdit, il est évident que cet article comporte l'abolition pour le moins des écoles catholiques romaines de cette cité.

2° *Le plus grand nombre des arrondissements d'école catholiques ramains sont supprimés.* Comme les mots "embrassant le même territoire" employés dans la troisième ligne du précédent paragraphe peuvent être interprétés comme s'appliquant non seulement au cas où un arrondissement protestant et un arrondissement catholique romain sont compris dans les mêmes limites, mais aussi au cas où un arrondissement embrasse une partie d'un autre (cas dans lequel se trouvent la plupart des arrondissements d'école catholiques romains de la province), alors, si cette interprétation est exacte, le plus grand nombre des arrondissements d'école catholiques romaines sont abolis par l'acte des écoles publiques.

3° *Tous les arrondissements d'école catholiques de la province se trouvent virtuellement abolis.*

L'article 3 de l'Acte des écoles publiques prescrit que "tout arrondissement scolaire protestant et catholique existant lors de l'entrée en vigueur de l'acte sera sujet aux dispositions de l'acte."

On ne saurait dire que les mots "sujet aux dispositions de l'acte" veuillent signifier ici "sujet aux dispositions qui s'appliquent particulièrement à ces arrondissements." Attendu qu'il n'y a dans aucunes dispositions qui s'appliquent en particulier aux arrondissements protestants et catholiques romains, pas même aux fins de les abolir, alors l'existence de ces arrondissements devrait continuer ; et comme il n'y a aujourd'hui au Manitoba que deux espèces d'arrondissements scolaires—protestants et catholiques romains—pour à peu près toute la province, alors l'acte serait sans effet, ne s'appliquant à rien, à moins qu'on ne prétende qu'il ait pour objet d'établir des arrondissements d'écoles publiques sans déranger les arrondissements d'écoles protestantes ou d'écoles catholiques, ce qui est absurde vu la teneur de l'acte.

Les mots "sujet aux dispositions de l'acte" veulent donc dire "sujet aux dispositions générales de l'acte."

Comme l'une de ces dispositions (article 3) veut que toutes les écoles publiques soient non-confessionnelles, il est évident que toutes les écoles protestantes et catholiques romaines sont abolies et converties en écoles publiques non-confessionnelles.

Abolir toutes les écoles catholiques romaines et les convertir en écoles non-confessionnelles, c'est assurément les priver des droits et privilèges dont jouissaient en pratique les écoles confessionnelles lors de l'union, de même que des droits des écoles séparées reconnues par les lois passées depuis l'union.

L'effet des dispositions dont il est parlé ci-dessus est de priver la minorité catholique romaine des droits dont elle a joui tant avant que depuis l'union. Mais les articles 89 et suivants de l'Acte des écoles publiques vont plus loin ; ils signifient contrainte, et sont en violation directe des privilèges dont ont joui les sujets catholiques romains de Sa Majesté dès avant l'union et depuis lors.

Avant l'union il était de pratique que les catholiques romains supportaient les écoles catholiques romaines et pas d'autres, et ce principe est confirmé par l'article 30 de l'Acte des écoles du Manitoba, qui dit "que nul contribuable protestant ne sera tenu de payer, dans aucun cas, pour une école catholique, et que nul contribuable catholique ne sera également tenu de payer pour une école protestante."

Or, l'article 89 et les suivants de l'Acte des écoles publiques, établit qu'il se fera une cotisation obligatoire de toute la propriété dans les arrondissements d'écoles publiques ; et l'article 93 établit que "la propriété sujette à la taxe scolaire dans une municipalité comprendra toute propriété sujette aux taxes municipales."

Il est à propos d'observer de plus que les exercices religieux dans les écoles publiques (art. 6), les instituteurs (art. 127), les diplômes d'instituteurs (art. 31), les inspecteurs (135), et de fait toute matière d'administration de l'Acte des écoles publiques, étant sous le contrôle et la direction du département de l'Education et d'un conseil consultatif, dont la création ne provient pas du dit Acte des écoles publiques, les dispositions relatives à ces matières peuvent présenter plus ou moins d'objections, selon la nature et la composition de ce département de l'Education, ainsi que de ce conseil consultatif.

Si l'on considère l'Acte des écoles publiques en lui-même, les dispositions dont il est question ci-dessus offrent des objections pour les catholiques au moins en ce qu'elles constituent une infraction de leur droit d'administrer leurs écoles par l'agence de personnes représentant leurs convictions religieuses, et en ce qu'elles n'offrent pas de garantie que leurs scrupules de conscience à l'égard de l'éducation de leurs enfants seront respectés.

Si l'article 18 en avait été omis, on ne pourrait guère dire que l'acte concernant le département de l'Education fût *ultra vires* pour cause de violation des droits et privilèges éducationnels des catholiques romains.

La législature a évidemment le droit d'établir dans la province un système d'écoles publiques, pourvu que celui-ci n'entrave pas les écoles catholiques romaines.

En vue d'établir plus tard un système d'écoles publiques, la législature a évidemment encore le droit de créer un département de l'éducation et un conseil consultatif, ou tout autre corps jugé à propos, pour l'administration et la direction de ces écoles publiques.

En dehors de l'article 18, l'acte ne paraît pas aller plus loin, et de ce qu'il pourvoit à l'administration d'écoles provinciales, modèles, normales et publiques, on ne saurait pas du tout conclure qu'il entraîne l'abolition des écoles protestantes et catholiques romaines.

Mais l'article 18 décrète l'abolition du conseil de l'Education (et conséquemment de la partie catholique de ce conseil), et n'y substitue aucune organisation pour l'administration des écoles catholiques romaines. Les catholiques romains sont par là privés de l'organisation qu'ils avaient sous l'empire de l'Acte des écoles du Manitoba, privés de toute organisation éducationnelle, et en fait mis dans l'impossibilité de poursuivre aucun système scolaire.

De plus, on décrète que toute la propriété du conseil de l'éducation (et conséquemment celle de la partie catholique du conseil) sera livrée au secrétaire provincial.

Le présent mémoire représente qu'on ne saurait ainsi priver la partie catholique du conseil de sa propriété.

Si l'on prétend que les catholiques romains ne sont pas laissés sans organisation éducationnelle par l'abolition de la partie catholique du conseil, puisque l'effet du dit article 18 est d'y substituer le département de l'Education et le conseil consultatif, il y a lieu de représenter que ce département et ce bureau, dans la composition desquels il n'est pas stipulé qu'un seul catholique romain doive entrer, ne sauraient être acceptable aux catholiques romains, et que leur établissement pour la conduite et l'administration de toutes les écoles de la province, est une violation du droit dont ont joui les catholiques romains avant et depuis l'union de conduire et administrer leurs propres écoles, par l'agence de personnes ou de corps représentant leurs convictions religieuses.

On se plaint également et pour les mêmes raisons de l'Acte concernant le département de l'Education, en ce qu'il touche aux écoles normales catholiques de la province.

NOTE.—Pour copie de l'Acte des écoles publiques du Manitoba, 53 Vict., chap. 38, intitulé : "*Acte concernant les écoles publiques*," sanctionné le 31 mars 1890, voir *ante* page 14.

No 6.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES, le 12 mai 1890.

L'hon. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—La loi injuste que le gouvernement du Manitoba a fait passer contre la population catholique et francologue de cette province, pour abolir les écoles séparées, et supprimer l'usage officiel de la langue française, est entrée en force le premier mai courant. Les réclamations de la minorité, si indignement traitée par cette loi inique, ont été portées devant le gouvernement fédéral pour en obtenir le désaveu et la protection qui leur est garantie par la constitution. J'ai la confiance que le gouvernement dont vous êtes l'un des chefs accueillera favorablement ce recours à son autorité, et fera respecter les droits de cette minorité en désavouant

cette loi qualifiée de persecution, de l'aveu même des protestants. Le courage avec lequel vous avez repoussé une tentative analogue dans les territoires du Nord-Ouest m'est une garantie de la ferme attitude que vous ne manquerez pas de tenir en cette circonstance. C'est au nom du pacte fédéral que l'abolition des écoles séparées a été maintenue dans le Nouveau-Brunswick il y a quelques années, et cependant les ministres catholiques qui faisaient alors partie du gouvernement fédéral ont déclaré aux évêques qu'ils étaient prêts à résigner sur cette question, et ce n'a été que par respect pour l'autonomie des provinces que cette loi injuste a été alors tolérée.

Aujourd'hui c'est au nom du pacte fédéral que la minorité du Manitoba vient demander protection contre une loi injuste qui viole ce pacte fédéral, car ce pacte leur garantit l'usage officiel de la langue française sur le même pied que la langue anglaise et le maintien des écoles séparées, conditions sans lesquelles la population catholique et francologue du Manitoba n'aurait jamais consenti à entrer dans la Confédération. Or, c'est cette garantie que la loi de l'honorable J. Martin vient de fouler aux pieds et dépouiller injustement, sans même l'ombre d'un prétexte, cette minorité du droit auquel un peuple tient le plus, le droit de conserver la langue et la foi de ses pères.

J'ai donc la confiance que les ministres chargés de nos intérêts religieux et nationaux dans le gouvernement fédéral montreront aujourd'hui la même fermeté que leurs prédécesseurs et qu'ils réussiront à convaincre leurs honorables collègues de la nécessité qu'il y a pour eux, s'ils veulent maintenir la bonne entente entre les citoyens d'origine différente et assurer la paix et le maintien de la Confédération, de rendre justice à la minorité du Manitoba et de la protéger contre la persécution inique que lui fait subir une majorité poussée par quelques fanatiques.

Dans mon humble opinion cette question est autrement grave que celle de Riel, parce qu'elle attaque plus directement les deux sentiments qui tiennent le plus au cœur de l'homme : la langue et la foi.

Dans l'espoir qu'aucun membre catholique, canadien et français du gouvernement, ne voudra assumer en face du pays la responsabilité du maintien d'une loi aussi évidemment injuste et hostile à notre nationalité, je demeure avec la plus haute considération,

Honorable monsieur,

Votre dévoué serviteur,

L. F., Ev. des Trois-Rivières.

No 7.

Au Très-honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, pairie du Royaume-Uni, chevalier grand'croix du Très honorable ordre du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada.

Plaise à Votre Excellence,—

De permettre au soussigné, archevêque catholique romain du Manitoba, d'exposer respectueusement à Votre Excellence les observations et demandes suivantes :

Avant le transfert des territoires du Nord-Ouest au Canada, il existait un grand malaise parmi les habitants des dits territoires au sujet des conséquences de ce transfert. La population catholique spécialement, en grande partie d'origine française, crut avoir raison de prévoir des injustices à cause de sa langue et de sa religion, s'il ne lui était pas donné une garantie spéciale au sujet de ce qu'elle considérait être ses droits et ses privilèges. Ses appréhensions donnèrent naissance à une agitation telle qu'elle eut recours aux armes, non par manque de loyauté envers la couronne, mais par simple défiance contre les autorités canadiennes qui, suivant elle, étaient entrées sans droit dans le pays avant d'en avoir fait l'acquisition.

Des hommes mal dirigés s'unirent ensemble pour empêcher l'entrée du futur lieutenant-gouverneur. La nouvelle de cette explosion fut reçue avec surprise et regret, en Angleterre et au Canada. Tout ceci se passait dans l'automne de 1870.

J'étais alors à Rome. A la demande des autorités canadiennes, je quittai le Concile Œcuménique pour venir travailler à la pacification du pays. En route, je passai quelques jours à Ottawa. J'eus l'honneur do plusieurs entrevues avec sir John

Young, alors gouverneur général, et avec ses ministres. A plusieurs reprises je reçus l'assurance que les droits de la population de la Rivière-Rouge seraient protégés sous le nouveau régime; que les autorités impériale et fédérale ne permettraient jamais aux nouveaux venus dans le pays d'empiéter sur les libertés des anciens colons; que sur les bords de la rivière Rouge, comme sur les rives du Saint-Laurent, la population aurait la liberté de parler sa langue maternelle, de pratiquer sa religion, et d'élever ses enfants dans sa croyance. Le jour de mon départ d'Ottawa, Son Excellence me remit une lettre, dont je joins une copie au présent mémoire comme annexe A, et dans laquelle étaient répétées quelques-unes des assurances qui m'avaient été données verbalement. "La population," disait la lettre, "peut être certaine que tout le respect et toute l'attention seront portées aux différentes croyances religieuses."

Le gouverneur général, après m'avoir dit que lord Granville "désirait tout d'abord obtenir mon concours," me remit un télégramme qu'il avait reçu du Très honorable ministre des colonies, que je joins au présent mémoire comme annexe B, dans lequel Sa Seigneurie exprimait le désir que le gouverneur général prît "tous les soins possibles de donner des explications s'il y avait eu un malentendu, de s'assurer des besoins et de se concilier le bon vouloir de tous les colons de la Rivière-Rouge."

On me remit, de plus, une copie de la proclamation émise par Son Excellence le 6 décembre 1869, et que je joins au présent mémoire comme annexe C. Il est dit dans cette proclamation: "Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voix comme son représentant, à redresser tous griefs bien fondés, et qu'elle m'a donné instruction d'écouter toutes plaintes qui pourraient être faites ou tous désirs qui pourront m'être exprimés en ma qualité de gouverneur général. Par l'autorité de Sa Majesté je vous assure donc que sous l'union avec le Canada tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés."

Comme moyen d'amener la pacification du pays, on avait proposé d'envoyer de la Rivière-Rouge une délégation qui donnerait et recevrait ses explications. L'opportunité de cette démarche me fut représentée comme étant de la plus grande importance, et le premier ministre du Canada, dans une lettre reproduite à l'annexe D du présent mémoire, m'écrivit: "Dans le cas où une délégation serait nommée pour se rendre à Ottawa, vous pouvez lui dire qu'elle sera bien accueillie et que ses demandes seront considérées avec soin. Les frais de voyage des délégués, aller et retour, comme de leur séjour à Ottawa, seront payés par nous."

Je partis après avoir reçu ces instructions, et j'arrivai à Saint-Boniface le 7 mars 1870.

Je communiquai aux mécontents les assurances que j'avais reçues, et je leur montrai les documents cités plus haut. Ceci contribua beaucoup à dissiper les craintes et à rétablir la confiance. La délégation, qui avait été retardée, fut définitivement décidée, et les délégués nommés plusieurs semaines auparavant reçurent de nouveau leur commission. Ils se rendirent à Ottawa, ouvrirent des négociations avec les autorités fédérales, et ces négociations eurent un résultat tel que, le 3 mai 1870, sir John Young télégraphiait à lord Granville: "Négociations avec délégués closes d'une manière satisfaisante."

Les négociations stipulaient que les écoles confessionnelles ou séparées seraient garanties à la minorité de la nouvelle province du Manitoba; et la langue française fut si bien reconnue qu'il fut décidé qu'elle serait employée officiellement et dans le parlement et dans les cours du Manitoba.

L'Acte du Manitoba fut alors passé par la Chambre des Communes et le Sénat du Canada, et sanctionné par le gouverneur général.

Cet acte reçut la sanction suprême du parlement impérial, qui a, de la sorte, pris sous sa protection les droits et privilèges conférés par le dit acte.

Je prends la liberté de citer ici deux de ses articles les plus importants relatifs aux écoles séparées et à l'usage officiel de la langue française:

Article 22.—"Dans la province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes: 1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*). 2° Il pourra être interjeté

appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

Article 23.—" L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des chambres de la législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire : et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une où l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues."

Suivant les dispositions citées plus haut, la législature du Manitoba a toujours reconnu les écoles catholiques comme faisant partie intégrale du système qui régit l'instruction publique dans la province. L'usage de la langue française a été pareillement reconnu. Tout a marché facilement et harmonieusement, sous ce rapport, depuis l'établissement de la province, jusqu'à il y a quelques mois.

Sans donner aucune raison plausible, sans obéir à la pression d'un inconvénient public, le cabinet provincial de M. Greenway a fait passer par la législature des actes d'une nature tellement radicale contre les Français et les catholiques, qu'un journal protestant influent n'a pas hésité à dire : " Ceci n'est pas de la législation, mais de la persécution."

Je sais que les lois dont je parle doivent être transmises à Votre Excellence avec le présent mémoire ; c'est pourquoi je n'en annexe pas un exemplaire.

Je regarde les lois qui viennent d'être décrétées par la législature du Manitoba à l'effet d'abolir les écoles catholiques et l'usage officiel de la langue française, comme une injustifiable violation des promesses avant et pour obtenir l'entrée de ce pays dans la Confédération.

Je considère que ces lois portent un coup fatal à la constitution même de la province. Elles sont préjudiciables à quelques-uns des intérêts les plus chers d'une partie des loyaux sujets de Sa Majesté. Si on les laisse mettre en vigueur, elles seront une cause d'irritation, elles détruiront l'harmonie qui existe dans le pays et laisseront la population sous la pénible et dangereuse impression qu'elle a été cruellement trompée, et que parce qu'elle est une minorité elle est laissée sans protection, et cela malgré les promesses faites il y a vingt ans par le représentant immédiat de Sa Majesté : " Justice sera faite dans tous les cas."

C'est pourquoi je prie très respectueusement et très vivement que Votre Excellence, en sa qualité de représentant de notre bien-aimée Reine, prenne les mesures que, dans votre sagesse, vous jugerez les plus propres à remédier aux maux que les lois plus haut mentionnées et récemment décrétées préparent dans cette partie des domaines de Sa Majesté.

Avec le respect le plus profond et la plus entière confiance,

Je demeure

De Votre Excellence l'humble et obéissant serviteur,

ALEX., ARCHEVÊQUE DE SAINT-BONIFACE.

SAINT-BONIFACE, 12 avril 1890.

A.

Lettre à l'évêque Taché.

OTTAWA, 16 février 1870.

MON CHER ÉVÊQUE,—Je désire vivement vous exprimer, avant votre départ, ma profonde reconnaissance pour avoir bien voulu quitter Rome, abandonner des grandes et intéressantes préoccupations qui y demandaient votre présence, et entreprendre durant cette rigoureuse saison, la longue traverse de l'Atlantique, puis ce long voyage à travers le continent, dans le but de rendre service au gouvernement de Sa Majesté, et d'accomplir une mission pour la cause de la paix et de la civilisation. Lord

Granville désirait tout d'abord obtenir votre précieux concours, et je suis très content que vous ayiez voulu l'offrir d'une manière si prompte et si généreuse.

Vous connaissez pleinement les vues de mon gouvernement et du gouvernement impérial qui, comme je vous l'ai dit, désire voir le Territoire du Nord-Ouest s'unir au Canada à des conditions équitables.

Pas n'est besoin de vous donner d'instructions pour votre gouverne, autres que celles que contient le message télégraphique que m'a envoyé lord Granville de la part du cabinet anglais, la proclamation que j'ai rédigée conformément à ce message, et les lettres que j'ai adressées au gouverneur McTavisb, à votre vicaire général et à M. Smith. Dans cette dernière lettre je disais: "Tous ceux qui ont des plaintes à faire ou des désirs à exprimer devront s'adresser à moi comme le représentant de Sa Majesté, et vous pouvez dire avec la plus grande confiance que le gouvernement impérial n'a pas d'autre intention d'agir ou de permettre aux autres d'agir qu'avec une bonne foi parfaite à l'égard des habitants de la Rivière-Rouge et du Nord-Ouest.

La population peut être certaine que tout le respect et attention seront portés aux différentes croyances religieuses, que les titres de toutes les propriétés seront protégés avec soin, et que tous les droits de franchise qui ont existé ou que la population pourra être en mesure d'exercer seront continués ou libéralement accordés.

En déclarant quels sont les désirs et la détermination du cabinet de Sa Majesté, vous pouvez en toute sûreté employer les termes de l'ancienne formule: "Justice sera faite dans tous les cas."

Je vous souhaite, mon cher évêque, un heureux voyage et du succès dans votre bienveillante mission.

Croyez-moi, très respectueusement, votre tout dévoué,

JOHN YOUNG.

B.

Télégramme envoyé par lord Granville à sir John Young, daté le 25 *novembre* 1869.

La reine a appris avec regret et surprise que certains hommes mal dirigés se sont unis ensemble pour s'opposer à l'entrée de son lieutenant-gouverneur dans les possessions de Sa Majesté à la Rivière-Rouge.

La reine ne suspecte pas la loyauté de ses sujets établis dans cette colonie, et doit attribuer à de fausses représentations ou à un malentendu leur opposition à un changement qui est évidemment à leur avantage. Elle compte que votre gouvernement prendra tous les soins possibles de donner des explications s'il y a eu un malentendu, de s'assurer des besoins et de se concilier le bon vouloir de tous les colons de la Rivière-Rouge. Mais, en même temps, elle vous autorise à leur dire qu'elle voit avec déplaisir et chagrin leur conduite illégale et déraisonnable, et elle espère que s'ils ont des désirs à exprimer ou des plaintes à faire, ils s'adresseront au gouverneur de la Confédération canadienne, de laquelle ils feront partie dans quelques jours.

" La reine compte que son représentant sera toujours prêt, d'un côté, à redresser les griefs bien fondés et de l'autre à réprimer avec l'autorité qu'elle lui a conférée toute agitation illégale."

C.

" *Proclamation.*

" V. R.

" Par Son Excellence le Très-honorable sir John Young, baronnet, un des membres du Très-honorable Conseil privé de Sa Majesté, chevalier grand'croix du Très-honorable ordre du Bain, chevalier grand'croix de l'ordre Très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada.

" A tous et chacun des fidèles sujets de Sa Majesté la reine, dans ses Territoires du Nord-Ouest, et à tous ceux qui ces présentes verront,—Salut :

La Reine m'a chargé, comme son représentant, de vous informer qu'elle a appris avec surprise et regret que certaines personnes mal conseillées, dans ses éta-

blissements de la Rivière-Rouge, se sont liguées pour s'opposer, par la force, à l'entrée, dans ses Territoires du Nord-Ouest, de l'officier choisi pour administrer, en son nom, le gouvernement, lorsque les Territoires seront unis à la Puissance du Canada, sous l'autorité du récent acte du parlement au Royaume-Uni ; et que ces personnes, par force et violence, ont aussi empêché d'autres de ses loyaux sujets d'entrer dans le pays. Sa Majesté a l'assurance qu'elle peut compter sur la loyauté de ses sujets dans le Nord-Ouest, et croit que ceux qui se sont ainsi illégalement ligués l'ont fait par suite de quelque malentendu ou fausse représentation.

" La Reine est convaincue qu'en sanctionnant l'union des Territoires du Nord-Ouest avec le Canada, elle consulte les meilleurs intérêts de ceux qui y résident, renforçant et consolidant en même temps ses possessions dans l'Amérique du Nord comme partie de l'Empire britannique. Vous pouvez donc juger du chagrin et du déplaisir avec lesquels la Reine regarde les actes déraisonnables et illégaux qui ont eu lieu.

" Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voie comme son représentant, à redresser tous griefs bien fondés ; et qu'elle m'a donné instruction d'écouter et considérer toutes plaintes qui pourront être faites ; ou tous désirs qui pourront m'être exprimés en ma qualité de gouverneur général. En même temps, elle m'a chargé d'exercer tout le pouvoir et l'autorité dont elle m'a revêtu pour le maintien de l'ordre et la répression de troubles illégaux.

" Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique.

" En outre, et par son autorité, je conjure et commande ceux d'entre vous qui sont encore assemblés et ligués, au défi de la loi, de se disperser paisiblement et de regagner leurs foyers, sous les peines de la loi en cas de désobéissance.

" Et je vous informe en dernier lieu que dans le cas de votre désobéissance et dispersion immédiate et paisible, je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucunes mesures légales contre aucun de ceux qui se trouvent impliqués dans ces malheureuses violations de la loi.

" Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Ottawa, ce sizième jour de décembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, et dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté.

" Par ordre,

" JOHN YOUNG.

" H. L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat*."

D.

(Personnelle.)

" DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

" OTTAWA, Canada, 16 février 1870.

MONSEIGNEUR,—Avant de quitter Ottawa pour remplir votre mission de paix, je pense qu'il est bon de mettre par écrit la substance de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous ce matin.

" Cette lettre est marquée 'personnelle' afin qu'elle ne serve pas de document public, que le parlement puisse faire produire prématurément ; mais vous pouvez, en toute liberté, vous en servir de la manière que vous croirez la plus avantageuse.

" J'espère que les insurgés, après les explications qu'ils ont eues de MM. Thibault, De Salaberry et Smith, auront mis bas les armes avant votre arrivée à Fort-Garry, et qu'ils auront permis au gouverneur McTavish de reprendre l'administration des affaires publiques. Dans ce cas, en vertu de l'acte du parlement impérial passé à la dernière session, tous les fonctionnaires publics, continueraient de rester en charge, et le conseil d'Assiniboïa reprendrait la position qu'il occupait auparavant.

" Veuillez donner au conseil des explications complètes, au nom du gouvernement canadien, relativement aux sentiments qui animent, non seulement le gouverneur général, mais le gouvernement tout entier, quant au mode de traiter le Nord-Ouest. Nous vous avons parfaitement expliqué que nous désirions que vous donniez

l'assurance d'une manière autorisée au conseil, que c'était l'intention du Canada d'accorder aux habitants du Nord-Ouest des institutions libres semblables à celles dont il jouit maintenant.

" Si ces malheureux événements ne fussent pas survenus, le gouvernement canadien s'attendrait de recevoir avant longtemps un rapport du conseil, par l'entremise de M. McDougall, sur les meilleurs moyens à prendre pour organiser promptement le gouvernement en le dotant d'institutions représentatives.

" J'espère qu'il pourra s'occuper immédiatement de cette question, la considérer et faire rapport sans délai sur la politique générale que l'on devrait adopter.

" Il est évident que l'on devrait adopter tout d'abord le mode le plus économique pour l'administration des affaires. Comme après l'union de ce pays au Canada, les dépenses d'organisations préliminaires de gouvernement devront être faites d'abord par le trésor canadien, le parlement canadien s'objecterait naturellement à une dépense trop considérable.

" Comme il serait peu sage d'exposer le gouvernement du territoire à la même humiliation que le gouverneur McTavish a déjà subie, vous pouvez l'informer que, dans le cas où il organiserait une police locale, forte de vingt-cinq hommes ou plus, si la chose est absolument nécessaire, les dépenses en seront payées par le gouvernment canadien.

" Veuillez vous efforcer de rencontrer Monkman, l'individu auquel M. McDougall, par l'entremise du colonel Dennis, donna instruction de se mettre en rapport avec les sauvages Saulteux. On devra lui demander de rendre sa lettre et l'informer qu'il doit discontinuer d'agir en conséquence. Le gouvernement canadien l'indemnisera de toutes dépenses qu'il aura pu encourir.

" Dans le cas où une délégation serait nommée pour se rendre à Ottawa, vous pouvez lui donner l'assurance qu'elle sera bien accueillie et que ses demandes seront considérées avec soin. Les frais de voyage des délégués, aller et retour, comme ceux de leur séjour à Ottawa, seront payés par nous.

" Vous êtes autorisé à dire que les deux années durant lesquelles le tarif actuel ne sera pas changé, commenceront le 1er janvier 1871, au lieu du mois de janvier dernier, comme il en était d'abord question.

" Si on soulevait la question relative à la consommation des effets ou marchandises appartenant à la Compagnie de la Baie-d'Hudson par les insurgés, vous êtes autorisé à informer les chefs que si le gouvernement de la compagnie est rétabli, non seulement une amnistie générale sera accordée, mais, dans le cas où la compagnie demanderait d'être remboursée pour tels effets, le gouvernement canadien verra à donner toute la protection nécessaire aux insurgés.

" Espérant que votre voyage sera fructueux et accompagné d'heureux résultats,

" J'ai l'honneur de demeurer avec beaucoup de respect,

" Votre très dévoué serviteur,

" JOHN A. MACDONALD.

" Au Très-révérend

" L'Evêque de Saint-Boniface, Fort-Garry."

No 8.

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil.

L'humble requête des soussignés membres de l'Eglise catholique romaine, dans la province du Manitoba, présentée tant en leur nom qu'en celui de leur co-religionnaires de la susdite province, expose ce qui suit :—

1. Antérieurement à l'adoption de l'Acte de la Puissance du Canada, passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trois, connu sous le nom de l'Acte du Manitoba, et antérieurement à l'arrêté du Conseil publié en vertu de cet acte, il existait dans le territoire maintenant formant la province du Manitoba plusieurs excellentes écoles pour les enfants.

2. Ces écoles étaient confessionnelles, quelques-unes d'entre elles étant dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine et d'autres par diverses dénominations protestantes.

3. Les deniers nécessaires pour le maintien des écoles catholiques romaines étaient en partie payés par contributions de la part de quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles et le reste était prélevé sur les fonds de l'Eglise et contribués par ses membres.

4. Durant la période à laquelle il est fait allusion, les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles des dénominations protestantes, ni n'exerçaient de contrôle sur ces écoles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient aucun intérêt dans les écoles catholiques romaines, ni n'exerçaient de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques, dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur église pour l'avantage des enfants catholiques romains et ils n'étaient pas dans l'obligation de contribuer et ils ne contribuaient pas au maintien d'aucune autre école.

5. En matière d'éducation, conséquemment, durant la période mentionnée, les catholiques romains étaient par la coutume et la pratique, séparés du reste de la société.

6. Sous les dispositions de l'Acte du Manitoba il a été arrêté que l'Assemblée législative de la province aurait le droit exclusif de faire des lois au sujet de l'éducation, sujettes toutefois aux dispositions suivantes et en conformité d'icelles:

(1.) " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

(2.) " Il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en Conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(3.) " Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur général en Conseil sous l'autorité de la même section."

7. Dans le cours de la première session de l'Assemblée législative de la province du Manitoba un acte a été passé au sujet de l'éducation, dans le but de continuer le mode d'éducation séparée dont les catholiques romains avaient joui avant l'érection de la province.

8. L'effet de ce statut, en autant que les catholiques romains y étaient concernés, était uniquement de donner une organisation aux efforts que les catholiques romains avaient volontairement faits pour l'éducation de leurs propres enfants. Il était pourvu à la continuation d'écoles sous le contrôle et l'administration des catholiques romains, et l'éducation de leurs enfants conformément à la seule méthode qu'ils croient bonne pour leur instruction.

9. Toujours, depuis cette législation, et à venir jusqu'à la dernière session de l'Assemblée législative, aucune tentative n'a été faite pour enfreindre sur les droits des catholiques romains ratifiés tels que ci-haut mentionnés; mais durant cette dernière session des statuts furent adoptés (33 Vic., chap. 37 et 38) dont le résultat est de priver complètement les catholiques romains de leur séparation en fait d'éducation ; de noyer leurs écoles dans celles des dénominations protestantes ; et de forcer tous les membres de la société, soit catholiques romains, soit protestants, de contribuer au moyen d'impôts au maintien d'écoles dites publiques, mais qui en réalité ne sont que la continuation d'écoles protestantes.

10. Il y a dans cet acte une disposition pour la nomination d'un bureau d'aviseurs et aussi pour l'élection de commissaires d'écoles dans chaque municipalité. Il y a aussi une disposition par laquelle le bureau d'aviseurs pourra prescrire des exercices religieux dans les écoles, et les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, obliger la

pratique de ces exercices religieux dans les écoles de leurs districts respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions au sujet des exercices religieux et il n'y en a pas au sujet de l'enseignement religieux.

11. Les catholiques romains considèrent ces écoles comme impropres à l'éducation, et les enfants de catholiques romains ne peuvent pas et ne veulent pas fréquenter de telles écoles. Plutôt que de subir de telles écoles les catholiques romains retourneront au système d'écoles volontaires antérieur à l'Acte du Manitoba, et de leurs propres deniers ils s'établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi, malgré qu'en agissant ainsi ils seront en sus forcés de contribuer aux dépenses occasionnées par les écoles dites publiques.

12. Vos requérants exposent que le dit acte de l'Assemblée législative du Manitoba est contraire aux droits des catholiques romains, garantis et confirmés par le statut érigeant la province du Manitoba, et affecte d'une manière préjudiciable les droits et privilèges au sujet des écoles catholiques romaines que les catholiques romains possédaient au moment de l'union avec la Puissance du Canada.

13. Les catholiques romains forment la minorité dans la susdite province.

14. En conséquence, les catholiques romains portent appel contre le dit acte de l'Assemblée législative de la province du Manitoba.

Vos requérants demandent conséquemment:

1. Que Votre Excellence le Gouverneur général en Conseil reçoive cet appel, la prenne en considération, et adopte telle mesure et donne telles instructions qui seront jugées les plus convenables pour que cet appel soit entendu et pour qu'on y fasse droit.

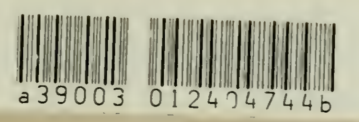
2. Qu'il soit proclamé qu'une telle loi provinciale est préjudiciable aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient par la loi ou la pratique, dans la province, au moment de l'union, au sujet de leurs écoles séparées.

3. Que telles instructions soient données et dispositions prises pour le redressement des griefs des catholiques romains dans la province du Manitoba, qui seront jugées les plus convenables à Votre Excellence en Conseil.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

† ALEX, arch. de Saint-Boniface,
† HENRI F., évêque d'Anemon,
JOSEPH MESSIER, P.P. de Saint-Boniface,
F. A. BERNIER,
M. A. GIRARD, sénateur,
J. DUBUC,
A. A. LA RIVIÈRE, M.P.,
L. A. PRUDHOMME,
JAMES E. PRENDERGAST, M.P.P.,
ROGER MARION, M.P.P.,

et 4,257 autres noms.


a39003 012404744b

